



Alliance
Coopérative
Internationale

Notes d'orientation pour les principes coopératifs



Sewa Women's Association co-operative, India

Déclaration sur l'Identité coopérative

DÉFINITION

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

VALEURS

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

PRINCIPES

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1. ADHÉSION VOLONTAIRE ET OUVERTE À TOUS

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membres, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2. CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE EXERCÉ PAR LES MEMBRES

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes ou femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

3. PARTICIPATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES

Les membres contribuent équitablement et contrôlent démocratiquement le capital de leur coopérative. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres répartissent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves dont une partie au moins devra être indivisible; ristournes aux membres en fonction de leur volume de transactions et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements ou la recherche de capitaux à partir de sources externes, doit s'effectuer de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

5. ÉDUCATION, FORMATION ET INFORMATION

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, et notamment les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

6. COOPÉRATION ENTRE COOPÉRATIVES

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. ENGAGEMENT ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Les coopératives travaillent au développement durable de leurs communautés conformément aux politiques approuvées par leurs membres.

Dédié à la mémoire du

professeur Ian MacPherson 1929 – 2013

Leader coopératif, universitaire, fondateur et président de

l'Association coopérative canadienne

Conseiller de l'Alliance pour les valeurs et principes coopératifs

Notes d'orientation pour les principes coopératifs

Table des matières

Déclaration sur l'Identité coopérative	ii
Préambule	ix
Préface	xi
Remerciements	xii
INTRODUCTION	1
1 ^{er} principe: Adhésion volontaire et ouverte à tous	5
2 ^e Principe: Pouvoir démocratique exercé par les membres	17
3 ^e Principe: Contribution économique des membres	31
4 ^e Principe: Autonomie et indépendance	49
5 ^e Principe: Éducation, formation et information	63
6 ^e Principe: Coopération entre les coopératives	77
7 ^e Principe: Engagement envers la communauté	91
Abréviations et glossaire	105
Déclaration sur l'Identité coopérative	109

Préambule



L'Alliance coopérative internationale est le régisseur international de la Déclaration sur l'identité coopérative (les valeurs et principes du mouvement coopératif) et a la responsabilité de s'assurer que les sept principes qui sous-tendent l'entreprise coopérative peuvent être interprétés de manière appropriée. Dans ce contexte, ce document est attendu depuis longtemps.

Au cours des dernières années, au grand plaisir des coopérateurs, les principes ont acquis davantage de reconnaissance à travers le monde.

Ils sont à présent cités dans les documents de politiques publiques, les textes des Nations Unies et de l'Organisation internationale du travail, et sont ajoutés ou font partie intégrante de la législation nationale dans de nombreux pays. En 2011, lorsque la région des Amériques de l'Alliance a suggéré que l'on prenne en considération la modification du 7^e Principe, l'impact potentiel sur le plan international est clairement apparu.

Le débat de 2011 nous a amenés à reconnaître deux choses. Premièrement, qu'une procédure pour la modification des principes était nécessaire. Nous avons créé le Comité des principes, un groupe d'administrateurs de l'Alliance et de conseillers spécialisés nommés par le Conseil de l'Alliance, afin de prendre en considération et d'émettre des recommandations concernant toute proposition future de modification des Principes. Après mûre réflexion, l'Assemblée générale extraordinaire de 2012 a approuvé ce processus qui a été peaufiné avec beaucoup de soin. Celui-ci respecte l'importance des Principes qui sont reconnus dans le monde entier comme étant le noyau de la philosophie Coopérative depuis 1844.

Deuxièmement, nous avons reconnu la nécessité de notes d'orientation mises à jour et plus détaillées quant à la mise en application des Principes pour la gouvernance et le fonctionnement des coopératives au 21^e siècle, et confié au Comité des principes la tâche d'en superviser la préparation. Après trois ans d'un travail détaillé et minutieux réalisé par le Comité des principes, ses conseillers spécialisés et le rédacteur, et qui a pris en compte les points de vue divers de coopérateurs du monde entier, je suis heureux de vous en présenter les lignes directrices, grâce à ces notes d'orientation. Elles sont « évolutives », c'est-à-dire qu'elles sont spécialement créées pour être mises à jour au fil du temps, des changements dans la société, de la manière dont l'environnement évolue, et de la fluctuation des régulations et demandes commerciales et financières. Elles permettent aux coopératives elles-mêmes de parfaitement comprendre ce que signifie être une coopérative dans le monde actuel. Elles mettent également à disposition des notes d'orientation pour ceux qui ont la tâche d'enregistrer, de réguler ou de superviser les coopératives dans les économies locales, nationales et régionales du monde.

Les coopérateurs estiment que personne dans le monde ne devrait pas être exposé aux menaces provenant de l'économie mondiale, comme ce fut le cas en 2007. De plus, ils estiment qu'une économie mondiale plus diversifiée et pluraliste est un moyen de s'assurer de minimiser les menaces futures de ce genre.

Dans le cadre de sa gérance de la Déclaration sur l'identité coopérative, l'Alliance est convaincue qu'il faut encourager un dialogue interactif et constructif entre les autorités publiques et les coopératives pour soutenir cette plus grande diversification, à travers une croissance saine des entreprises coopératives à chaque niveau de l'économie mondiale.

Nous espérons que ce document servira, dès à présent et à l'avenir, de déclencheur à ce dialogue.

PAULINE GREEN,
PRÉSIDENTE, ALLIANCE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE

Préface



C'est avec un grand plaisir que j'ai endossé la responsabilité de président du Comité des principes de l'Alliance, qui a supervisé la rédaction et la publication de ces notes d'orientation concernant les principes coopératifs.

Les principes font partie intégrante de la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative et doivent être compris dans son contexte. L'identité coopérative est bidimensionnelle. Premièrement, une coopérative est une association de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.

Deuxièmement, ces besoins et aspirations doivent être satisfaits à travers une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Les sept principes coopératifs sont les principes fondamentaux reconnus dans le monde entier qui, une fois appliqués à la gouvernance et à la gestion des entreprises coopératives au jour le jour, leur permet d'atteindre leur objectif : satisfaire les besoins et aspirations de leurs membres. Les principes ne sont pas gravés dans le marbre et il n'y a pas de règles strictes à respecter. Il s'agit de principes sensés et éthiques qui doivent être appliqués avec clairvoyance et de manière proportionnelle selon le contexte économique, culturel, social, juridique et réglementaire et les particularités selon lesquelles chaque entreprise coopérative fonctionne. Une coopérative est l'unique forme d'organisation d'entrepreneuriat avec une telle définition et de telles valeurs et principes approuvés et reconnus dans le monde entier. Les principes représentent une différence importante.

Ces notes d'orientation offrent une orientation détaillée ainsi que des conseils concernant la mise en pratique des principes de l'entreprise coopérative. La prochaine génération de leaders coopératifs est le public principalement visé : les notes ont pour but de présenter les connaissances et l'expertise de la génération actuelle de coopérateurs, pour en faire bénéficier la suivante. L'objectif est d'aider les membres coopératifs, les leaders et les cadres à gérer leurs coopératives de manière plus efficace. Nous espérons qu'ils deviendront également une ressource dans le monde entier pour les éducateurs et apprenants coopératifs et les autres qui cherchent à comprendre comment les principes doivent être mis en pratique.

Afin de produire les notes d'orientation, le Comité des principes a suivi un processus approfondi et collectif. Nous avons d'abord demandé à des experts du monde entier de produire des versions de discussion concernant chaque principe. Ceux-ci ont été étudiés en profondeur par le Comité des principes avec David Rodgers, ancien président du Logement coopératif international, que nous avons chargé de modifier les versions à la lumière des discussions du Comité des principes et de s'assurer que chaque note soit cohérente en termes de structure, de style et d'utilisation de la langue. Suite à l'examen du Conseil de l'Alliance, des bureaux régionaux et des organisations sectorielles, les versions révisées ont été publiées pour permettre une consultation mondiale des membres de l'Alliance et des autres souhaitant laisser des commentaires. Cela a été un véritable exercice de consultation : chaque réponse a été dûment étudiée et, lorsque nécessaire, des modifications supplémentaires ont été apportées afin de produire les notes d'orientation de ce livre.

Ces notes d'orientation ne sont pas non plus gravées dans le marbre ou définitives. Elles représentent une déclaration de notre compréhension des principes à l'heure actuelle, mais ces documents sont évolutifs et non statiques. Les principes et notre orientation concernant leur application peuvent encore évoluer, à mesure des nouveaux défis et opportunités rencontrés par le mouvement coopératif. Ces notes d'orientation visent à affirmer notre compréhension de la mise en application des principes dans des termes contemporains adaptés au 21^e siècle.

Je suis convaincu qu'elles peuvent améliorer votre compréhension et vous inspirer.

JEAN-LOUIS BANCEL,
PRÉSIDENT, COMITÉ DES PRINCIPES

Remerciements

Le Comité des principes et l'Alliance souhaitent également remercier tous ceux, des organisations membres aux organisations sectorielles de l'Alliance, jusqu'aux individus du mouvement coopératif mondial dans plusieurs pays, qui ont apporté des commentaires et un feedback précieux sur les nombreuses versions de ces notes d'orientation ainsi que ceux qui ont répondu à l'enquête en ligne sur la version de consultation.

Le Comité des principes tient également à remercier tous les individus et institutions qui ont apporté un soutien et une contribution considérables à l'amélioration des notes d'orientation. Un grand merci à : Kenki Maeda (Japon); Haruyoshi Amano (Japon); Bruno Roelants (Belgique); José Carlos Guisado (Espagne); Andreas Kappes et ses collègues de la DGRV (Allemagne); Hans-H. Münkner (Allemagne); Hagen Henry (Finlande); Stefania Marcone et ses collègues de l'Alliance des Coopératives italiennes; iCOOP Korea; le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, CQCM (Canada); les coopératives du Royaume-Uni; Desjardins (Canada); Peter davis et Sonja Novkovic de l'université Sainte-Marie (Canada); Manuel Mariño (Coopératives des Amériques); Hadrien Appeltants et les traducteurs de TransPerfect, et pour terminer, mais non des moindres, Lynne Murray (Royaume-Uni), pour le soutien apporté à son époux David Rodgers pendant qu'il collaborait avec nous au développement et aux modifications de ces notes d'orientation réalisées avec beaucoup d'amour.

MEMBRES DU COMITÉ DES PRINCIPES

(responsables d'étudier les versions et de superviser les modifications et la production de ces notes d'orientation)

Jean-Louis Bancel, France (Chair)

Akira Banzai, Japon

Suleman Chambo, Tanzanie

Dante Cracogna, Argentine

Ramón Imperial Zúñiga, Mexique

Akira Kurimoto, Japon

Jan Anders Lago, Suède

Mervyn Wilson, Royaume-Uni

AUTEURS DES VERSIONS INITIALES

Principe 1 – **Akira Kurimoto**, Consumer Co-operative Institute of Japan.

Principe 2 – **Jean-François Draperi**, Conservatoire des Arts et Métiers, Rédacteur en chef de la Revue des Etudes Coopératives, Mutualistes et Associatives (RECMA), Paris, France.

Principe 3 – **Jean-Louis Bancel**, Crédit Coopératif, France

Principe 4 – **Sonja Novkovic**, Saint Mary's University, Nouvelle-Écosse, Canada.

Principe 5 – **Mervyn Wilson et Linda Shaw**, Co-operative College, Royaume-Uni.

Principe 6 – **Emily Lippold Cheney, Matt Davis, Aaron Reser**, Etats-Unis.

Principe 7 – **Dante Cracogna**, Faculté de droit, Université de Buenos Aires, Argentine.

RÉDACTEUR D'INTERPRÉTATION

(chargé de travailler avec le Comité des principes afin de produire des documents de consultation et des versions finales des notes d'orientation):

David Rodgers, président du Logement coopératif international entre 2009 et 2013, PDG de la Coopérative CDS (Cooperative Development Services) de 1979 à 2012, Conseiller de la coopérative et du travail local du quartier d'Ealing de Londres, Royaume-Uni.

RELECTURE ET AIDE AUX ARCHIVES

Gillian Lonergan, Université coopérative, Royaume-Uni

CHARGÉ DE PROJET ET ADMINISTRATEUR DU COMITÉ DES PRINCIPES

Hanan El-Youssef, Responsable Stratégie de l'Alliance, États-Unis.

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Les coopératives sont présentes dans tous les secteurs de l'économie mondiale. Elles se distinguent essentiellement par le fait qu'elles créent de la richesse pour l'ensemble des leurs membres engagés en leur sein en tant usagers de services, producteurs, entrepreneurs indépendants, consommateurs ou travailleurs¹, et non pas seulement pour une minorité suffisamment riche pour investir dans des sociétés de capitaux. Les coopératives contribuent à compenser la forte augmentation des inégalités entre les riches et les pauvres. Ce problème, s'il n'est pas traité, a de graves conséquences économiques, sociales, culturelles, environnementales et politiques.

En tant que gardienne de la singularité de l'entreprise coopérative, l'Alliance² a adopté la Déclaration sur l'identité coopérative et les Valeurs et Principes coopératifs ("la Déclaration") en 1995, laquelle figure en Annexe aux présentes Notes d'orientation. Les Principes coopératifs énoncés dans cette Déclaration sont le fruit de plus de 150 années d'expérience pratique de ce qui constitue les principes fondamentaux nécessaires à l'exploitation féconde d'une entreprise coopérative durable.

La Déclaration a été adoptée par l'Alliance lors de son Congrès du centenaire et de son assemblée générale à Manchester (Angleterre) en 1995. Recommandée par le Conseil de l'Alliance à l'assemblée générale, cette Déclaration est le résultat d'un long processus de consultation auquel ont participé des milliers de coopérateurs du monde entier. La Déclaration comporte une définition de la coopérative, une liste des valeurs fondamentales du mouvement coopératif mondial, et une reformulation des principes du mouvement coopératif destinée à guider les entreprises coopératives dans leurs activités quotidiennes.

Notre identité et nos valeurs coopératives sont immuables, mais les principes ont été révisés et reformulés. Depuis la création de l'Alliance, les principes ont été révisés trois fois suite à des commissions spéciales et à une consultation des membres de l'Alliance lors du Congrès de Paris en 1937, du Congrès de Vienne en 1966 et à Manchester en 1995. Si les principes ont été reformulés et réaffirmés, leur essence reste inchangée : ce sont les principes directeurs qui aident les entreprises coopératives à donner vie à notre identité et à nos valeurs coopératives dans leurs activités quotidiennes.

Les Principes coopératifs, qui font l'objet des présentes Notes d'orientation, sont connus depuis longtemps dans le monde entier comme les Principes de Rochdale, bien que l'Alliance reconnaisse la contribution de nombreux fondateurs de coopératives dans différents pays, en particulier Charles Gide en France, Alfonse et Dorimène Desjardins au Québec, Canada, Friedrich Wilhelm Raiffeisen et Hermann Schulze-Delitzsch en Allemagne, Horace Plunket en Irlande, Frs. Jimmy Thompson et Moses Xavier du Mouvement coopératif d'Antigonish en Nouvelle-Écosse et Father José María Arizmendiarieta à Mondragón en Espagne. La nature humaine et internationale des Principes est attestée par le fait que les Pionniers de Rochdale n'en ont jamais revendiqué la paternité. Au Rochdale Pioneers Museum en Angleterre, la citation suivante des Pionniers de Rochdale figure à côté de la Déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance – des mots dont il faudrait se souvenir :

1 Il existe une grande diversité de coopératives qui opèrent dans tous les secteurs de l'économie mondiale. Dans ces Notes d'orientation, le terme "membre" englobe tous les différents types de personnes physiques et morales qui sont membres de tous les différents types de coopératives.

2 L'Alliance coopérative internationale (l'Alliance) est la gardienne des Valeurs et Principes coopératifs. L'Alliance est une association internationale à but non lucratif fondée en 1895, dont la vocation est de promouvoir le modèle d'entreprise coopérative. L'Alliance est l'organisation faitière des coopératives du monde entier, représentant 284 fédérations et organisations coopératives dans 95 pays (chiffres de janvier 2015).

“The co-operative ideal is as old as human society. It is the idea of conflict and competition as a principle of economic progress that is new. The development of the idea of co-operation in the 19th century can best be understood as an attempt to make explicit a principle that is inherent in the constitution of society, but which has been forgotten in the turmoil and disintegration of rapid economic progress”.

En 1995, la résolution de l'assemblée générale de l'Alliance adoptant la Déclaration ajoutait : “que si des éclaircissements sont nécessaires, il faut se référer au document d'information joint”. Ce document d'information³, rédigé par feu le Professeur Ian Macpherson, était destiné à donner des lignes directrices pour l'interprétation et la mise en œuvre des Valeurs et Principes coopératifs dans le monde moderne.

Le monde n'est pas figé. Il a beaucoup évolué depuis la publication du document d'information de 1996. La société a changé, la mondialisation s'est poursuivie, il y a eu une crise financière mondiale, et de nouvelles technologies ont émergé, comme c'est le cas depuis que les coopératives ont elles-mêmes émergé au début de la révolution industrielle. Tous ces changements ont conduit l'assemblée générale de l'Alliance en 2012 à décider de publier les présentes Notes d'orientation sur la mise en pratique des Principes coopératifs au XXI^e siècle.

En dépit de ces changements à l'échelle mondiale, les fondamentaux de l'entreprise coopérative restent inchangés. L'essence même d'une entreprise coopérative est aussi significative et nécessaire pour la qualité économique, sociale et environnementale de la société humaine aujourd'hui qu'elle l'était à l'aube du mouvement coopératif aux XIX^e et XX^e siècles. Nos valeurs sont immuables, mais l'application de nos Principes coopératifs nécessite une adaptation permanente aux changements et défis économiques, sociaux, culturels, environnementaux et politiques.

Les Principes coopératifs forment un tout. Ce sont des principes interdépendants qui s'appuient les uns sur les autres et se renforcent mutuellement. Par exemple, l'application du 5^e Principe sur l'éducation, la formation et l'information renforcera le 2^e Principe sur le pouvoir démocratique exercé par les membres. Si tous les Principes sont respectés et appliqués dans la gestion quotidienne d'une entreprise coopérative, cette entreprise coopérative sera plus forte et plus durable.

La Déclaration sur l'identité coopérative adoptée par les membres de l'Alliance en 1995 a marqué un tournant dans la reconnaissance des coopératives au niveau mondial. Sa clarté a permis à la nature fondamentale de l'entreprise coopérative d'être reconnue par l'assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 56/114⁴ de 2001. Cette Déclaration est également à la base de la Recommandation 193 (2002) de l'organisation internationale du travail, qui a été utilisée pour réviser et actualiser la législation sur les coopératives dans plus de cent pays, et est un outil précieux pour les coopératives du monde entier, permettant de plaider en faveur d'un secteur coopératif dynamique et en plein essor. La coopérative est la seule forme d'entreprise qui a un code de déontologie reconnu dans le monde entier, fonctionnant selon des principes adoptés démocratiquement et dans le monde entier par les coopératives, membres de l'Alliance.

Les Principes coopératifs et les présentes Notes d'orientation sur leur application ne sont ni une doctrine à observer, ni un carcan entravant l'innovation entrepreneuriale des coopératives qui cherchent à répondre aux besoins économiques, sociaux, culturels et environnementaux de leurs membres. L'innovation destinée à répondre aux besoins des

3 Cf. <http://www.uwcc.wisc.edu/icc/issues/prin/21-cent/background.html>

4 Cf. <http://www.caledonia.org.uk/UN-res-56-114.htm>

membres coopérateurs a toujours été, et restera, le souffle de vie de l'entreprise coopérative. Les présentes Notes d'orientation sont des lignes directrices à l'intention des coopératives qui évoluent dans différents cadres législatifs, avec différentes exigences réglementaires, et qui sont au service d'une multitude de communautés et cultures diverses et variées. Les principes coopératifs sont universels, mais les présentes Notes d'orientation n'ont pas vocation à fixer des règles. Elles examinent et présentent la manière dont les principes fondamentaux d'une entreprise coopérative seront appliqués dans des circonstances bien différentes de celles qui existaient à l'époque des premières coopératives. Il s'agit de lignes directrices que les coopératives devraient pouvoir interpréter et qui, grâce aux exemples de bonnes pratiques qu'elles contiennent, contribueront à renforcer le secteur coopératif de l'économie mondiale.

Le mouvement coopératif mondial représenté par l'Alliance est très hétérogène. La manière dont les Principes coopératifs pourront légitimement être mis en œuvre en interprétant et en appliquant les présentes Notes d'orientation variera non seulement en fonction de la culture et des traditions, mais également selon la taille, la phase de développement et l'objectif de l'entreprise coopérative concernée. Les petites coopératives peuvent fonctionner d'une manière moins formelle que celle suggérée par les présentes Notes d'orientation. Les coopératives déjà établies qui développent de nouveaux produits et services innovants pour leurs membres, ou qui sont confrontées à de nouvelles obligations réglementaires, peuvent appliquer les Principes coopératives d'une manière non envisagée par les présentes Notes d'orientation. La pertinence de ces Notes d'orientation et leur mise en pratique doivent être décidées par chaque coopérative de manière démocratique, mais le respect de l'esprit de ces Principes et leur mise en pratique, lorsqu'elle s'avère pertinente, profiteront à chaque entreprise coopérative et à ses membres.

L'ambition des Fondateurs du mouvement coopératif allait bien au-delà de la création et de l'exploitation d'entreprises prospères. Ils avaient le souci de la justice sociale, et étaient animés par le désir ardent d'aider à transformer la vie de ceux dont ils comptaient satisfaire les besoins sociaux, économiques et culturels, au moyen d'une entreprise dont la propriété serait collective et où le pouvoir serait exercé démocratiquement. Dans la tradition de nos fondateurs, l'Alliance cherche également à montrer, à travers les présentes Notes d'orientation, le même désir de justice et de transformation sociale, ainsi qu'une vision renouvelée de la manière dont les entreprises coopératives du XXI^e siècle peuvent effectivement construire un monde meilleur en mettant en pratique notre Identité, nos Valeurs et nos Principes coopératifs.

1^{er} Principe:

Adhésion volontaire et ouverte à tous

1^{er} principe: Adhésion volontaire et ouverte à tous

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, et ce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

1. Introduction

L'adhésion volontaire et ouverte à toutes les personnes déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres, sans discrimination, est un principe fondamental qui remonte aux origines du mouvement coopératif durant la première moitié du XIX^e siècle. Le début de la phrase: *“Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat”* réaffirme l'importance de la décision personnelle de participer et s'engager volontairement vis-à-vis de leur coopérative. On ne peut pas être forcé à devenir coopérateur. La décision d'adhérer et de s'engager avec d'autres pour satisfaire des aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs est un acte volontaire.

L'importance de l'adhésion volontaire et ouverte à tous est démontrée par l'adoption de ce principe par le mouvement coopératif mondial en tant que 1^{er} Principe coopératif, dans la première formulation des Principes coopératifs de l'Alliance à Paris en 1937. Elle a été réaffirmée dans la nouvelle version des Principes à Vienne en 1966, puis une nouvelle fois lorsque les Principes ont été reformulés et développés par l'Alliance lors de la troisième révision à Manchester en 1995.

Ce premier Principe exprime le droit à la liberté d'association. Le droit à la liberté d'association, à savoir le droit de s'unir ou de refuser de s'unir à d'autres personnes pour poursuivre des objectifs communs, est l'un des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies de 1966¹. Le 1^{er} Principe revendique le droit de toute personne à décider librement de rejoindre ou de quitter une coopérative, et d'agir collectivement pour servir les intérêts économiques, sociaux et culturels communs de ses membres.

L'inclusion et l'interdiction des discriminations sont dans la tradition des fondateurs du mouvement coopératif. Dans les années 1840, les Pionniers de Rochdale étaient progressistes et très en avance sur leur temps, en acceptant les femmes et toutes les classes sociales, quelles que soit leurs convictions politiques ou religieuses, comme membres à part entière de leur coopérative.

2. Interprétation des mots et expressions

“Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat”: une *“coopérative fondée sur le volontariat”* est une organisation constituée par le libre choix des personnes qui en sont membres. Puisque les coopératives appartiennent volontairement à une

1 L'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies de 1966, qui est juridiquement contraignant en droit international, stipule que:

1. Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

organisation coopérative, leurs droits et libertés, ainsi que la liberté de leurs membres, devraient être protégés par la loi.

“Ouvertes à toutes les personnes” affirme le droit à la dignité fondamentale de toute personne et son droit à rejoindre une coopérative, qui est fondamental pour toutes les coopératives depuis leur apparition au XIX^e siècle. Il s'agit d'affirmer qu'aucune restriction ne doit être imposée arbitrairement aux personnes qui souhaitent devenir membres, la seule restriction à l'adhésion étant celle résultant de l'objet de la coopérative.

“Aptes à utiliser leurs services” reconnaît que les coopératives sont organisées dans un objet précis. Dans de nombreux cas, elles ne peuvent servir efficacement qu'un certain type de membres ou un nombre limité de membres. Ainsi, les coopératives de pêche ne peuvent servir essentiellement que les pêcheurs, généralement dans un seul port ou une seule région; les coopératives de logement ne peuvent loger qu'un nombre limité de membres; les coopératives ouvrières ne peuvent employer qu'un nombre limité de membres. En d'autres termes, il peut y avoir des motifs parfaitement compréhensibles et acceptables pour lesquels une coopérative doit limiter le nombre de ses membres. Sinon, une coopérative ne doit pas limiter le nombre de ses membres. Les coopératives de consommation pour la distribution de nourriture, les assurances et les services bancaires sont ouvertes à tous les consommateurs de leurs services et/ou localités où elles travaillent.

“Déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres” rappelle aux membres que si l'adhésion est ouverte à tous, ceux-ci doivent également être prêts à s'acquitter des obligations qui leur incombent. La *“responsabilité”* peut-être l'obligation de s'occuper d'une mission pour le compte de la coopérative ou d'en assurer le contrôle.

L'*“adhésion”* est l'élément central d'une entreprise coopérative dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement par les personnes qui choisissent de la rejoindre. Un *“membre”* est généralement une personne physique dans une coopérative primaire, mais peut également être une entité juridique (personne morale) dans une coopérative qui fournit des services à d'autres entreprises ou organisations. Des sociétés peuvent également être membres d'une coopérative primaire dont les membres sont des parties prenantes multiples. D'autres coopératives sont généralement les membres de coopératives de second et troisième niveaux.

“Discrimination” désigne le traitement injuste ou préjudiciable de différentes catégories de personnes. Dans l'expression *“Sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion”*, la préposition *“sans”* régit le nom *“discrimination”*. Le Principe impose donc une adhésion ouverte à toutes les personnes *“sans discrimination”* fondée sur de quelconques caractéristiques personnelles.

3. Note d'orientation

APPARTENIR VOLONTAIREMENT À UNE ORGANISATION COOPÉRATIVE

Dans l'histoire des coopératives, les cas d'inobservation du Principe d'association volontaire sont nombreux. Les normes culturelles, comme l'obligation pour les femmes de renoncer à être membres d'une coopérative lorsqu'elles se marient, ou le refus des femmes comme membres car les hommes sont les chefs de famille, sont manifestement contraires à ce Principe. Certains États qui utilisent les coopératives comme moteurs de développement économique contrôlés par l'État ont rendu l'adhésion à une coopérative



Au Nicaragua, Gladys Herrera joue du saxophone à l'occasion de la Journée internationale des coopératives. Des jeunes comme elle reçoivent une éducation artistique, musicale et environnementale grâce à la coopérative de culture du café Soppexcca. C'est l'investissement de la coopérative Soppexcca pour la jeunesse, et c'est un bon moyen pour les enfants des membres de s'impliquer dans la vie de la coopérative.

obligatoire. Cela est également contraire au 1^{er} Principe. Le droit à la liberté d'association pour créer des coopératives peut également être entravé par des dispositions législatives, fiscales et administratives nationales qui avantagent le modèle d'entreprise détenue par des investisseurs, et ne tiennent pas compte de la nature spécifique d'une entreprise coopérative, d'où l'importance pour les coopératives d'agir au niveau politique afin d'influer sur les régimes juridiques, financiers et administratifs auxquels elles sont soumises.

Les violations du 1^{er} Principe d'adhésion volontaire et ouverte à tous sont en contradiction avec la lettre et l'esprit des principes fondateurs de notre mouvement coopératif. Ces dispositions empêchent le développement des coopératives comme associations autonomes de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins communs.

Si l'adhésion est obligatoire, elle prend une valeur rituelle et n'est pas le fruit de l'exercice du droit fondamental à la liberté d'association. Si les membres sont contraints de renoncer à être membres, pour tout motif autre qu'un manquement à leurs obligations de membres ou une non-utilisation des services de la coopérative, cela affaiblit également les coopératives et est contraire à ce 1^{er} Principe fondamental.

La nature volontaire de la contribution aux coopératives est une caractéristique organisationnelle essentielle qui rend les coopératives viables et durables sur des marchés concurrentiels. Les coopératives ne pourraient pas survivre sans le soutien volontaire des membres, qui utilisent les services de leur coopérative et lui apportent du capital au moyen de parts sociales conférant des droits de vote, et sur lesquelles ils touchent seu-

lement des revenus limités, voire nuls. Le rôle des membres volontaires élus pour siéger au sein de conseils ou de comités est également une caractéristique fondamentale des coopératives. Dans certaines coopératives, la participation volontaire des membres au fonctionnement quotidien de la coopérative est également essentielle à la réussite de la coopérative.

Le début de la phrase *“Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat”* réaffirme l'importance fondamentale de la décision des personnes de choisir volontairement de s'engager vis-à-vis de leur coopérative. On ne peut pas les forcer à devenir coopérateurs, et ils ne doivent pas non plus y être contraints par l'État ou par quiconque. Lorsque les pressions économiques ou les réglementations gouvernementales poussent les personnes à adhérer à une coopérative, les coopératives ont la responsabilité particulière de s'assurer que tous les membres sont pleinement mobilisés et informés sur la nature volontaire et ouverte à tous de l'adhésion à leur entreprise coopérative, de manière à ce qu'ils la soutiennent de manière volontaire.

Dans certains pays, des coopératives agissent comme des monopoles d'État, telles les coopératives qui fournissent l'eau ou l'électricité. Dans ce cas, l'adhésion est ouverte aux résidents d'un territoire de service autorisé. Au sein de ces zones de service, les pouvoirs publics ne doivent pas obliger les personnes physiques à devenir membres pour recevoir des services de base. Par exemple, les coopératives qui fournissent le téléphone ou l'électricité peuvent prévoir un mécanisme permettant d'accéder à leurs services tout en choisissant de ne pas adhérer à la coopérative pour des raisons religieuses ou autres.

Une adhésion volontaire et ouverte à tous implique également que les membres sont libres de renoncer à être membres s'ils le souhaitent. Dans certaines coopératives, des restrictions pratiques sont parfois imposées aux membres qui souhaitent partir, mais ces restrictions doivent être limitées. Par exemple, dans une coopérative de logement, un membre peut avoir l'obligation de céder les droits d'occupation du logement qu'il occupe à un nouveau membre. Dans une coopérative agricole ou ouvrière, le retrait de capital au moment du départ d'un membre peut nécessiter un échelonnement ou un délai raisonnable, afin d'éviter de déstabiliser l'équilibre financier de la coopérative, mais le principe du droit de désistement d'un membre doit être respecté.

ADHÉSION

Les membres d'une coopérative sont des personnes physiques ou morales qui utilisent les services de la coopérative ou participent à ses affaires en tant que consommateurs, travailleurs, producteurs ou entrepreneurs indépendants. Le type de membres dépend de la nature de chaque coopérative. Les membres sont aussi les parties prenantes de la coopérative, ses copropriétaires et ses co-décisionnaires, avec le pouvoir de peser sur les décisions opérationnelles importantes

L'importance de l'adhésion se retrouve dans chacun des sept Principes coopératifs et est l'un des principes les plus forts. L'adhésion signifie essentiellement qu'il doit exister une relation particulière entre la coopérative et les personnes qu'elle a vocation à servir. Cette relation doit définir les activités menées par la coopérative, influencer la façon dont elle fait des affaires, et façonner ses plans d'avenir. Une reconnaissance de l'importance de l'adhésion signifie que les coopératives seront engagées dans un haut niveau de service vis-à-vis de leurs membres, raison même de leur existence.

L'identité des membres gérant démocratiquement une coopérative, est une caractéristique organisationnelle distinctive de l'entreprise coopérative par rapport aux entreprises détenues par leurs actionnaires et/ou sociétés par actions, où les consommateurs, les

investisseurs, les travailleurs et les dirigeants sont séparés et distincts. Les coopératives sont des organisations gérées par leurs usagers (ou par les travailleurs dans les coopératives ouvrières), créées par leurs membres, appartenant à leurs membres, et exploitées dans le but de satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs.

De nombreuses entreprises commerciales imitent le système d'adhésion en invitant leurs clients à rejoindre des clubs de vente en gros, des programmes de fidélité, des programmes Grands voyageurs ou des programmes de cartes Club. Cela démontre la valeur commerciale de l'adhésion sur les marchés concurrentiels. L'adhésion à une coopérative est totalement différente de ces dispositions, qui ne sont rien de plus que des outils marketing ne conférant aucun droit de propriété aux "membres" ni aucun droit de participer à la prise de décision au sein de l'entreprise.

ADHÉSION OUVERTE À TOUTES LES PERSONNES

Une adhésion ouverte à toutes les personnes implique qu'il n'y ait pas de seuil de souscription trop élevé pour devenir membre. En général, la participation d'un membre dans une coopérative de consommation est fixée à un montant symbolique, même si les membres peuvent être encouragés à verser un apport au capital de la coopérative. Les parts sociales qui apportent des fonds propres ont tendance à être plus élevées pour les opérations financières dans les coopératives de travail associé. Cependant, si l'apport en capital exigé pour devenir membre est fixé à un niveau trop élevé, il peut représenter un frein à l'adhésion. S'il est nécessaire d'exiger un apport en capital important de la part des nouveaux membres, des modalités de paiement échelonné, comme des paiements en plusieurs fois ou des facilités de crédit accordées par une banque coopérative ou une coopérative d'épargne et de crédit associée, doivent être proposées.

L'adhésion aux coopératives de 2^{ème} niveau, qui sont des coopératives qui fournissent des services à d'autres coopératives, doit également être ouverte à tous, sans restriction imposée arbitrairement à une quelconque coopérative apte à utiliser les services que la coopérative de 2^{ème} niveau fournit. Dans certains pays, l'adhésion aux coopératives de 2^{ème} niveau est obligatoire. Comme pour les coopératives primaires, l'apport en capital requis au moment de l'adhésion ne doit pas être fixé à un niveau qui restreint l'adhésion ou qui est trop élevé pour les nouvelles coopératives ou les petites coopératives.

PERSONNES DÉTERMINÉES À PRENDRE LEURS RESPONSABILITÉS EN TANT QUE MEMBRES

Les obligations et engagements des membres vis-à-vis des coopératives varient d'une coopérative à l'autre, mais comprennent l'exercice du droit de vote, la participation aux réunions, l'utilisation des services de la coopérative, un apport en capital et, dans certains cas, lorsque la responsabilité des membres n'est pas limitée par la loi ou la forme de la coopérative, la contribution aux pertes si nécessaire.

S'il faut insister sur l'importance des responsabilités inhérentes à l'adhésion, celles-ci doivent être assumées librement et volontairement par les membres. Par exemple, une coopérative agricole peut imposer à ses membres qu'ils concluent des contrats d'exclusivité qui les obligent à commercialiser les récoltes de la coopérative, acheter des intrants à la coopérative et utiliser ses machines agricoles. Ces responsabilités des usagers renforcent la compétitivité des coopératives en pesant sur le marché. Les coopératives doivent se conformer aux lois nationales antitrust et sur la concurrence, mais les lois qui

limitent la compétitivité des coopératives peuvent elles-mêmes fausser la libre concurrence.²

Certaines coopératives ont déjà fait l'expérience de membres qui veulent adhérer pour tirer parti des avantages de ce statut lorsque les conditions de marché leur sont défavorables, mais qui ne sont pas prêts à prendre leurs responsabilités en tant que membres lorsque les conditions de vente de leurs produits et services sur le marché sont en leur faveur.³ Dans ce cas, il est normal d'exclure ces membres de la coopérative car, par leurs actions, ils ont démontré qu'ils n'étaient pas déterminés à prendre leurs responsabilités en tant que membres.

SANS DISCRIMINATION

Dès les premières années de son existence, le mouvement coopératif a célébré la diversité et a cherché à rassembler des personnes de classes et de groupes sociaux divers, de races différentes, de convictions politiques et de religions différentes. Cet accueil de la diversité, sous toutes ces formes, est une caractéristique clé des coopératives qui trouve son expression dans le 1^{er} Principe.

Aucun candidat à l'adhésion à une coopérative ne doit être refusé en raison de quelques caractéristiques personnelles. L'interdiction des discriminations, énoncée dans le 1^{er} Principe, est absolue. L'ajout des termes *“discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion”* pour illustrer les catégories de personnes susceptibles d'être traitées de façon injuste ne limite pas le principe d'octroi de droits de membre sans discrimination. Énumérer des exemples de catégories de personnes susceptibles d'être discriminées dans une déclaration sans équivoque est une ancienne manière rhétorique d'illustrer la vaste portée du 1^{er} Principe.⁴ La Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies de 1966 présentent une forme similaire.⁵

La société a changé depuis la dernière fois où les Principes coopératifs ont été reformulés, en 1995. Dans le monde entier, on observe une tendance à célébrer la diversité ainsi qu'un engagement de plus en plus fort en faveur de l'égalité de traitement pour tous – ce dont on ne peut que se féliciter. *Dans ce Principe, “sans discrimination”* impose aux coopératives l'obligation de relever le défi de l'acceptation de tous les membres, un défi particulièrement ardu dans les pays et les cultures où la discrimination fondée sur la religion, l'origine ethnique ou la race, le sexe ou l'orientation sexuelle est la norme.

Pour être ouvertes à toutes les personnes, les coopératives doivent parfois engager des actions positives afin de pouvoir accueillir tout le monde. Les locaux d'une coopérative auront peut-être besoin d'être aménagés de manière à les rendre accessibles aux personnes handicapées. Les personnes aveugles ou souffrant de déficience visuelle auront peut-être besoin d'une aide spécifique pour pouvoir utiliser les services d'une coopérative. Les nouveaux membres qui n'ont jamais été scolarisés auront probablement besoin

2 Par exemple, la législation japonaise actuelle sur les coopératives agricoles impose certaines restrictions au niveau des clauses des contrats, et interdit aux coopératives d'obliger leurs membres à conclure ces contrats. En outre, les autorités réglementaires peuvent annuler des contrats s'ils sont jugés contraires à l'intérêt général.

3 Certaines coopératives agricoles, notamment aux États-Unis, ont déjà eu affaire à ces membres décrits comme “profiteurs, vautours ou opportunistes” qui veulent être membres lorsque la conjoncture est mauvaise mais pas lorsqu'elle est bonne.

4 C'est une figure rhétorique appelée “merisme” qui consiste à affirmer quelque chose puis à citer des exemples. Cette figure rhétorique remonte à la Grèce antique et à la Rome antique. Dans son œuvre phare sur l'usage rhétorique du langage, “The Elements of Eloquence”, le linguiste anglais Mark Forsyth dit qu'il s'agit d'une forme rhétorique “qui cherche des tous et laisse des trous”. (Elements of Eloquence, Icon Books Ltd, 2014).

5 L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations unies stipule que “Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de...”, <http://www.un.org/en/documents/udhr>

d'une formation pour développer leurs capacités en lecture et en calcul, afin de pouvoir pleinement participer en tant que membres.

Toute forme de discrimination fondée sur l'âge doit également être combattue. Un renouvellement démocratique passant par des opportunités de formation pour inciter les jeunes à se présenter aux élections est préférable à des barrières d'âge arbitraires destinées à empêcher une contribution active des membres plus âgés. L'adhésion aux coopératives doit sans cesse être renouvelée. Chaque entreprise coopérative a besoin de nouveaux membres, plus jeunes, afin d'assurer sa pérennité. Le danger d'un pouvoir aux mains des membres les plus âgés, qui freinent l'engagement de la jeune génération, doit être reconnu. La force d'une coopérative réside dans la nouvelle génération de ses membres. Les structures et la représentation démocratiques doivent refléter la démographie des membres coopérateurs. Dans certains pays, le mouvement coopératif a encouragé en particulier les coopératives de jeunes et d'étudiants pour mobiliser la nouvelle génération. La création de coopératives dans les écoles et les universités peut être un moyen d'encourager les jeunes à faire l'expérience d'une entreprise coopérative et à juger par eux-mêmes des avantages qu'elle procure, ce qui les amènera plus tard à s'engager dans le mouvement coopératif élargi.

ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Au cours des trois dernières décennies, des efforts particuliers ont été engagés au niveau local, régional, national et international pour garantir l'égalité hommes-femmes, mais les avancées concrètes sont très lentes. Par exemple, dans les coopératives de consommation, les femmes constituent souvent la majorité des membres en raison de leur rôle traditionnel au sein de la famille, tandis que la plupart des cadres dans de nombreuses coopératives sont des hommes. Dans les coopératives de production, l'adhésion est souvent réservée aux hommes, principalement du fait de l'absence de droits de propriété pour les femmes, même si la plupart des travaux agricoles sont effectués par les femmes. Les coopératives doivent s'assurer que les femmes participent de manière égale aux programmes de formation et de gestion.

Dans certains pays et dans certaines cultures où les femmes sont encore perçues comme soumises aux hommes, des femmes peuvent créer des coopératives de femmes pour contourner les discriminations, faire entendre leur voix et avoir accès à des services qui leur sont refusés en raison de discriminations fondées sur la religion, la culture ou le sexe. Elles exploitent des sociétés de services de crédit et bancaires, des commerces, des exploitations agricoles, des ateliers d'artisanat et des petites entreprises. Ces coopératives, où l'adhésion est réservée aux femmes, ne sont pas contraires au 1^{er} Principe lorsqu'elles sont créées pour contourner les discriminations et difficultés rencontrées par les femmes. Elles peuvent offrir aux femmes des opportunités de formation en gestion de coopératives, de constitution d'un capital, et contribuer à surmonter l'inégalité hommes-femmes dans les cultures où les femmes sont traditionnellement exclues des postes de direction et/ou activités entrepreneuriales. Dans ce cas, les coopératives réservées aux femmes permettent aux femmes d'acquérir les compétences et l'expérience nécessaires pour participer à de plus grosses coopératives. Si la restriction à l'adhésion est une réponse directe aux discriminations et difficultés rencontrées par les femmes dans la société, le fait de réserver l'adhésion exclusivement aux femmes n'est pas en contradiction avec ce 1^{er} Principe.

Au XXI^e siècle, le concept binaire du sexe et du genre (homme-femme ou masculin-féminin) ne suffit plus à refléter l'éventail des identités de toutes les personnes. Le genre ne



Les coopératives réservées aux femmes ne sont pas contraires au 1^{er} Principe lorsqu'elles sont créées pour contourner les discriminations et difficultés rencontrées par les femmes. En Inde, l'association Sewa permet aux femmes de participer à la vie économique et d'acquérir les compétences et l'expérience nécessaires pour s'engager auprès de coopératives plus grandes.

se résume pas aux hommes et aux femmes. Il s'agit de la manière dont les personnes s'identifient, et englobe les personnes transgenres ou qui ont choisi de changer de sexe. Le 1^{er} Principe de l'interdiction des discriminations fondées sur le sexe s'étend à toutes les personnes.

ADHÉSION OUVERTE À TOUTES LES PERSONNES SANS DISCRIMINATION FONDÉE SUR L'ORIGINE SOCIALE, LA RACE, L'ALLÉGEANCE POLITIQUE OU LA RELIGION

Le 1^{er} Principe formule expressément le principe de l'adhésion ouverte à tous, sans discrimination fondée sur l'origine sociale, la race, l'allégeance politique ou la religion.

Certaines coopératives sont créées spécialement pour servir des groupes culturels, ethniques ou religieux minoritaires. Les coopératives religieuses et les chefs religieux ont le mérite de soutenir depuis longtemps le développement des coopératives pour lutter contre la pauvreté et favoriser l'inclusion financière, nombre de ces coopératives étant ouvertes aux personnes d'autres confessions. Les coopératives religieuses ont parfaitement le droit d'exister si elles ont vocation à surmonter l'exclusion et les difficultés subies par des minorités, à condition qu'elles ne discriminent pas d'autres personnes, n'entravent pas la création de coopératives similaires au sein d'autres groupes culturels, n'exploitent pas les non-membres dans leurs communautés, et qu'elles acceptent leurs responsabilités dans la promotion du mouvement coopératif dans son ensemble et la participation à ce mouvement.

Si les membres des coopératives sont libres de rejoindre le parti politique ou le groupe religieux ou culturel de leur choix, ils ne sont pas libres de discriminer d'autres membres. Depuis l'utopie coopérative fondatrice de Robert Owen, le mouvement coopératif a toujours été ouvert aux personnes de toutes convictions politiques. Le Congrès coopératif owénite de 1832 a adopté la résolution suivante, qui a été reprise dans la révision des Principes de 1937, dans le principe de "neutralité politique et religieuse": *"Si le monde des coopératives regroupe des personnes de toutes convictions religieuses et politiques, il est décidé à l'unanimité que les coopérateurs en tant que tels ne sont pas identifiées avec de quelconques principes religieux, profanes ou politiques; ni ceux de M. Owen ni ceux de quiconque."* De même, les Règles de conduite de 1860 des Pionniers de Rochdale comprenaient un paragraphe d'introduction qui stipulait que: *"Le mouvement coopératif actuel n'entend pas s'immiscer dans les différentes convictions religieuses ou politiques qui coexistent au sein de la société, mais plutôt, par un lien commun, à savoir celui de l'intérêt personnel, unir les moyens, les énergies et les talents de tous au profit de chacun."* Le principe de neutralité politique et religieuse a été conservé à chaque révision et reformulation de ces Principes coopératifs.

L'engagement politique⁶ des coopératives n'est pas contraire à la neutralité politique inhérente à ce 1^{er} Principe, pour autant que l'adhésion à une coopérative reste ouverte à tous, quelles que soient les convictions politiques. La neutralité politique n'est pas synonyme d'indifférence à la politique. Dans l'intérêt de leurs membres, les coopératives doivent se comporter comme des "citoyens" en s'engageant aux côtés d'autres organisations de la société civile ou en maintenant le contact avec des organismes politiques afin de s'assurer que les lois nationales, les régimes fiscaux et la réglementation applicable aux entreprises ne les défavorisent pas par rapport aux entreprises détenues par des investisseurs. L'engagement peut être direct ou indirect, via des fédérations nationales coopératives ou des organisations faitières. Charles Gide, éminent économiste français et défenseur infatigable du mouvement coopératif depuis ses débuts, a déclaré: *"les coopératives ne devraient jamais s'abstenir de prendre part aux discussions sur les grands enjeux économiques et sociaux qui concernent la coopération"*.⁷

La classe sociale ou la caste n'a aucune incidence sur le droit des personnes à devenir membres. Les coopératives sont souvent ouvertes aussi bien aux riches qu'aux pauvres. Les autres distinctions sociales ou caractéristiques personnelles ne doivent pas servir à restreindre le principe de l'adhésion ouverte à tous. La race ne doit pas non plus être un critère de discrimination des personnes qui souhaitent devenir membres. Les caractéristiques raciales sont superficielles et ne sauraient constituer des motifs de discrimination. Les différences culturelles sont plus significatives, mais elles doivent être célébrées comme le magnifique arc-en-ciel de la diversité, et non pour servir à restreindre l'adhésion.

Les coopératives ont toujours été des organisations progressistes. Dans la tradition de leurs pères fondateurs, elles doivent combattre les préjugés, qui se manifestent dans l'exclusivité et la discrimination. Il faut le faire dans chaque coopérative, notamment en appliquant le 1^{er} Principe de l'adhésion ouverte à tous sans discrimination. Toutes les coopératives sont invitées à prendre des mesures pour éliminer les obstacles à l'adhésion et faciliter la contribution de tous les groupes exclus de la société.

6 Politique" s'entend ici au sens classique du terme, à savoir "de ou relatif au gouvernement ou aux affaires publiques" et "servir l'intérêt civique général".

7 Cité par Paul Lambert, Société générale coopérative (Belgique) dans "Les Principes de Rochdale devant l'Alliance coopérative internationale", 1965, un document qui a servi de base aux débats de 1965 autour de la reformulation des Principes coopératives.

4. Questions à examiner ultérieurement

COMMERCE AVEC DES NON-MEMBRES

Le volume des transactions commerciales avec les non-membres doit être discuté au sein des coopératives qui font du commerce avec les non-membres. Il est acceptable d'améliorer la situation économique d'une coopérative en faisant du commerce avec des non-membres, mais si les transactions commerciales avec les non-membres sont plus importantes que celles avec les membres, les raisons doivent être examinées, en vérifiant notamment si la coopérative met en pratique le 1^{er} Principe de l'adhésion volontaire et ouverte à tous. Si les usagers des services d'une coopérative choisissent de ne pas adhérer, de nouvelles approches doivent être adoptées pour les encourager à devenir membres. Conformément au Principe 5, les coopératives doivent éduquer les personnes concernant les avantages de l'adhésion et développer des avantages exclusifs pour les membres.

De même, si des membres d'une coopérative n'utilisent pas les services de cette coopérative, les raisons doivent être analysées, et le droit de ces membres à rester membres doit être étudié.

ASSURER LE RESPECT DU 1^{ER} PRINCIPE DANS LES GROSSES COOPÉRATIVES

Comment les grands groupes complexes, qui peuvent avoir des filiales et faire du commerce avec des non-membres, assurent-ils le respect du Principe de l'adhésion volontaire et ouverte à tous? Si ces coopératives sont libres de choisir la manière dont ce 1^{er} Principe est appliqué, elles doivent déterminer la manière dont elles rendront compte à leurs usagers et parties prenantes de leur respect des stipulations de ce 1^{er} Principe relatives à l'adhésion ouverte à tous et à la non-discrimination.

2^e Principe:

Pouvoir démocratique exercé par les membres

2^e Principe: Pouvoir démocratique exercé par les membres

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres, qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions. Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle "un membre, une voix"; les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique.

1. Introduction

La démocratie est un concept simple: la gestion d'une organisation par ses membres via un processus de prise de décisions à la majorité. Dans la pratique, la gestion démocratique de toute organisation humaine est une tâche complexe. Une bonne gouvernance démocratique des coopératives n'est pas une exception.

La lutte pour les droits démocratiques sur le plan politique est un thème courant de l'histoire des deux derniers siècles, et l'est encore dans de nombreuses régions du monde. On peut penser que la démocratie est un ensemble de droits; des droits de participation à la gestion d'un pays ou d'une organisation. Le principe du pouvoir démocratique exercé par les membres était très radical lorsque les premières coopératives ont été créées au milieu du XIX^e siècle, surtout son application universelle à tous les membres, y compris les femmes. Il précède l'extension du suffrage, n'ayant aucun lien avec le sexe ou les droits de propriété.

Au sein des coopératives, le terme démocratie évoque des droits mais également des responsabilités associées à ces droits. Il signifie également de promouvoir l'esprit démocratique dans les coopératives, une tâche permanente, difficile, mais importante, voire essentielle sur le plan social. L'un des avantages clés des coopératives est leur aide à l'enracinement de la démocratie dans le sol fertile de la société civile.

Il faut reconnaître que le processus démocratique en lui-même n'est pas un gage de compétence. L'une des principales caractéristiques de tout système démocratique viable, est le besoin de la démocratie d'être protégée par des lois démocratiques et des codes, procédures et processus de gouvernance solides, comme des modèles formalisés de gestion d'entreprise. La démocratie ne se résume pas au vote aux élections et dans les assemblées générales. Elle nécessite également la séparation des pouvoirs démocratiques et exécutifs, avec des freins et contrepoids contrôlés par les membres. Ceux-ci doivent être établis par le biais de différents organes au sein de la coopérative, responsables de le déroulement des élections, de la définition d'une stratégie de gouvernance et de la supervision des audits de gouvernance et rapports de gouvernance destinés aux membres.

Depuis l'origine du mouvement coopératif, ce 2^e Principe fait partie des caractéristiques clés des coopératives. Il est au cœur de la gouvernance des coopératives. Les membres qui respectent les procédures démocratiques qu'ils ont choisies en exerçant leur droit à s'associer volontairement et librement sont souverains. Le pouvoir démocratique exercé par les membres anime chaque coopérative.

Dans les systèmes démocratiques, les niveaux d'engagement démocratique sont variables: de la démocratie représentative à travers l'élection de représentants à quelques années d'intervalle, à la démocratie participative avec un engagement continu des membres dans la prise de décision quotidienne, en passant par la démocratie délibérative sur les grands

enjeux. Les coopératives ont tendance à pratiquer la démocratie délibérative et participative. Les membres doivent être engagés dans le processus de proposition et d'approbation des politiques clés, et demander régulièrement, en assemblée générale, des comptes aux représentants élus pour siéger dans des conseils ou comités, ainsi qu'aux dirigeants.

Afin d'encourager la contribution, certaines coopératives prennent des mesures incitatives. Il peut s'agir de mesures simples, comme des rafraîchissements offerts lors des réunions, ou plus complexes, comme des tirages au sort ou d'autres récompenses pour les membres actifs. Cependant, les coopératives ne doivent pas recourir trop souvent à des mesures incitatives. Par l'application du 5^e Principe d'Éducation, formation et information, les membres devraient être formés et informés sur leurs droits et responsabilités en tant que membres, de manière à pouvoir exercer un pouvoir démocratique au sein de leur coopérative. Les coopératives pourraient également utiliser des mécanismes participatifs innovants, par exemple la contribution et le vote électroniques en assemblée générale, et le développement de stages pour les jeunes chefs d'entreprise afin d'encourager les jeunes à s'impliquer dans leur coopérative.

L'un des plus gros défis auxquels les coopératives sont confrontées dans le cadre de la mise en œuvre du Principe du Pouvoir démocratique exercé par les membres, est la création d'une culture favorable au débat, qui l'encourage au lieu de l'étouffer. Les débats animés et difficiles doivent être perçus comme le signe d'une démocratie saine, qui doit se refléter dans les aspects plus formels de la structure démocratique d'une coopérative, notamment en encourageant les membres à participer activement et à se porter candidats à des élections.

2. Interprétation des mots et expressions

“Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'établissement des politiques et à la prise de décisions.” La caractéristique fondamentale d'une organisation démocratique est le fait que ses membres sont les détenteurs du pouvoir suprême. Cette phrase souligne que les membres détiennent en dernier ressort le contrôle de leur coopérative. Elle souligne également qu'ils le font de manière démocratique, en votant les politiques stratégiques clés et en participant à l'élection de représentants qui gèrent les activités quotidiennes de leur coopérative. Il appartient à chaque coopérative d'établir la distinction entre les décisions stratégiques clés et les décisions qui peuvent être déléguées au conseil élu.

“Les hommes et les femmes élus comme représentants des membres sont responsables devant eux.” Cette phrase rappelle aux représentants élus qu'ils occupent leur poste au service des avantages immédiats et à long terme des membres. Les coopératives ne sont pas la propriété des dirigeants élus pas plus que celle des cadres et employés qui relèvent d'eux. Elles sont la copropriété de ses membres, et tous les dirigeants élus sont responsables de leurs actions vis-à-vis des membres au moment de leur élection et pendant toute la durée de leur mandat.

“Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux en vertu de la règle ‘un membre, une voix’.” Cette phrase décrit les règles habituelles de vote dans les coopératives de premier niveau. En 1995, date de la dernière reformulation des Principes, la plupart des coopératives de premier niveau avait un seul groupe homogène de membres. Dans ces coopératives, la règle de vote “un membre, une voix” est évidente. Dans les coopératives de premier niveau hybrides ou avec des parties prenantes multiples, l'utilisation d'autres systèmes de vote peut se justifier.

“Les coopératives d'autres niveaux sont aussi organisées de manière démocratique”. Pour le vote dans les coopératives d'autres niveaux, la règle est souple car les mouvements coopératifs sont eux-mêmes les mieux à même de définir ce qui est démocratique dans un contexte donné. Cette phrase reconnaît que dans de nombreuses coopératives de 2^{ème} et 3^{ème} niveaux, des systèmes de vote à la proportionnelle ont été adoptés afin de refléter la diversité des intérêts, la taille du sociétariat dans les coopératives associées et le niveau d'engagement des coopératives concernées. La diversité des coopératives de 2^{ème} et 3^{ème} niveaux est telle que le principe n'est pas normatif, les organisations devant être seulement “organisées de manière démocratique”. Ces arrangements doivent être réexaminés périodiquement pour vérifier qu'ils sont toujours adaptés à la fonction démocratique qu'ils remplissent. Ils sont généralement insatisfaisants si les plus petites coopératives ont si peu d'influence qu'elles se sentent désengagées.

3. Notes d'orientation

GOVERNANCE ET ENGAGEMENT DÉMOCRATIQUES

Il est important pour la démocratie coopérative de profiter des progrès technologiques. Avec les progrès technologiques dans le domaine de la communication mobile et de l'Internet, il est devenu plus facile de développer des stratégies qui engagent les membres dans les processus démocratiques d'une coopérative.

Cependant, l'importance des rencontres physiques entre membres lors des assemblées générales, avant le vote, ne doit pas être sous-estimée. Les interactions entre membres – leur permettant d'examiner ensemble les questions clés et d'en discuter avant de voter – est une étape essentielle du processus démocratique. L'engagement démocratique de membres conformément aux règles et statuts d'une coopérative est un processus non seulement quantitatif mais également qualitatif.

Il n'y a pas de manière préétablie d'organiser la gouvernance d'une coopérative. Chaque coopérative doit structurer sa propre gouvernance démocratique et établir ses propres statuts en fonction de la nature de ses activités, de l'ampleur de ses opérations, de la zone géographique où elle opère et de la législation nationale. Les dispositions prises doivent garantir l'instauration d'un pouvoir démocratique réel et effectif exercé par les membres, et non une démocratie théorique aux mains de la direction ou d'une élite qui s'auto-coopte. Dans toute démocratie, il existe un risque d'usurpation du pouvoir démocratique par une élite, dont il faut se prémunir au moyen d'actions qui respectent les droits de tous les membres de participer aux processus démocratiques de leur coopérative, de s'engager dans ces processus, et de se présenter aux élections. Lorsque la contribution est faible, il est assez facile pour des groupes qui s'expriment bien, qu'il s'agisse d'employés, de cadres moyens ou supérieurs, ou d'un regroupement électoral, d'obtenir un pouvoir et une influence disproportionnés, lesquels sont encore renforcés lorsque le groupe devient l'autorité qui fixe les conditions et les règles pour les élections.

Donner du sens à l'adhésion et encourager la contribution des membres est une tâche à laquelle toutes les coopératives doivent s'atteler, quelle que soit leur taille ou leur phase de développement. Dans certaines coopératives, le sentiment des membres d'être propriétaires de leur entreprise coopérative et d'y exercer un pouvoir peut être atténué par l'éloignement des membres du centre de décision et de contrôle, et l'absence d'opportunités de partage d'informations, de formation et d'éducation, et de canaux efficaces pour entretenir l'engagement des membres. Le risque est encore plus important si l'adhésion est encouragée sans que les nouveaux membres n'aient l'occasion de comprendre la nature de la coopérative

qu'ils rejoignent, ou lorsque l'adhésion n'est pas conditionnée à un apport personnel en capital au sein de la coopérative. Il est parfois plus facile pour les plus petites coopératives, ou celles qui sont en phase de démarrage, de donner du sens à l'adhésion, mais donner du sens à l'adhésion et encourager la contribution des membres est une tâche à laquelle toutes les coopératives doivent s'atteler, quelle que soit leur taille ou leur phase de développement. C'est un défi qui renforce l'importance du 5^e Principe d'éducation et de formation continues. Dans les grandes coopératives, qui ont des filiales et des structures de groupe, il faut également veiller à ce que la supervision par les coopérateurs membres et la responsabilité à leur égard soient générales pour toutes les composantes du groupe, notamment en veillant à ce que la majorité des membres du conseil d'administration provienne des coopératives de premier niveau.

Dans la plupart des coopératives, l'adhésion se compose traditionnellement d'une seule catégorie de parties prenantes. Par le passé, cette homogénéité des membres, surtout dans les coopératives de consommation, a eu une influence considérable sur la formulation des Principes coopératifs. Les nouveaux types de coopératives avec des parties prenantes multiples ont le défi et la responsabilité de faire en sorte que l'adhésion ait un sens pour tous leurs membres. Dans toutes les coopératives, le principal moteur de l'engagement des membres est l'adéquation entre le but commun de la coopérative et les besoins et aspirations des membres.

REFLÉTER LA DIVERSITÉ

Les membres élus à des postes à responsabilité au sein d'une coopérative doivent refléter la diversité des membres de cette coopérative. Dans le cas contraire, des actions positives doivent être engagées pour encourager les hommes et les femmes des catégories sous-représentées du sociétariat à se présenter aux élections. Si des obstacles empêchent certains groupes de membres de se présenter aux élections, comme les femmes, des dispositions doivent être prises pour remédier à l'exclusion de ces groupes défavorisés.

Pour augmenter le nombre et le réservoir de candidats aux élections, il est essentiel d'offrir aux nouveaux membres et aux jeunes membres des opportunités d'éducation et de formation. Des systèmes de quotas peuvent être envisagés pour garantir que les élections produiront des résultats représentatifs de la diversité des membres, mais ils ne sont pas la panacée et doivent être justifiés et régulièrement réexaminés.

OUVERTURE, TRANSPARENCE ET RESPONSABILITÉ

O3.8 L'ouverture, la transparence et la responsabilité sont les mots d'ordre d'une bonne gouvernance démocratique. Les ordres du jour et procès-verbaux des réunions des comités et conseils élus doivent être mis à la disposition des membres, si possible en ligne lorsque les coopératives ont un site Internet.

Le secret des affaires, les obligations réglementaires et la protection de la confidentialité des dossiers des employés limiteront inévitablement le degré de transparence. Tout en respectant ces limitations, les coopératives doivent s'assurer que les membres ont la possibilité de discuter des décisions commerciales clés, et de demander des comptes au conseil sur ces décisions. Lorsqu'il existe de bonnes raisons de ne pas divulguer certaines affaires à l'assemblée souveraine des membres, ces raisons doivent toujours être expliquées et justifiées auprès des membres.

Dans la tradition des Pionniers du mouvement coopératif, les représentants élus doivent régulièrement mettre à la disposition des membres des relevés de compte, rapports financiers et rapports de performance, présentés de manière compréhensible pour les membres n'ayant



Ce site médical à la pointe de la technologie fait partie de l'hôpital de Barcelone, en Espagne, qui est dirigé de façon démocratique par des coopératives. La coopérative Scias, qui est intégrée à la fondation Espriu, dirige l'hôpital de Barcelone par l'intermédiaire d'un conseil consultatif composé de quinze membres. Douze d'entre eux représentent 166 000 utilisateurs, tandis que les trois derniers représentent les 800 membres travaillant dans l'hôpital.

pas de formation financière. Les représentants élus doivent également rendre compte régulièrement, lors des assemblées générales et d'autres réunions des membres, de leur travail et de leurs actions devant le sociétariat. Les ordres du jour et autres informations pour les assemblées générales doivent être transmis à l'avance et dans les délais prescrits par le règlement et les statuts de la coopérative, afin que les membres aient le temps d'étudier les thèmes qui seront discutés.

Le pouvoir démocratique exercé par les membres est une caractéristique fondamentale qui distingue une coopérative d'une entreprise appartenant à des investisseurs ou à des actionnaires. Une autre caractéristique fondamentale est que la participation des propriétaires membres dans les affaires conduites par la coopérative n'a pas de visée spéculative. Les coopératives doivent aspirer à avoir la meilleure pratique de la démocratie en leur sein, à la fois ouverte, transparente et responsable. Les pratiques démocratiques de chaque coopérative doivent faire l'objet d'un examen critique consciencieux, qui peut passer par des audits spécifiques de la coopérative.

DESTITUTION DES REPRÉSENTANTS ÉLUS

Les règles et procédures démocratiques d'une coopérative doivent également prévoir la possibilité pour le sociétariat de destituer, par un processus démocratique officiel, les représentants élus qui abusent de leur statut ou manquent à leurs obligations en tant que représentants élus.

LE RÔLE DU MÉDIATEUR OU DE LA MÉDIATRICE

Les grosses coopératives peuvent nommer un médiateur ou une médiatrice pour traiter les contestations des membres. Les membres doivent pouvoir déposer des plaintes concernant un manque d'opportunités de participation démocratique, des abus dans le processus démocratique ou la fourniture de services aux membres.

CODES DE BONNE GOUVERNANCE ET BONNES PRATIQUES

Au cours des années 1990, suite à un certain nombre de faillites retentissantes de grosses entreprises, il y a eu une prise de conscience de l'importance d'une bonne gouvernance. Cela a conduit à la Commission Cadbury sur la gouvernance d'entreprise en 1992, suivie de la Commission Greenbury en 1995 et du rapport Hampel en 1998, tous ayant eu un impact mondial sur l'amélioration des bonnes pratiques de gouvernance. Le pouvoir démocratique exercé par les membres est protégé et renforcé par une législation efficace sur les coopératives. Lorsque la législation n'est pas efficace, il est important que les coopératives adoptent des statuts garantissant de bonnes pratiques de gouvernance. Ces statuts doivent inclure des règlements concernant notamment les conflits d'intérêts pour les membres et cadres élus, les registres des intérêts financiers, les registres des cadeaux et invitations donnés et reçus, les évaluations annuelles du conseil et les audits des compétences du conseil.

L'implication des membres élus à la prise de décisions opérationnelles au quotidien dans les coopératives, est ce qui distingue les coopératives des autres formes d'entreprise. Les membres des coopératives ont une double relation avec leur coopérative: ils sont à la fois bénéficiaires de l'entreprise et exercent un pouvoir démocratique en son sein. La politique et les procédures relatives aux conflits d'intérêts ne doivent pas être utilisées pour exclure certains membres de la participation aux décisions opérationnelles qui concernent tous les membres. Les représentants élus ont forcément un intérêt dans toute décision qui les touche et qui touche d'autres membres. L'exclusion de certains membres de la participation à ces décisions peut devenir une forme insidieuse de démutualisation, qui laisse les décisions importantes aux mains de cadres non élus, ou de membres du conseil nommés ou cooptés mais non élus. Un membre élu comme représentant ne peut être exclu de la participation à une décision qu'en application des règles relatives aux conflits d'intérêts, si ses intérêts personnels le conduiront à accorder un avantage qui n'est pas accordé équitablement aux autres membres.

Un point important qui a été souligné dans des codes de gouvernance d'entreprise, est la responsabilité des conseils à consulter leurs membres sur les décisions opérationnelles importantes, comme les acquisitions, les cessions ou les réceptions d'engagements d'autres coopératives, qui peuvent affecter la nature même d'une coopérative. Il est recommandé de formuler les règles et règlements qui régissent ces décisions, ainsi que les conditions requises pour demander l'accord des membres ou les consulter, dans les statuts de la coopérative. Si, pour des motifs pratiques ou pragmatiques, les conseils sont dans l'incapacité de prendre ces décisions opérationnelles importantes, elles doivent être prises dans le cadre d'une stratégie commerciale et de gestion des risques approuvée par les membres.

La complexité des procédures et des codes de gouvernance dépend nécessairement de la taille et du développement de chaque coopérative. Une nouvelle entreprise coopérative de petite taille dans une économie émergente aura besoin de procédures plus simples et de codes de gouvernance moins complexes qu'une grande entreprise coopérative mature avec des milliers ou des millions de membres. Une grande entreprise coopérative aura probablement besoin d'un manuel de gouvernance détaillé. Quelle que soit la taille de la coopérative, la mise en œuvre des fondamentaux des codes de gouvernance démocratique et des bonnes pratiques garantira la souveraineté des membres et protégera leurs droits démocratiques.

Des structures démocratiques à plusieurs niveaux ont vu le jour dans de grosses coopératives. Ces structures nécessitent une attention particulière afin de s'assurer que les membres ordinaires conservent la possibilité de participer démocratiquement à la prise de décisions politiques stratégiques, d'élire les membres du conseil d'administration et de leur demander

des comptes, même lorsqu'il y a d'autres niveaux dans la structure démocratique par le biais desquels les membres ordinaires peuvent participer.

Les membres élus doivent veiller à bien distinguer la responsabilité de gouvernance des membres et dirigeants élus, et la responsabilité de gestion quotidienne de l'entreprise, assumée par les cadres supérieurs et dirigeants. Les membres élus ne doivent pas interférer dans la gestion quotidienne de la coopérative et la mise en œuvre des stratégies commerciales approuvées par les membres, qui relèvent de la responsabilité des cadres. De leur côté, les cadres supérieurs et dirigeants doivent respecter les droits des membres d'exercer un pouvoir démocratique au sein de leur coopérative et de prendre les décisions opérationnelles stratégiques clés. Certaines coopératives pourraient souhaiter que leurs cadres supérieurs et dirigeants siègent au conseil d'administration, mais sans y être majoritaires, et ce afin qu'ils partagent pleinement la responsabilité de la gouvernance de leur coopérative. Cependant, même lorsque les cadres supérieurs ne sont pas membres à part entière du conseil d'administration, ils ont le devoir de conseiller et d'orienter le conseil sur des questions de gouvernance et des décisions opérationnelles clés.

CODE DE CONDUITE ET PRISE DE RESPONSABILITÉ PAR LES MEMBRES ÉLUS

Chaque membre élu est personnellement tenu de se conformer au code de conduite qui énonce ses responsabilités et le comportement éthique attendu de lui. Le code de conduite doit faire partie des statuts de la coopérative, que chaque membre élu s'engage à accepter et à observer. Il doit être publié et mis à la disposition des membres, des employés et du grand public.

AUDITS DES COMPÉTENCES DU CONSEIL

Le processus démocratique en lui-même ne garantit pas que le conseil d'administration d'une coopérative aura les compétences et le savoir-faire nécessaires pour assurer convenablement et efficacement la gouvernance de la coopérative, ou aura la capacité de demander des comptes aux cadres.

Il est conseillé de réaliser chaque année un audit des compétences du conseil, de manière à s'assurer que le conseil a le profil, les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer une gouvernance efficace. Si l'audit des compétences identifie des lacunes dans les compétences du conseil, celles-ci doivent être comblées par le biais de formations planifiées pour les membres du conseil, de la cooptation de membres non dirigeants possédant l'expérience ou les compétences qui font défaut au conseil, ou en encourageant des membres disposant des compétences et du savoir-faire nécessaires à se présenter aux élections du conseil.

OPPORTUNITÉS DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT ET COMPÉTENCES

La presse économique grand public parle souvent de ce qui est perçu comme un manque de sophistication de la gouvernance, lorsqu'une entreprise coopérative fait faillite ou rencontre des difficultés. Cela est généralement imputé au manque d'expertise en gestion d'entreprise des conseils élus. Si c'est parfois un facteur de causalité, ce n'est pas forcément le cas et il ne faut pas s'en servir comme prétexte pour affaiblir le pouvoir démocratique exercé par les membres. Pour éviter les accusations de manque de sophistication, les coopératives doivent veiller à ce que des formations appropriées soient accessibles à tous les administrateurs et membres des comités. Toutes les coopératives, mais surtout

celles qui opèrent dans des industries soumises à une réglementation publique, comme les coopératives bancaires et d'assurance, peuvent exiger raisonnablement des membres qui souhaitent se présenter aux élections qu'ils aient des compétences suffisantes pour occuper le poste qu'ils briguent, et qu'ils démontrent leur engagement envers les principes et valeurs des coopératives.

Toutes les coopératives doivent déterminer s'il convient de développer les compétences que les membres doivent posséder avant de se porter candidats à des élections. L'obligation faite aux candidats à des élections de posséder des compétences spécifiques avant de se présenter aux élections, doit être encouragée et approuvée par les membres en assemblée générale. Cependant, l'obligation de posséder certaines compétences ne doit pas servir à disqualifier des candidats à des élections. Si ces compétences sont requises et approuvées par le sociétariat, les membres qui souhaitent se présenter aux élections doivent avoir la possibilité de suivre des formations pour acquérir les compétences nécessaires.

Lorsque des compétences spécifiques sont requises, en particulier dans les coopératives réglementées ou de grande taille, il est plus facile pour les personnes qui ont déjà les compétences requises de prendre le contrôle de la coopérative. Il faut se prémunir de ce risque d'usurpation du pouvoir au sein d'une coopérative, en mettant en place des procédures démocratiques structurées et de solides freins et contrepoids, et en donnant aux autres membres la possibilité de se former.

Par le passé, certaines coopératives ont exigé des compétences dans le domaine des achats ou du commerce, pour démontrer qu'un candidat était un membre de la coopérative qui faisait du commerce de manière régulière. D'autres ont remplacé cette exigence par une obligation de détenir un certain capital, avec le risque de discriminer les membres qui ont peu de capital. Parmi les autres conditions requises pour se présenter à des élections, il y a généralement l'ancienneté en tant que membre de la coopérative, par exemple un minimum de deux ans avant d'être éligible. Si ces conditions peuvent être utiles pour prévenir les prises de contrôle hostiles, un juste équilibre doit être trouvé pour que ces règles restent raisonnables. Lorsque ces règles existent, elles doivent être légitimes et approuvées par les membres en assemblée générale.

COMITÉS DES ÉLECTIONS

Les coopératives, surtout celles qui ont un sociétariat hybride ou les grosses coopératives qui ont des systèmes d'élection complexes ou des structures démocratiques à plusieurs niveaux, peuvent décider de créer des comités des élections indépendants composés de membres, afin qu'ils supervisent le processus électoral. C'est ce qui se passe généralement lors des élections nationales, où des commissions électorales indépendantes peuvent superviser les élections et valider le vote. Lorsqu'un comité des élections est mis en place, il est important que ce soit lui, et non le conseil élu, qui ait la charge de définir les compétences requises des membres qui se présentent aux élections. La capacité des titulaires actuels de charges, dans les conseils ou autres comités, à définir et approuver les compétences requises pour une charge, est l'un des principaux mécanismes utilisés par les élites pour garder la mainmise sur la coopérative. Elle peut également être exploitée par les personnes qui cherchent à démutualiser une coopérative et à privatiser ses actifs.

Les comités des élections ne doivent pas être nommés par le conseil ou comité élu actuel, ni être responsables devant ce dernier. Les membres qui siègent dans des comités des élections doivent être élus ou approuvés par l'ensemble du sociétariat, avec la responsabilité de veiller à ce que les élections se déroulent de manière ouverte et transparente et représentent la volonté souveraine du sociétariat, et d'en rendre compte au sociétariat.

AUDITS COUVRANT LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE

Il est conseillé aux coopératives de réaliser régulièrement des audits internes et externes qui couvrent les processus de gouvernance démocratique. Ces audits contribueront à protéger les droits démocratiques des membres, et à s'assurer que la gouvernance démocratique est conforme aux bonnes pratiques et résiste à l'examen des membres et à un examen externe.

Il n'y a aucune prescription quant à la manière dont ces audits doivent être menés ou par qui. Dans certains pays (comme l'Allemagne, la France et l'Autriche), les coopératives font traditionnellement l'objet d'audits spéciaux obligatoires, encadrés par la loi, qui s'avèrent efficaces. Cependant, en règle générale, la procédure d'audit sera déterminée par la taille de la coopérative et la nature de ses activités.

Qu'il soit réalisé par des membres ou par des auditeurs nommés, l'audit doit relever les non-conformités avec les codes de bonne gouvernance externes et les normes de bonne gouvernance. Le rapport d'audit et les éventuelles recommandations qu'il contient doivent être mis à la disposition de tous les membres réunis en assemblée générale pour examen.

Certaines fédérations nationales coopératives ou organisations faitières et organisations sectorielles de l'Alliance ont mis au point des lignes directrices et des procédures standards pour les audits de gouvernance et les contrôles de l'"état de santé démocratique", en tenant compte de la situation spécifique de leurs coopératives membres. L'utilisation de ces procédures standard pour la conduite des audits de gouvernance permet aux coopératives de comparer leurs propres performances en matière de gouvernance avec celles de leurs pairs.

Il n'y a pas de fréquence prédéfinie pour la réalisation des audits de gouvernance. Certaines coopératives qui reconnaissent le besoin d'examiner régulièrement leurs processus de gestion transparente et de gouvernance démocratique réalisent des audits de gouvernance tous les deux ans. Cependant, les coopératives doivent s'inquiéter si un audit spécifique régulier de la coopérative, qui comprend un examen de la gouvernance démocratique, n'a pas été réalisé au cours des cinq dernières années.

LA VOIX DES EMPLOYÉS

Pour des raisons commerciales légitimes, des coopératives pourraient envisager de donner la possibilité aux employés de faire entendre leur voix dans le système de gouvernance démocratique, surtout lorsque les employés n'ont pas le droit de devenir membres. Cela permet d'améliorer la compréhension par les employés de la nature coopérative des activités de leur employeur, et de renforcer le dévouement des employés et leur engagement en faveur de la réussite de l'entreprise. Les employés sont des parties prenantes clés qui veulent contribuer à la réussite de leur coopérative. Il est donc important qu'ils puissent faire entendre leur voix dans les structures démocratiques de la coopérative, mais sans pour autant que cette voix puisse l'emporter sur les droits démocratiques d'autres membres et parties prenantes.

Dans les coopératives avec des parties prenantes multiples, où les employés sont des membres, la voix de l'employé sera entendue par le biais de son droit démocratique de participer aux élections du conseil d'administration. D'autres coopératives peuvent choisir d'autoriser les comités d'entreprise ou les sections syndicales à élire des représentants du personnel au conseil d'administration. Ou bien, les coopératives peuvent réserver aux membres le pouvoir d'élire des représentants du personnel, selon le principe "un membre, une voix", parmi les employés candidats aux élections.



The Co-operators Group Limited est contrôlé par ses membres de façon démocratique. Quarante-trois personnes morales adhérentes nomment des délégués qui les représentent dans la gouvernance de la coopérative. Les membres représentent un échantillon divers du mouvement coopératif canadien et répondent aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des Canadiens.

Il n'y a pas de mécanisme prescrit pour s'assurer que les employés peuvent faire entendre leur voix, mais lorsque c'est le cas, les entreprises coopératives sont plus fortes et plus résilientes.

VEILLER À QUE TOUTES LES VOIX SOIENT ENTENDUES

Une coopérative risque de se fragmenter et de perdre des membres si certains d'entre eux ont le sentiment qu'ils ne sont pas écoutés et représentés par le biais du processus démocratique.

Les élections partisans, où des représentants d'un seul groupe dominant au sein du sociétariat sont élus, peuvent conduire à la non-satisfaction des besoins et aspirations d'une minorité de membres. Pour éviter cela, il est préférable que les conseils élus représentent les différents points de vue des membres.

Il n'est pas facile de garantir que ce sera le cas dans un système démocratique transparent. Lorsqu'ils votent, les membres doivent prendre en compte le risque de priver les minorités de leurs droits. Les conseils peuvent également utiliser leur pouvoir de cooptation pour s'assurer que les minorités seront représentées. Les membres élus ont la responsabilité de représenter les intérêts de l'ensemble du sociétariat et non de la majorité qui les a élus.

CADRES SUPÉRIEURS

Il doit y avoir une parfaite compréhension des droits démocratiques et responsabilités du conseil élu d'une coopérative, qui se concentre sur la stratégie à long terme de l'entreprise, et du rôle de la haute direction, responsable devant le conseil, qui est chargée de la gestion quotidienne de la coopérative. Les cadres supérieurs doivent démontrer leur engagement concret envers le principe du pouvoir démocratique exercé par les membres, ainsi que leur respect de ce principe, à travers la manière dont ils soutiennent et fournissent la prise de décisions opérationnelles au sein de leur coopérative. Les décisions politiques stratégiques importantes doivent être expliquées aux membres de manière claire, concise et compréhensible par tous les membres, avec des options alternatives proposées s'il y a lieu.

Les informations financières et commerciales présentées aux conseils et aux membres lors des assemblées générales doivent revêtir la forme prescrite par la législation et la réglementation, mais doivent également être suffisamment claires pour permettre aux membres, notamment ceux élus pour siéger aux conseils, d'exercer leurs responsabilités de gouvernance, avec des options et stratégies alternatives détaillées et présentées. Les risques opérationnels inhérents aux décisions qui doivent être prises par les membres élus doivent être détaillés, et les stratégies de gestion des risques doivent être identifiées. Les cadres supérieurs, qu'ils soient membres du conseil ou pas, ont la responsabilité d'informer les conseils des décisions et actions qu'ils considèrent comme les plus appropriées, mais ne doivent pas s'attendre à ce que les membres élus entérinent les décisions qu'ils recommandent sans discuter. Il doit y avoir un respect mutuel entre les rôles distincts de gouvernance stratégique (responsabilité du conseil), et de gestion quotidienne des affaires (responsabilité des cadres supérieurs).

RÉMUNÉRATION DES CADRES SUPÉRIEURS ET DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL

La rémunération des cadres supérieurs et des membres élus du conseil doit être soumise en dernier ressort au pouvoir démocratique exercé par les membres. Cela permet d'éviter les rémunérations excessives des dirigeants et des membres du conseil, qui accroissent les inégalités de richesse et limitent les avantages économiques que présente une entreprise coopérative pour les membres de la coopérative. La rémunération du conseil doit toujours être soumise à l'approbation des membres réunis en assemblée générale. Lorsque des comités des rémunérations sont créés pour émettre des recommandations concernant la rémunération des cadres supérieurs et des membres du conseil d'administration, leurs recommandations concernant la manière dont la rémunération des cadres doit être fixée, et les personnes chargées de le faire, doivent être soumises à l'approbation des membres réunis en assemblée générale.

RENOUVELLEMENT DÉMOCRATIQUE ET DURÉE MAXIMALE DES MANDATS

Le renouvellement démocratique continu au sein des coopératives, avec de nouveaux candidats qui se présentent aux élections, est sain et doit être salué. Les coopératives qui ont des conseils "figés", dont les membres sont les mêmes depuis de nombreuses années, risquent de développer une résistance au changement, et de ne plus pouvoir anticiper les changements dans leur environnement opérationnel. Le fait de se présenter à des élections contre des membres de longue date ne doit pas être considéré comme une critique implicite ou comme un moyen de déstabiliser les titulaires en place, mais plutôt comme le reflet de la volonté honorable des autres membres de la coopérative de contribuer à sa réussite pérenne.

Des élections transparentes et disputées doivent être encouragées afin d'inciter les membres les plus talentueux à se présenter aux élections. Les programmes électoraux et compagnes des candidats contribuent à apporter la preuve des compétences et de l'engagement que les candidats apporteront à leur poste, et permettront aux membres de choisir le ou les candidats pour lequel ou lesquels ils voteront.

Il est conseillé de fixer des durées de mandat, par exemple trois ou quatre ans avec un tiers ou un quart du conseil renouvelé chaque année, afin d'avoir un bon équilibre entre renouvellement démocratique et conservation de l'expérience. Pour garantir ce renouvellement démocratique, il est conseillé de fixer une durée maximale pour l'exercice de mandats par les membres élus. Ces restrictions sont devenues la norme pour les administrateurs non dirigeants dans les sociétés cotées, et les coopératives devraient également montrer l'exemple en adoptant cette bonne pratique démocratique.

LE RÔLE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES COOPÉRATIVES ET DES ORGANISATIONS SECTORIELLES

Les fédérations nationales coopératives ou organisations faïtières nationales ont un rôle et une responsabilité particuliers : elles doivent protéger l'efficacité et la réputation du mouvement coopératif dans leur pays en faisant la promotion des bonnes pratiques démocratiques et de gouvernance. Les organisations sectorielles mondiales et régionales, ainsi que les antennes régionales de l'Alliance, ont un rôle et une responsabilité similaires dans la promotion des normes de bonne gouvernance communes à leur secteur d'activité. Les codes de bonne gouvernance, les conseils, la formation et le soutien par les organisations sectorielles nationales, régionales et de l'Alliance en matière de gouvernance, sont particulièrement importants pour les nouvelles coopératives.

Pour s'acquitter efficacement de cette responsabilité, il est conseillé de développer des lignes directrices sur les bonnes pratiques démocratiques, des dispositifs d'audit et des codes de gouvernance adaptés aux lois nationales. Les lignes directrices sur les bonnes pratiques démocratiques et les codes de gouvernance fixent une norme par rapport à laquelle les pratiques dans chaque coopérative membre peuvent être évaluées. Ils fournissent également aux membres coopérateurs un moyen de comparer les performances de leur coopérative avec celle de ses pairs, et d'établir des politiques qui visent l'excellence dans la gouvernance démocratique.

4. Questions à examiner ultérieurement

LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE DANS LES GROSSES COOPÉRATIVES ET LES COOPÉRATIVES AVEC DES PARTIES PRENANTES MULTIPLES

La taille et la nature des coopératives sont extrêmement diverses. Au début du XXI^e siècle, l'apparition de coopératives de premier niveau avec des parties prenantes multiples – plusieurs groupes de membres, comme des consommateurs, des employés, des entrepreneurs indépendants et des personnes morales comme parties prenantes –, pose de nouveaux défis démocratiques pour leurs membres. Ces coopératives, qui ne sont pas autorisées dans certains systèmes législatifs nationaux, doivent incorporer des dispositions spécifiques dans leurs règlements ou statuts, adaptées à leurs nature et fonction particulières, afin d'appliquer ce 2^e Principe du Pouvoir démocratique exercé par les membres. Dans ces coopératives, des pondérations relatives ou pourcentages de droits de vote différents peuvent être adaptés aux différentes catégories de membres.

Les coopératives diverses et de grande taille sont parfois contraintes d'envisager, d'adapter et d'appliquer de nouvelles structures pour le pouvoir démocratique exercé par les membres, compte tenu de la taille et de la structure de la coopérative. Quelle que soit la structure mise en place, il faut s'assurer que l'essence de ce 2^e Principe est respectée. Sans pouvoir démocratique réel et effectif exercé par les membres, une caractéristique générique essentielle de notre identité coopérative fera défaut.

Des défis démocratiques similaires apparaissent dans les structures démocratiques à plusieurs niveaux qui ont vu le jour dans les grosses coopératives. La question essentielle est de savoir comment des coopératives de cette envergure et de cette complexité assurent la protection et le respect des droits démocratiques de tous les membres de participer aux élections du conseil, et de peser sur les décisions opérationnelles stratégiques.

Certaines grosses coopératives disposant d'importants moyens financiers ont racheté d'anciennes sociétés de capitaux et les exploitent désormais comme des filiales, certaines étant situées dans des pays autres que celui où la coopérative opère. Cela pose également des difficultés et des questions relatives au maintien du pouvoir démocratique exercé par les membres, et à l'admission ou non des clients et/ou employés de ces filiales comme membres.

DURÉE MAXIMALE DE MANDAT

Il n'existe pas de directive fixant la durée maximale pendant laquelle un membre peut siéger à un conseil ou comité élu ou occuper une fonction élective en particulier, mais fixer des durées maximales pour les mandats des représentants élus est une bonne pratique de gouvernance. Certains codes de gouvernance fixent un délai de trois ans avant qu'un représentant puisse se représenter au même poste, avec une durée maximale de mandat fixée à neuf ans. D'autres, y compris l'Alliance, prévoient des durées maximales de mandat plus longues : un élu peut siéger au Conseil d'administration de l'Alliance pendant 18 ans maximum. Les organisations coopératives faïtières nationales pourront fixer des durées maximales de mandat dans leurs codes de gouvernance, et l'Alliance pourra publier d'autres directives à ce sujet en temps utile après consultation des membres.

3^e Principe:

Contribution économique
des membres

3^e Principe: Contribution économique des membres

Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres.

1. Introduction

Les coopératives existent pour répondre aux besoins des personnes; leur objet principal n'est pas de générer des gains spéculatifs à partir du capital investi. La motivation première des personnes qui créent une coopérative est d'être autonomes. Ce 3^e Principe énonce la façon dont les membres investissent dans leur coopérative, lèvent des fonds ou génèrent du capital, et répartissent les excédents.

Ce 3^e Principe de contribution économique des membres a été approuvé sous sa forme actuelle en 1995, date de la dernière reformulation des Principes et valeurs des coopératives lors de l'assemblée générale de l'Alliance à Manchester en Angleterre. Il décrit la nature de la contribution économique des membres à une coopérative, ainsi que les principes sur lesquels elle s'appuie, les deux ayant fait l'objet de deux principes distincts avant la reformulation de 1995. Ces deux principes distincts étaient:

- *“Si un intérêt est payé sur le capital social, son taux devrait être strictement limité.”*
- *“Les excédents doivent être répartis de manière équitable par:*
 - *dotation à la réserve*
 - *fourniture de services collectifs*
 - *répartition en proportion de l'utilisation par les membres des services de la coopérative.”*

Lors de la révision des Principes en 1966, l'Alliance abandonne la vente au comptant comme principe coopératif fondamental, la révision de 1937 l'ayant déjà distingué des trois principes fondamentaux constituant des conditions requises pour l'adhésion. La reformulation de ce 3^e Principe en 1995 a donc été le fruit de nombreuses années de discussions.

En 1995, l'assemblée générale de l'Alliance approuve la suppression des limites strictes applicables à la rémunération des apports en capital social de la coopérative, et introduit également, par amendement, la notion de propriété collective du capital. Cet amendement a été proposé par la délégation française, qui tenait à ce que le concept de propriété collective, si important pour les coopératives ouvrières, ne disparaisse pas. L'idée de la propriété collective du capital au sein des coopératives, tout comme un certain nombre de Principes coopératifs, remonte aux “Règlements pour les sociétés coopératives adoptés à l'unanimité lors du 3^e Congrès coopératif de 1832 à Londres, présidé par Robert Owen”. Ces règlements incluent ce qui suit:

*“Afin de garantir la réalisation de ces objectifs souhaitables, sans aucun risque d'échec, les délégués ici présents ont décidé à l'unanimité que le **capital accumulé par ces associations devait être rendu impartageable**, et que toute société commerciale constituée aux fins de l'accumulation de profits, avec pour seul objectif de générer une répartition d'excédents à terme, ne pouvait être reconnue par ce Congrès comme faisant partie du monde coopératif, ni ne pouvait être admise dans cette grande famille sociale qui se transforme rapidement en une communauté indépendante et égalitaire”.*

Le Professeur Ian MacPherson, Doyen du Centre for Co-operative and Community Studies à l'université de Victoria en Colombie-Britannique, île de Vancouver, Canada, a siégé aux comités de l'Alliance et rédigé le document d'orientation de l'Alliance pour la reformulation des Principes en 1995. Ian, un charmant et dévoué coopérateur, malheureusement décédé aujourd'hui, expliquait à l'époque :

“De même, le troisième principe, qui concerne la contribution économique des membres, est fermement ancré dans la perspective des membres. Il est différent des deux précédents principes sur les opérations financières de la coopérative à plusieurs égards. Il est intitulé “Contribution économique des membres”. Il souligne l'importance vitale d'un contrôle du capital de la coopérative par ses membres, et indique que les membres ne doivent bénéficier que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Le principe autorise une rémunération du capital investi par ailleurs par les membres, au taux du marché. Quant au capital provenant d'autres sources, il faut étudier les implications d'un apport de capitaux externes, à la lumière du principe d'autonomie: la principale préoccupation doit toujours être de préserver la capacité des membres à décider du destin de leur organisation.

L'ajout d'une référence aux réserves impartageables a fait l'objet de vifs débats. La version de 1966 ne mentionnait pas cet aspect normal de la structure économique de la coopérative, peut-être parce que la question était devenue extrêmement complexe et que les pratiques commençaient à changer. La triste conséquence était la perte de vue de l'importance de la propriété collective du capital par de nombreux coopérateurs, comme symbole de la singularité des coopératives, comme garantie pour sa croissance financière, et comme protection dans les périodes difficiles.

Pour l'ajout d'une référence aux réserves impartageables, le problème était de trouver la meilleure formulation pour un espace restreint. Après de longues discussions au cours de deux réunions, le conseil décida... que la meilleure formulation, suggérée lors de la réunion de la région Europe, était de faire deux ajouts. Le premier était une phrase: “Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative”. Le deuxième visait à préciser que les membres, lors de l'affectation de tout ou partie des excédents de leur coopérative, devraient envisager de constituer des réserves “dont une partie au moins est impartageable”.¹

Le contexte du débat sur la formulation de ce 3^e Principe montre que le concept économique clé consacré par ce principe est celui du **capital de la coopérative au service de l'organisation, et non le maître**. Toute la structure de la coopérative est bâtie autour du concept du **capital au service de l'homme et du travail, et non le travail et l'homme tenus en servitude par le capital**. La question essentielle posée par ce 3^e Principe est: “Comment faire pour que cela fonctionne?” Comme tout ce qui touche à l'argent, ce 3^e Principe est le plus délicat et le plus épineux des Principes coopératifs, mais pas forcé-

¹ Ian MacPherson; “Co-operative Principles”, ICA Review, Vol. 88 No. 4, 1995. in www.uwcc.wisc.edu/icic/orgs/ica/pubs/review/ICA-Review-Vol--88-No--4--19951/

ment le plus important. En effet, ce 3^e Principe est essentiellement une traduction financière de la définition de l'identité d'une coopérative, et des implications financières du 2^e Principe du pouvoir démocratique exercé par les membres.

Au vu de la taille et de la diversité des entreprises coopératives, ce 3^e Principe économique présente inévitablement de nombreuses mises en garde relatives à son application pratique ; des mises en garde identifiables par les termes “au moins” et “habituellement” utilisés dans la formulation du principe. Ces mises en garde pratiques ont été incorporées progressivement au 3^e Principe afin de couvrir la grande diversité des pratiques des coopératives.

Ces mises en garde montrent à quel point il est délicat et difficile de faire du capital le serviteur et non le maître. Ils laissent une marge de manœuvre aux coopératives pour trouver de nouveaux moyens de lever des fonds, une question qui est étudiée en profondeur par la Commission Blue Ribbon de l'Alliance sur le capital coopératif. Les coopératives à forte intensité capitalistique, comme les coopératives industrielles, agricoles ou financières, ont besoin de cette marge de manœuvre pour pouvoir se conformer aux exigences réglementaires qui ne tiennent pas correctement compte de la nature du capital social et du risque au sein des coopératives. Pour l'essentiel, ce 3^e Principe exige que le capital soit levé d'une manière compatible avec la définition d'une coopérative, telle qu'énoncée dans la Déclaration sur l'identité coopérative internationale, et la nature démocratique de l'entreprise coopérative.

2. Interprétation des mots et expressions

“Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle”. Dans cette phrase, le mot “capital” doit être compris comme un concept économique, et non limité au concept utilisé en comptabilité pour constater les opérations sur le capital social d'une entreprise. Les parts sociales qui apportent du capital dans une coopérative ne sont pas comme les actions dans les sociétés de capitaux. Le capital versé par les membres n'est pas investi principalement pour générer un retour sur investissement ; il s'agit d'un “capital mis en commun” investi pour fournir les biens, les services ou la main-d'œuvre dont les membres ont besoin, à un prix équitable.

“Contribuent de manière équitable” signifie que les membres doivent verser la contribution qu'un observateur impartial considérerait comme juste et raisonnable, au vu de la situation particulière de chaque coopérative et de la capacité de ses membres. Cela ne signifie pas que tous les membres doivent contribuer à parts égales. Cela ne signifie pas non plus que les nouveaux membres doivent participer au capital de la même manière, comme condition de leur adhésion, quel que soit l'âge de la coopérative et quelle que soit la richesse accumulée par la coopérative. La participation au capital de la coopérative et le contrôle démocratique du capital de la coopérative relient ce principe au 2^e Principe du pouvoir démocratique exercé par les membres. Les membres peuvent contribuer au capital de quatre manières :

- Premièrement, dans la plupart des coopératives, les membres doivent contribuer au capital commun de la coopérative en achetant une ou plusieurs parts sociales (qui peuvent être des parts avec droits de vote ou une combinaison de parts avec et sans droits de vote) afin d'adhérer et de profiter de leur adhésion. Ces parts sociales ne sont généralement pas rémunérées par des intérêts, mais lorsque c'est le cas, le taux d'intérêt est généralement limité.



La pénurie de services bancaires dans les communautés rurales isolées comme l'île Cormorant, au Canada, a un impact négatif important sur l'économie et le bien-être social locaux, car l'argent circule vers l'extérieur de la communauté. En partenariat avec 'Namgis First Nation et le village d'Alert Bay, Vancity Credit & Savings Union a ouvert une nouvelle succursale proposant des services bancaires complets sur l'île Cormorant. La contribution des membres aidera l'économie de cette communauté isolée.

- Deuxièmement, au fur et à mesure que les coopératives prospèrent, elles peuvent créer des réserves, provenant des excédents non distribués engendrés par leurs activités.
- Troisièmement, les coopératives peuvent avoir des besoins en capital qui excèdent ce qu'elles peuvent épargner à partir de leurs activités. De nombreuses coopératives espèrent que leurs membres seront capables de verser régulièrement une partie de leurs répartitions d'excédents (parfois appelées ristournes) pour alimenter les réserves. Dans ces cas, la coopérative ne devrait pas payer d'intérêt sur les répartitions d'excédents conservées en réserve, le membre bénéficiant d'une contribution continue et de futures répartitions d'excédents ou ristournes. Dans la plupart des coopératives de consommation, les répartitions d'excédents ou ristournes des membres sont conservées sur leurs comptes de parts sociales, plutôt que dans les réserves de la coopérative, et produisent des intérêts limités.
- Quatrièmement, les coopératives peuvent inviter leurs membres à faire volontairement de nouveaux investissements, qui ne confèrent pas de droits de vote.

“Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative”. Cette phrase renforce la nécessité pour les membres de contribuer au capital de leur coopérative, et de le faire de façon équitable. Les membres contrôlent également le capital de leur coopérative. Ils le font de deux manières :

- Premièrement, quelle que soit la manière dont la coopérative obtient son capital, les décisions en la matière doivent être prises par les membres réunis en assemblée générale.

- Deuxièmement, les membres ont le droit d'être propriétaires collectivement d'une partie de ce capital, qui reflète leur réalisation en tant que collectivité

“La propriété commune de la coopérative” renvoie au sens économique du capital. Ce qui signifie qu'une partie du capital de la coopérative, composée d'excédents non distribués ou une fois souscrite par les membres sous forme de parts sociales, est la propriété commune de la coopérative ; elle n'appartient pas aux membres et ne peut pas être récupérée par les membres, c'est-à-dire qu'elle est “impartageable”.

“Les membres ne bénéficient habituellement que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion”. Le capital investi comme condition d'adhésion, sous forme de parts qui confèrent des droits de vote, génère habituellement des intérêts limités, ou est rémunéré de façon limitée. Le capital investi volontairement n'est pas une “condition d'adhésion” et il peut donc être normal de verser des intérêts sur ces investissements, mais à un “Juste rendement” et non spéculatif. Dans la révision des Principes de 1934/1937, ce “Juste rendement”, également appelé “Rendement compensatoire”, était décrit comme *“le rendement le plus bas qui serait suffisant pour obtenir les fonds nécessaires”*. C'est une contrainte difficile mais importante, car si le capital est rémunéré à un rendement supérieur à un juste rendement ou rendement compensatoire, les membres risquent de se mettre à investir dans une coopérative pour dégager des plus-values et non plus pour assurer la réussite de leur entreprise coopérative.

“Les membres affectent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants : le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable, des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative et le soutien d'autres activités approuvées par les membres”. Cette phrase énonce les trois manières dont les excédents engendrés par les activités de la coopérative peuvent être utilisés. Tout en étant toujours attentifs à la viabilité de leur coopérative à long terme, les membres ont le droit et le devoir, collectivement, de décider du mode de répartition des excédents. Ces trois manières sont :

- le développement de leur coopérative, éventuellement par la dotation de réserves,
- des ristournes aux membres en proportion de leurs transactions avec la coopérative, et
- le soutien d'autres activités approuvées par les membres, y compris celles en accord avec les 5^e, 6^e, et 7^e Principes coopératifs

“Éventuellement par la dotation de réserves dont une partie au moins est impartageable”. Normalement, la totalité ou quasi-totalité des gains non distribués d'une coopérative, appelés les “réserves impartageables”, est la propriété commune de la coopérative. Dans les coopératives établies de longue date, ces réserves impartageables représentent la réussite de nombreuses générations de membres, et sont souvent la cible de ceux qui cherchent à démutualiser les coopératives. Cette protection volontaire du “capital collectif” de la coopérative peut, dans certains pays, être renforcée par la loi au moyen d'une “non distribution des actifs” qui empêche la répartition de l'actif résiduel aux membres au moment de la dissolution de la coopérative. L'actif est la propriété commune éternelle de la coopérative, et ne peut jamais être partagé en cas de dissolution ou de liquidation. Après paiement de toutes les dettes résiduelles, l'actif restant doit rester impartageable et être utilisé pour soutenir l'expansion du mouvement coopératif. C'est la définition et le sens des “réserves impartageables”.²

² La Commission Blue Ribbon de l'Alliance sur le capital coopératif explore les mécanismes qui peuvent être utilisés pour le réinvestissement des réserves impartageables dans l'économie coopérative.

3. Notes d'orientation

LES COOPÉRATIVES SONT PLUS QUE DES ENTITÉS ÉCONOMIQUES ; ELLES ENGLOBENT ÉGALEMENT LES ASPIRATIONS ET BESOINS SOCIOCULTURELS.

Le 3^e Principe est entièrement consacré à la contribution économique des membres au sein de leur coopérative. Cependant, il ne faut pas interpréter ce principe séparément, car cela réduirait quasiment les coopératives à leur seule dimension économique. Ce 3^e Principe est seulement une des facettes de l'identité coopérative. Il convient donc d'examiner ce principe en même temps que les autres éléments de la définition de l'identité coopérative, telle qu'énoncée dans la Déclaration sur l'identité coopérative et les valeurs et principes coopératifs de l'Alliance.

Dans la définition de l'identité coopérative par l'Alliance, on notera que même si la dimension économique des coopératives est mentionnée en premier, les "aspirations et besoins" socioculturels communs sont mis au même niveau. Cela reflète l'intention des pères fondateurs du mouvement coopératif moderne qui cherchaient à transformer la société, et pour lesquels la coopérative était bien plus qu'une simple entreprise économique. Dans toutes les coopératives, les aspirations et besoins socioculturels sont au même niveau que la dimension économique. Cela démontre qu'une coopérative est une entreprise basée sur l'engagement humain des personnes qui en sont membres et qui font de leur coopérative une réalité économique, sociale et culturelle. Mais la coopérative peut également avoir d'autres dimensions et d'autres finalités, comme les coopératives sociales ou culturelles qui n'ont pas d'activité commerciale. Dans ce dernier cas, la dimension économique n'est qu'un moyen au service des activités de la coopérative.

UNE ENTREPRISE DONT LA PROPRIÉTÉ EST COLLECTIVE ET OÙ LE POUVOIR EST EXERCÉ DÉMOCRATIQUEMENT

La Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative internationale définit une coopérative comme une *"association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement"*. C'est cette définition qui distingue la valeur d'une part sociale d'une coopérative, d'une part sociale d'une entreprise individuelle et/ou détenue par des actionnaires. Une part sociale d'une coopérative n'est pas un actif négociable ; elle est investie dans la coopérative comme fonds de roulement commun afin que la coopérative puisse fonctionner de manière à satisfaire les besoins et les aspirations de ses membres. Une part sociale de coopérative est fondamentalement différente d'une part sociale d'une société détenue par des actionnaires ; cette dernière vise à générer un retour sur investissement pour l'investisseur, y compris des plus-values, et est en général négociable.

LA RÉELLE VALEUR D'“AUTO-ASSISTANCE” DES CONTRIBUTIONS AU CAPITAL SOCIAL

La "Règles coopératives originelles" du règlement de 1844 des Équitables Pionniers stipulait que :

"Les objectifs et plans de la Société sont de trouver des arrangements dans l'intérêt financier de ses membres, et pour améliorer leur situation familiale et sociale, en rassemblant

suffisamment de capital, en parts d'une valeur de 1 £ chacune, pour pouvoir mettre en œuvre les plans et arrangements suivants”:

By 1860 the Pioneers' commitment to the principles of self-help and self-sufficiency were such that the “Rules of Conduct” for their co-operative society stated: *“That capital should be of their own providing”*

En 1860, l'engagement des Pionniers envers les principes d'auto-assistance et d'auto-suffisance était tel que les “Règles de conduite” pour leur société coopérative stipulaient que: “Le capital doit être fourni par leurs soins...”

En 1844, les Pionniers économisèrent pendant une année pour réunir des capitaux en vendant des parts de 1 £ chacune à chaque membre; une somme importante qui équivalait au salaire d'un ouvrier qualifié pour une semaine et demi de travail au début de la révolution industrielle. Certaines coopératives ont diminué le montant de l'investissement requis pour devenir membre et obtenir des droits de vote, qui est passé à un montant symbolique. Cela dévalorise l'adhésion et crée le risque que les valeurs fondamentales des coopératives, à savoir l'auto-assistance et la responsabilité personnelle, ne soient pas appliquées.

Une coopérative fortement dépendante des sources de capitaux externes pour le financement de ses opérations s'expose au risque de violer le 4^e Principe d'autonomie et d'indépendance, en raison des obligations financières et de conformité imposées par les organismes de crédit ou les investisseurs en capital-risque.

L'équilibre entre capitaux de source interne et capitaux de source externe doit être attentivement surveillé par les membres. Une trop forte dépendance à l'égard des capitaux externes peut conduire à une perte d'autonomie, d'indépendance et de pouvoir démocratique, les investisseurs s'arrogeant le pouvoir de prendre les décisions stratégiques comme condition de leur investissement.

CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales ont une double fonction: elles confèrent des droits de vote aux membres et elles contribuent au fonds de roulement dont une coopérative a besoin pour financer ses activités. En raison de cette double fonction, la part sociale et la contribution minimale au capital, requises des membres, doivent être d'un montant abordable pour les personnes qui ont besoin des services de la coopérative. Elles ne doivent pas être un frein à l'adhésion. Si leur montant est trop élevé, elles risquent de violer le 1^{er} Principe de l'adhésion ouverte à tous. Si leur montant est trop bas, elles risquent de dévaloriser l'implication associée à l'adhésion et de négliger le potentiel des membres comme source de capital. Certains pays autorisent la création de coopératives sans capital social, avec des droits d'adhésion définis par les membres qui utilisent les services de la coopérative.

Le principe de base stipule qu'une seule part, ou un nombre minimal de parts défini par les membres d'une coopérative réunis en assemblée générale ou, dans les pays qui l'autorisent, l'utilisation de la coopérative, est requise de tous les membres pour avoir des droits de vote.

Comme toutes les entreprises commerciales, les coopératives ont besoin de capital pour financer et développer leurs activités. Il faudra privilégier la levée de fonds auprès des membres, mais la rémunération des parts sociales de base des membres qui confèrent des droits de vote doit être limitée. Une rémunération du capital peut se justifier par la

nécessité de dédommager les membres de l'utilisation du capital par la coopérative, ou de la dévalorisation du capital du fait de l'inflation, mais ce 3^e Principe impose que cette rémunération soit limitée. Si elle ne l'est pas, l'obligation de dégager un rendement sur le capital social, au-delà de ce qui est nécessaire pour préserver sa valeur relative, réduira l'excédent opérationnel de la coopérative, et l'empêchera de développer ses activités.

Cependant, une coopérative peut avoir besoin de fonds autres que ceux qu'elle peut lever avec les parts sociales de base avec droits de vote des membres. Le moyen à privilégier pour lever des fonds supplémentaires, est de permettre aux membres qui le veulent et le peuvent de souscrire des parts supplémentaires sans droits de vote. Les investissements à long terme, parfois appelés "parts sociales sans droit de vote" peuvent être assortis d'une rémunération garantie à un "Juste rendement ou rendement compensatoire", afin de verser un retour sur investissement raisonnable sans augmenter de pouvoir. Le "Juste rendement ou rendement compensatoire" sert également à inciter les membres à investir plus que le minimum d'une part sociale avec droit de vote.

Il appartient aux membres de décider en assemblée générale du niveau de ce "Juste rendement ou rendement compensatoire", compte tenu des besoins en capital de la coopérative et des conditions financières auxquelles elle lève des fonds auprès de ses membres. Dans certains pays, les régulateurs craignent que ce que certains coopérateurs considèrent comme un "Juste rendement ou rendement compensatoire" n'attire des investissements spéculatifs. Le principe qui prévaut stipule que le "Juste rendement ou rendement compensatoire" doit être "le rendement le plus bas qui serait suffisant pour obtenir les fonds nécessaires".

Si un membre souhaite retirer le capital sans droit de vote investi dans une coopérative, il peut récupérer sa part du capital social, sans autorisation spécifique de l'assemblée générale, et toucher une somme à déterminer par la coopérative, correspondant à la rémunération de la contribution du membre coopérateur à l'enrichissement de la coopérative. Ce montant ne doit pas atteindre un niveau tel qu'il déstabiliserait l'équilibre financier de la coopérative. Sous réserve des dispositions réglementaires nationales, la coopérative doit approuver en assemblée générale le délai de préavis et les conditions auxquelles les membres peuvent retirer le capital sans droit de vote.

ADHÉRENTS PERSONNES MORALES

Pour des motifs commerciaux légitimes, certaines coopératives de premier niveau autorisent les entités juridiques à devenir membres et à contribuer au capital de la coopérative. Ces coopératives à parties prenantes multiples peuvent décider de diviser le sociétariat en différentes catégories, avec différents montants de participation au capital de la coopérative au moyen de leurs parts sociales.

Les entités juridiques susceptibles de participer au capital des coopératives en achetant des parts sont les autres coopératives, les mutuelles ou d'autres acteurs économiques, comme les pouvoirs publics aux niveaux national, régional ou local. Lorsque les règles ou les statuts d'une coopérative autorisent l'admission d'entités juridiques comme membres, il est vivement conseillé d'encourager les autres entreprises coopératives ou mutualistes à devenir membres.

**On ne risque pas de délocaliser notre entreprise.
Le conseil d'administration, c'est nous.**

Acieries de Ploërmel, Scop en Bretagne. 100 salariés dont 53 salariés associés
Envie d'entreprendre autrement ? www.les-scop.coop

la démocratie nous réussit **leSCOP**
SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES
ET PARTICIPATIVES

Cette publicité pour les **Acieries de Ploërmel** (une coopérative de métallurgistes), en France, illustre l'importance de la participation économique des membres. Dans cette coopérative, le Conseil d'administration, c'est nous ! La coopérative doit vendre ses produits sur un marché compétitif, mais les membres savent que leur travail ne va pas être tout simplement délocalisé à l'étranger.

RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET CAPITAL SOCIAL

Dans certains pays, la responsabilité personnelle est interprétée comme l'obligation pour les membres coopérateurs d'assumer personnellement la responsabilité des éventuelles pertes réalisées par leur coopérative. Dans ces pays, les membres sont responsables de manière illimitée des éventuelles dettes de la coopérative. Lorsque la responsabilité des membres n'est pas limitée par la loi, une coopérative qui rencontre des difficultés financières peut solliciter ses membres pour qu'ils investissent des capitaux supplémentaires, soit en augmentant le nombre de base et la valeur des parts sociales avec droits de vote, soit en exigeant de ses membres qu'ils investissent dans des parts sociales sans droit de vote.

Dans d'autres pays ayant adopté une législation spécifique pour les coopératives, la responsabilité financière des membres coopérateurs peut être limitée par la loi ou par contrat, soit à la valeur de leurs parts sociales et autres capitaux investis dans la coopérative, soit à un multiple de cette valeur. L'étendue de la responsabilité des membres dépend entièrement des lois nationales du pays dans lequel une coopérative exerce ses activités, et du régime réglementaire en vigueur dans sa propre juridiction et auquel la coopérative est soumise. L'un des principaux enjeux politiques pour les coopératives, est de s'assurer qu'elles sont autant capables de bénéficier des lois nationales qui limitent la responsabilité des membres que les entreprises individuelles et/ou détenues par des actionnaires.

Cette règle de la responsabilité personnelle relative aux apports en capital social dans une coopérative est importante, car c'est la capacité des créanciers à réclamer une partie du capital des membres, qui est compris dans les capitaux propres d'une coopérative, qui sous-tend le fonctionnement d'une coopérative.

LE CAPITAL EST LA PROPRIÉTÉ COMMUNE DE LA COOPÉRATIVE

Pour atteindre ses objectifs, une coopérative a besoin de l'investissement des générations de membres sur le long terme sans visée spéculative. Même si leur investissement est remboursable, les membres s'engagent à ne pas récupérer l'argent qu'ils ont investi et acceptent de toucher un rendement limité, tout au plus à un "Juste rendement ou rendement compensatoire". Ils s'engagent également à ne pas revendre ou retirer leur investissement sans en aviser la coopérative dans le délai prescrit par les règles de la coopérative pour le retrait d'un investissement. Les membres acceptent donc qu'une partie des excédents de la coopérative ne devienne jamais la propriété individuelle d'un quelconque membre actuel ou futur. Dans l'intérêt de la coopérative, cette partie des excédents peut être affectée aux réserves impartageables qui sont la propriété commune de la coopérative.

Une coopérative peut avoir des règles ou des clauses qui autorisent les membres à retirer le montant de leurs parts, moins l'éventuelle augmentation de leur valeur, sauf décision contraire expresse prise en assemblée générale. Des règles de retrait différentes peuvent s'appliquer aux parts avec droit de vote et aux parts sans droit de vote, mais tout retrait de capital social doit être soumis à des conditions strictes, afin d'éviter de déstabiliser l'équilibre financier de la coopérative.

Le traitement des réserves de la coopérative, constituées en accumulant du capital qui représente l'investissement collectif des excédents par plusieurs générations de membres, est très différent. Les réserves de la coopérative sont impartageables, et ne peuvent pas être exploitées par une seule génération de membres de la coopérative.

Le capital social non restituable des membres coopérateurs et les réserves impartageables de la coopérative constituent la richesse commune de la coopérative. Ils n'appartiennent pas à une seule génération de membres de la coopérative, mais à l'ensemble de la coopérative en tant que personne morale. Le principe d'"usufruit" en droit romain s'applique au rapport entre les membres actuels et le capital social non restituable et les réserves impartageables.

Ce principe juridique de l'"usufruit" est dérivé de deux mots latins : "usus" et "fructus". "Usus" (usage) est le droit d'user d'une chose et "fructus" (fruit) est le droit d'en cueillir les fruits. Les membres ont le droit de propriété commun d'"user" et de profiter des fruits du capital social non restituable et des réserves impartageables de la coopérative à travers les bénéfices générés par les activités de la coopérative, mais le capital social non récupérable et les réserves impartageables d'une coopérative ne peuvent être divisés entre les membres car cette richesse commune n'appartient pas aux membres individuellement. La génération actuelle de membres ne peut s'approprier le capital social non restituable et les réserves impartageables, par démutualisation ou dissolution de la coopérative, pour servir ses intérêts personnels.

INTERDICTION DE RÉPARTIR LES RÉSERVES IMPARTAGEABLES AU MOMENT DE LA DISSOLUTION D'UNE COOPÉRATIVE

Les membres actuels d'une coopérative sont ses parties prenantes actuelles, qui sont les usagers de ses services, ses producteurs ou ouvriers, et les gardiens des réserves

impartageables de la coopérative pour les générations passées, présentes et futures. Les membres actuels ont hérité de la responsabilité d'assurer la pérennité de la coopérative, comme entreprise florissante, au profit des générations futures de membres et de l'ensemble de la communauté desservie par la coopérative.

La viabilité³ des coopératives, même en période de crise économique, a été démontrée. Cependant, comme toute autre entreprise, les coopératives peuvent perdre leur utilité sociale et économique soit en raison de changements dans les conditions de marché, soit simplement parce qu'elles ont fait leur temps. Les coopératives peuvent également être liquidées volontairement sur décision de leurs membres.

Lorsque les membres décident de mettre fin aux activités de la coopérative et de dissoudre ses actifs, il n'y a aucune contrainte inhérente à ce 3^e Principe qui empêche la distribution de l'actif résiduel de la coopérative, qui représente ses réserves impartageables, à ses membres au moment de la dissolution. Il est toutefois déconseillé de le faire, car le pouvoir de distribuer l'actif résiduel d'une coopérative au moment de sa dissolution pourrait précipiter la dissolution de la coopérative. Elle pourrait devenir une cible pour les membres et autres personnes qui souhaiteraient la démutualiser afin de tirer un profit personnel immérité de la répartition des réserves de la coopérative. Ce qui est contraire au principe d'équité, compte tenu de la contribution des précédentes générations de membres. Dans certains pays, les réserves impartageables d'une coopérative sont protégées par une non distribution des actifs prévue par la loi, qui empêche leur répartition aux membres au moment de la liquidation ou de la dissolution de l'entreprise coopérative; ces réserves impartageables doivent alors être transférées à une autre coopérative ou à une association caritative. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas de non distribution des actifs, certaines coopératives protègent leurs réserves impartageables d'une répartition aux membres en incorporant des clauses non modifiables dans leurs règlements ou statuts. Cela doit être encouragé.

Dans les pays où la loi ne prévoit pas de non distribution des actifs des coopératives, le risque d'une répartition de l'actif résiduel aux membres actuels lors de la dissolution de la coopérative peut être évité efficacement en insérant des clauses dans les normes d'organisation de la coopérative, prévoyant que la valeur résiduelle de la coopérative soit transférée, au moment de la dissolution de la coopérative, à une autre entreprise coopérative ou à une organisation à but non lucratif ou caritative choisie par les membres.

Ces restrictions sont régies par le principe éthique selon lequel l'actif résiduel d'une coopérative, à savoir ses réserves impartageables constituées par des générations de membres, ne doit pas être considéré comme la propriété des membres actuels, qui est à leur disposition pour servir leurs propres intérêts.

LE CAPITAL ET LES RÉSERVES COMME PROPRIÉTÉ COMMUNE DE LA COOPÉRATIVE ET SON TRAITEMENT COMPTABLE

La capacité d'absorption des pertes, créée par le capital apporté par les membres, justifie le traitement du capital social comme fonds propres et non comme dettes, même si les parts des membres peuvent être rachetées par la coopérative. Les parts des membres font partie des ressources financières propres de la coopérative, qui garantissent la continuité des affaires de la coopérative. Autrement dit, le capital social doit être traité comme une part des fonds propres de la coopérative et non comme des dettes (un passif du bilan de la coopérative). Il est important de comprendre cette réalité, notamment au vu

³ Johnston Birchall et Lou Hammond Ketilson, OIT 2009 "Resilience of the Cooperative Business Model in Times of Crisis", www.ilo.org

des politiques et directives actuelles du Bureau international des normes comptables (International Accounting Standards Board) relatives au traitement comptable et financier des parts des membres coopérateurs.

Pour pouvoir obtenir un traitement comptable mondial uniforme de ce capital et des réserves impartageables, accumulés au fil du temps, en tant que fonds propres et non en tant que dettes, le capital social non restituable des membres et les réserves impartageables ne doivent en aucun cas être exposés au moindre risque de répartition aux membres coopérateurs.

Le traitement du capital social non restituable des membres et des réserves impartageables comme fonds propres est particulièrement important pour les banques coopératives dans lesquelles le capital social doit être intégré aux fonds propres "Core Tier1" lorsque le ratio de solvabilité de la banque et son actif total pondéré en fonction du risque sont calculés par les banques centrales.

Le traitement historique du capital social, comme partie des ressources financières propres d'une coopérative qui soutient ses activités, plutôt que comme dettes, est attesté par le premier registre des parts sociales des Équitables Pionniers de Rochdale. Les pages du registre montrent une augmentation de la richesse des membres due au versement de la répartition d'excédents sur leurs achats. Le registre montre également que les membres ont laissé leurs répartitions d'excédents aux mains de leur coopérative, pour la doter du capital nécessaire à sa croissance et à la conduite de ses affaires. Le capital apporté par les membres a joué un rôle primordial dans la réussite des Pionniers de Rochdale.

AUTRES SOURCES DE CAPITAUX

Les coopératives à forte intensité capitalistique et qui ont de gros besoins en investissement peuvent avoir besoin de capitaux autres que ceux que leurs membres peuvent leur fournir. C'est notamment le cas dans les secteurs d'activité qui consomment beaucoup de capitaux, comme les coopératives qui fournissent de l'électricité ou des énergies renouvelables, les coopératives financières, les banques coopératives et les coopératives de travail associé dans les industries manufacturières. C'est d'ailleurs peut-être les difficultés rencontrées depuis toujours pour lever des fonds qui expliquent le faible nombre de coopératives de production industrielles.

Les coopératives à forte intensité capitalistique peuvent avoir besoin de se financer sur les marchés financiers. Cela peut prendre la forme de prêts garantis par les actifs de la coopérative, de certificats d'investissement ou de l'émission d'autres instruments de placement sur des marchés financiers officiels, comme des obligations avec rendement garanti. Le financement participatif ("crowdfunding") via Internet et les réseaux sociaux est de plus en plus utilisé comme source de capital, surtout par les entreprises éthiques et socialement responsables comme les coopératives. Il convient toutefois de faire preuve d'une extrême prudence lorsque l'on lève des fonds auprès de sources autres que les membres commerciaux actifs car les autorités de régulation financière dans certains pays sont très vigilantes à l'égard des coopératives ou des pseudo-coopératives qui pourraient contourner les exigences réglementaires destinées à protéger tous les investisseurs.

Nous ne nous attarderons pas ici sur les complexités et les risques de la levée de fonds destinée à compléter les capitaux fournis par les membres coopérateurs. La Commission Blue Ribbon de l'Alliance sur le capital coopératif étudie en profondeur la question de la levée de fonds dans les coopératives. Nous vous renvoyons à son rapport.

Les coopératives doivent toutefois être attentives à l'équilibre entre les capitaux de source interne et les capitaux de source externe. Si les sources externes de capitaux prédo-

minent, les membres risquent de perdre le pouvoir démocratique au profit des investisseurs externes. Si possible, des règles d'investissement doivent être fixées afin de prévenir une déstabilisation ou mise en péril de la coopérative en cas de retrait de capitaux par des investisseurs.

Les coopératives qui lèvent des fonds auprès de sources externes doivent également être conscientes du risque de perte du pouvoir démocratique exercé par les membres au profit des dirigeants. Si le capital d'une coopérative est fourni par ses membres, via des parts sociales avec et sans droit de vote et la constitution de réserves impartageables, le pouvoir des membres est protégé. Si le capital provient de sources externes, comme des banques et d'autres investisseurs, ce sont les dirigeants de la coopérative qui négocient avec les apporteurs de capitaux et gèrent la relation de la coopérative avec les apporteurs de capitaux, lesquels ont alors plus de pouvoir au sein de la coopérative. Les coopératives qui font appel à des capitaux externes doivent s'assurer que leur gouvernance démocratique les protège efficacement du risque que les dirigeants s'approprient le pouvoir pour servir leurs intérêts personnels.

Ce risque existe également lorsque la majeure partie des fonds propres d'une coopérative, qui était jusqu'alors du capital social restituable, est transformée en réserves, surtout les réserves de revalorisation créées par la revalorisation d'actifs fixes en période de forte inflation. Les réserves sont contrôlées par des dirigeants. La menace d'un retrait par les membres du capital social est annihilée par cette restructuration du bilan, à moins que le contrôle des réserves ne soit confié aux membres par des politiques sur les réserves qui imposent l'approbation des membres en assemblée générale pour l'utilisation des réserves de la coopérative.

Lorsqu'une coopérative veut lever des fonds, elle doit toujours respecter l'ordre de priorité suivant :

- 1^{er} – les propres membres de la coopérative,
- 2^e – les autres coopératives et établissements financiers coopératifs,
- 3^e – les obligations d'utilité sociale et investisseurs sociaux,
- 4^e – les organismes de crédit, marchés financiers.

L'ÉQUITÉ DANS L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE D'UNE COOPÉRATIVE

Les Valeurs coopératives primordiales s'appliquent à tous les aspects des activités d'une coopérative. Bien qu'elle ne soit pas mentionnée expressément dans le 3^e Principe, la valeur coopérative de l'équité s'applique également aux activités économiques et commerciales d'une coopérative. Tous les membres doivent être traités équitablement. Le commerce avec des non-membres doit également être éthique et équitable, même si les membres peuvent bénéficier d'avantages commerciaux spécifiques en raison de leur statut.

UTILISATION DES EXCÉDENTS

En économie coopérative, on dit que les coopératives réalisent un "excédent" plutôt qu'un "bénéfice" – le "bénéfice" étant le résultat d'exploitation annuel positif et l'"excédent" la partie du bénéfice issue des relations économiques avec les membres. Ce 3^e Principe

veut que, en règle générale, les bénéfices soient affectés aux réserves impartageables, et non distribués aux membres.⁴

Chaque coopérative doit dégager un excédent pour être viable, pour préserver la valeur du capital investi par ses membres dans l'entreprise et ses réserves impartageables, et pour permettre à la coopérative de satisfaire les aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels de ses membres. Mais cet excédent appartient aux membres et c'est aux membres de décider comment il sera utilisé.

Le 3^e Principe énonce trois manières dont les membres peuvent choisir d'utiliser les excédents générés par une entreprise coopérative. Les membres peuvent choisir d'utiliser les excédents :

- Pour développer les activités de leur coopérative, “éventuellement par la dotation de réserves, dont une partie au moins est impartageable”. Cette approche qui consiste à réinvestir les excédents dans le développement des activités de la coopérative, devrait être la façon normale de répartir les excédents qui ne reviennent pas aux membres. Elle est absolument vitale pour consolider l'assise financière de la coopérative et assurer sa viabilité à long terme. Elle permet également à la coopérative de se diversifier et de fournir à ses membres les produits et services dont ils ont besoin. Une partie de l'excédent, suffisante pour garantir la viabilité à long terme, et définie en assemblée générale, doit toujours être utilisée pour consolider et développer les activités de la coopérative. Les coopératives plus solides protègent et servent mieux leurs membres.
- Réinvestir dans la modernisation des infrastructures physiques et autres, et dans le développement des ressources humaines ; investir dans les ressources humaines et dans l'éducation et la formation des membres, des employés et du grand public, doit être considéré comme un moyen d'accroître un “capital humain” incorporel et un investissement qui en vaut la peine.
- Développer de nouvelles activités coopératives dans le but de diversifier l'économie coopérative. L'objectif initial des Pionniers de Rochdale était l'établissement de coopératives fournissant toute une palette de services à leurs membres. Ces activités devaient être développées en priorité au moyen d'apports de capitaux. Une approche basée sur le capital-risque, pour permettre le développement à long terme de nouvelles activités coopératives par la coopérative, ou soutenir le développement de nouvelles coopératives ou de groupements de coopératives, peut être appropriée. Une constellation d'activités coopératives peut être encouragée par cette approche, bien que ce ne soit pas la seule manière de soutenir le développement de nouvelles coopératives.
- Pour verser une répartition d'excédents ou une ristourne aux membres selon leurs transactions avec la coopérative.
- Il s'agit là de la façon traditionnelle de récompenser les membres de leur soutien à la coopérative, le “répartition d'excédents coopérative” de Rochdale étant l'une des principales innovations commerciales centrées sur l'homme qui ont conduit au succès des Pionniers de Rochdale.
- Pour soutenir d'autres activités approuvées par les membres, y compris les activités sociales et culturelles qui s'inscrivent dans l'engagement des coopératives en faveur

4 Dans son ouvrage de référence sur le droit coopératif, Hagen Henry définit la distinction suivante entre “excédent” et “bénéfice” : “Dès lors qu'une entité doit être ou devenir économiquement viable, et dès qu'elle exerce des activités économiques ou même qu'elle a une entreprise, elle doit produire un résultat positif. Les coopératives doivent distinguer les différentes composantes du résultat positif, à savoir le bénéfice (tiré des transactions avec des non-membres) et l'excédent (tiré des transactions avec les membres, en accord avec les principes coopératifs). Les principes coopératifs prescrivent le transfert du bénéfice à une réserve impartageable et la répartition de l'excédent, au moins en partie, entre les membres, en proportion de leurs transactions avec la coopérative sur une période donnée”. Hagen Henry “Guide de législation coopérative”, Bureau international du travail, Genève: ILO, 2012 ISBN 978-92-2-126794-2 (livre) ISBN 978-92-2-126795-9 (web pdf) p. 35.

des communautés au sein desquelles elles exercent leurs activités. Cela comprend notamment les activités en accord avec le 5^e Principe d'éducation, formation et information, le 6^e Principe de coopération entre les coopératives et le 7^e Principe d'engagement envers la communauté.

L'une des activités les plus importantes que les membres peuvent – et devraient – choisir de soutenir est la promotion d'un environnement économique propice à l'expansion du mouvement coopératif sur les plans local, national, régional et international. Les coopératives sont encouragées à verser une partie de leurs excédents à un fonds pour financer et renforcer d'autres coopératives. Les coopératives sont également encouragées à soutenir l'Alliance en devenant membres ou membres associés directement, ou par le biais de leur organisation coopérative faîtière nationale.

L'utilisation des excédents pour financer des activités qui soutiennent les communautés au sein desquelles les coopératives opèrent relie ce 3^e Principe économique au 7^e Principe d'engagement envers la communauté.

Il convient d'être extrêmement prudent lors de la cession des actifs d'une coopérative. L'excédent dégagé lors de la cession d'actifs ne doit pas être distribué aux membres, car l'objectif d'une coopérative est de rendre service à ses membres et non de générer un excédent pour ses membres en vendant ses actifs.

Dotation aux réserves, en partie impartageables

Les excédents engendrés par les activités des coopératives doivent servir en priorité à consolider leur capital. Un pourcentage minimal de l'excédent annuel à affecter aux réserves doit être défini par l'assemblée générale. Cette dotation est impartageable ; elle renforce la viabilité du modèle économique coopérative et la valeur intrinsèque d'une coopérative. Comme indiqué précédemment, ce capital doit être reconnu par tous les pouvoirs publics, dans tous les pays, comme fonds propre et non comme dette.

Au lieu de décider de la dotation aux réserves à la fin de chaque exercice comptable lorsque les résultats de l'exercice sont connus, il est conseillé à chaque coopérative d'adopter une politique sur les réserves, approuvée par les membres en assemblée générale. La politique sur les réserves doit préciser le pourcentage de l'excédent annuel qui doit être affecté aux réserves impartageables de la coopérative. Toute modification de la politique doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

VERSEMENT D'UNE RÉPARTITION D'EXCÉDENTS

Les gains financiers à verser aux membres coopérateurs, sous forme de répartitions d'excédents (ou "ristourne" pour certaines coopératives) doivent être déterminés par l'assemblée générale en tenant compte du résultat annuel de la coopérative et de la nécessité de sécuriser son développement futur.

La restitution d'une partie de l'excédent d'une coopérative à ses membres peut se faire :

- en espèces,
- sous forme de remises sur le prix des produits ou services,
- sous forme de parts sociales sans droit de vote.

4. Questions à examiner ultérieurement

ADMISSION DES POUVOIRS PUBLICS DANS LE SOCIÉTARIAT

Dans certains types de coopératives, notamment celles qui ont des objectifs d'intérêt public ou qui fonctionnent avec des actifs issus du secteur public, il peut être envisageable d'ouvrir l'adhésion aux pouvoirs publics locaux, régionaux ou nationaux. La contribution des pouvoirs publics doit provenir de l'achat de parts spécifiques d'un montant supérieur à celui des parts des membres coopérateurs; en effet, leurs contributions financières peuvent être illimitées. Lorsque la loi le permet, il est conseillé de créer une catégorie spécifique de membres pour les pouvoirs publics. Cette catégorie de membres ne doit pas avoir de minorité de blocage; la difficulté étant de trouver un juste équilibre entre le pouvoir de cette catégorie de membres et celui des autres membres de la coopérative, sans compromettre l'indépendance et l'autonomie de la coopérative qui doivent être préservées.

POSITIONNEMENT DES COOPÉRATIVES DANS LES RÉGIMES FISCAUX NATIONAUX ET LOCAUX

Les coopératives favorisent le développement socio-économique de leurs membres et le développement des coopératives et d'autres acteurs économiques socialement responsables dans le tissu économique local. Nombreuses sont celles qui le font, sans but lucratif, pour développer et renforcer l'économie locale au profit de leurs membres et de la communauté dans son ensemble.

La contribution socio-économique des coopératives à l'économie locale ou régionale a un impact social qui profite à la communauté et à la société civile. Les coopératives qui apportent cette contribution peuvent être décrites comme "gestionnaires de la richesse commune" au profit de la communauté et de l'économie locales.

Lorsque cette contribution est un objectif auquel les coopératives se consacrent, il serait juste qu'elle soit reconnue par les pouvoirs publics, en accordant aux coopératives un traitement juridique et fiscal spécifique qui tienne compte de la contribution plus générale des coopératives à la lutte contre les inégalités de richesse. Cette question mérite d'être discutée avec les gouvernements nationaux.

LES COOPÉRATIVES ET LES INVESTISSEURS EN FONDS PROPRES

Certaines grosses coopératives bien établies ont levé des fonds supplémentaires en émettant des parts sociales, qui sont cotés et négociés sur des marchés boursiers et offerts à des investisseurs non coopérateurs. Les coopératives financières auxquelles les régulateurs imposent d'augmenter leur ratio de solvabilité à hauteur de leur actif total pondéré en fonction du risque, peuvent avoir besoin de rechercher des investissements en fonds propres dans le cadre de leurs plans de résolution pour satisfaire aux exigences réglementaires. Ces arrangements créent des coopératives hybrides qui combinent deux modèles organisationnels: une coopérative et une société de capitaux. Pour les coopératives, la création de ces entreprises hybrides présente une difficulté; elles doivent en effet veiller à conserver les caractéristiques génériques essentielles d'une coopérative, telles qu'énoncées dans la Déclaration sur l'identité coopérative internationale et détaillées dans les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e Principes coopératifs. Elles doivent également réfléchir aux éventuels droits de vote qui seront accordés aux actionnaires non coopérateurs, ainsi qu'aux limites et autres mesures qui devront leur être imposées pour empêcher qu'ils ne s'arrogent le pouvoir démocratique exercé par les membres coopérateurs. Ce sont des problèmes difficiles mais pas insurmontables.

LES COOPÉRATIVES EN TANT QUE PROPRIÉTAIRES D'ENTREPRISES COMMERCIALES

Certaines coopératives florissantes ont racheté des sociétés de capitaux, parfois dans d'autres pays, et les ont incorporées dans des structures de groupe. Les raisons pour lesquelles ces coopératives réalisent ce genre d'opération sont diverses, mais c'est parfois simplement pour récupérer les bénéfices générés par ces entreprises et augmenter les excédents au profit des membres. Cela soulève un certain nombre de problèmes d'éthique importants pour les coopératives. L'Alliance pourrait prochainement émettre des recommandations en la matière.

TRAITEMENT COMPTABLE DU CAPITAL SOCIAL ET DES RÉSERVES IMPARTAGEABLES

Les coopératives doivent continuer à faire pression en faveur d'un traitement comptable mondial uniforme du capital social des membres et des réserves impartageables, comme composantes des fonds propres des coopératives, et non du passif, car ces fonds propres peuvent absorber les pertes des coopératives. Pour ce faire, et pour renforcer les coopératives, celles-ci doivent veiller à ce que le capital social des membres et les réserves impartageables soient protégés de tout risque de répartition aux membres coopérateurs actuels. L'impartageabilité doit rester la règle, afin d'empêcher toute appropriation ou dérive dans ces efforts visant à obtenir un traitement comptable mondial uniforme.

LA DIFFICULTÉ DE SATISFAIRE AUX EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

Les coopératives sont confrontées à la difficulté de satisfaire aux exigences réglementaires qui leur sont imposées en raison d'une méconnaissance de la nature et de l'essence d'une entreprise coopérative, qui est différente d'une société de capitaux, qui est le modèle économique standard enseigné dans les écoles de commerce et dans la majeure partie de la littérature économique. Il est primordial d'améliorer la compréhension, chez les pouvoirs publics et les autorités réglementaires, de l'entreprise coopérative, de sa place dans l'économie moderne et de sa capacité à changer profondément le paysage économique, culturel et social lorsqu'on lui permet d'opérer dans un cadre législatif et réglementaire approprié.

4^e Principe:
Autonomie et indépendance

4^e Principe: Autonomie et indépendance

“Les coopératives sont des organisations autonomes d’entraide, gérées par leurs membres. La conclusion d’accords avec d’autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l’indépendance de la coopérative.”

1. Introduction

Le 4^e Principe d’autonomie et d’indépendance a été introduit la première fois comme principe spécifique de l’entreprise coopérative lorsque les Principes coopératifs ont été reformulés en 1995. Il cible principalement la relation des coopératives avec les gouvernements nationaux et les organisations intergouvernementales, même s’il a également une incidence sur la relation entre les coopératives et d’autres entités commerciales, comme les organismes de crédit qui fournissent des capitaux aux coopératives, et les fournisseurs et autres acteurs en position dominante dans la chaîne de valeur.

Avant 1995, l’idéal de la coopérative comme organisation autonome et indépendante où le pouvoir est exercé démocratiquement par ses membres, était un aspect implicite de l’identité coopérative, et non une caractéristique explicite. Le 4^e Principe et la définition de la coopérative par l’Alliance énoncent désormais clairement que l’autonomie et l’indépendance sont une caractéristique clé de la coopérative.

L’intégrité de la coopérative, en tant qu’organisation autonome et indépendante, repose sur les valeurs coopératives de prise en charge et de responsabilité personnelles et de la démocratie, qui sont au cœur de l’identité coopérative depuis l’émergence d’entreprises coopératives viables au XIX^e siècle.

Dans de nombreux pays, les premiers coopérateurs ont exploré des idées qui conduiraient à une société plus juste et plus équitable, souvent lors de débats passionnés. Ils ont cherché à sortir durablement les gens de la misère noire qui sévissait à l’époque. Ces premiers coopérateurs sont arrivés à la conclusion qu’il ne servait à rien d’attendre que les gouvernements ou les détenteurs du pouvoir et de la richesse changent radicalement les conditions de vie des pauvres, mais que le changement au profit d’un monde économique plus équitable ne pouvait être provoqué qu’en travaillant ensemble et en appliquant les valeurs de prise en charge et de responsabilité personnelles dans la coopération avec les autres.

Le succès des premiers coopérateurs¹ a été obtenu sans aucun soutien législatif ni aide financière des gouvernements. Cependant, tout comme ces pionniers, les coopératives du monde entier sont toujours très impactées par leurs relations avec l’État. Les gouvernements définissent le cadre législatif au sein duquel les coopératives opèrent. Dans l’élaboration de leurs politiques fiscales, économiques et sociales, les gouvernements peuvent être d’un grand soutien ou être une entrave selon la manière dont ces politiques touchent les coopératives. Pour cette raison, toutes les coopératives doivent se soucier de maintenir des relations ouvertes, claires et si possible constructives avec les gouvernements.

¹ Par exemple, les Pionniers de Rochdale en Angleterre, Alfonse et Dorimène Dejardins au Québec, Canada, Friedrich Wilhelm Raiffeisen et Hermann Schulze-Delitzsch en Allemagne, Horace Plunket en Irlande, le Mouvement coopératif d’Antigonish en Nouvelle-Écosse et Father José María Arizmendiarieta à Mondragón en Espagne.

Depuis la libéralisation des marchés financiers et des échanges internationaux par les plus grands pays développés dans les années 1980, les inégalités de richesses et de revenus se sont creusées dans la plupart des pays, faisant planer la menace d'une instabilité sociale et démocratique. La construction d'une société plus humaine, dans laquelle la richesse est partagée plus équitablement, reste un défi majeur aujourd'hui dans le monde entier.

La prévalence d'une doctrine économique qui reconnaît le modèle de la société de capitaux comme modèle dominant pose des difficultés aux coopératives existantes et nouvelles, lesquelles, bien qu'elles représentent un modèle économique alternatif et plus durable, doivent s'accommoder de cadres législatifs, financiers, fiscaux et réglementaires destinés à protéger et soutenir le modèle économique dominant. Ces cadres créent des contraintes qui représentent de nouveaux défis pour l'autonomie et l'indépendance des coopératives.

La forte accélération de la mondialisation depuis les années 1980 s'est accompagnée d'une concentration du pouvoir financier aux mains d'un petit groupe privilégié de grandes fortunes, de fonds souverains, de banques détenues par les investisseurs et d'autres établissements financiers. Ce pouvoir, ainsi que celui des nouvelles multinationales, qui sont également fournisseurs ou clients des coopératives, présentent de nouvelles menaces pour l'autonomie et l'indépendance des coopératives. Une entreprise coopérative qui réalise la plus grosse partie de son chiffre d'affaires avec une seule entreprise commerciale du secteur privé détenue par des investisseurs, court un risque important pour son autonomie et son indépendance.

La dominance du modèle de la société de capitaux est attestée par le fait que c'est souvent la seule théorie économique enseignée dans les départements d'économie des universités et écoles de commerce, les coopératives étant seulement mentionnées au passage et rarement abordées dans les manuels d'économie. Malgré cela, il y a une prise de conscience au niveau des gouvernements et des organisations intergouvernementales, comme les Nations Unies (ONU), l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du potentiel des coopératives pour améliorer les conditions de vie des pauvres et remédier à l'accroissement des inégalités. En outre, dans de nombreux pays, les coopératives ont démontré qu'elles pouvaient améliorer le marché en instaurant une concurrence plus loyale pour les clients.

La résolution de l'ONU 56/114 (2001) sur le rôle des coopératives dans le développement social et le projet de directives de l'ONU visant à créer un environnement propice au développement des coopératives² ainsi que la Recommandation 193 de l'OIT (2002) sur la promotion des coopératives³ montrent la prise de conscience de l'importance du rôle des coopératives dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités. L'importance des coopératives comme instruments pour atteindre ses "Objectifs de développement durable" est également reconnue par l'ONU.

L'ONU et l'OIT soulignent l'importance qu'il y a à reconnaître et à respecter la nature spécifique des coopératives – y compris leur autonomie et leur indépendance en tant qu'organisations gérées démocratiquement par leurs membres –, ainsi que la nécessité de fixer des règles du jeu équitables pour les coopératives dans les cadres législatifs, financiers, fiscaux et réglementaires nationaux et internationaux. L'indépendance vis-à-vis des gouvernements et l'importance d'instaurer des règles du jeu équitables pour les coopératives ne dispensent pas les gouvernements de reconnaître la valeur des coopératives

2 <http://www.un.org/documents/ecosoc/docs/2001/e2001-68.pdf>

3 http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R193

et de soutenir leur développement. Cela peut être fait à travers des lois et des politiques qui favorisent le développement des coopératives tout en préservant leur indépendance et leur autonomie. Les coopératives ne peuvent qu'être utiles aux gouvernements qui souhaitent développer leurs économies nationales de manière soutenable économiquement, socialement et écologiquement.

2. Interprétation des mots et expressions

“Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide.” Dans cette phrase, l'adjectif “autonome” est un attribut du nom “organisations” : il décrit les coopératives comme des organisations qui ont la liberté d'agir de manière indépendante pour se gérer elles-mêmes, gérer leurs propres affaires et fixer leurs propres règles de fonctionnement.

“Gérées par leurs membres.” Cette expression renvoie à un autre attribut essentiel des coopératives. L'Alliance définit une coopérative comme une *“association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.”* L'expression *“gérées par leurs membres”* renvoie également au 2e Principe de pouvoir démocratique exercé par les membres, et incorpore le pouvoir des membres dans le concept d'autonomie et d'indépendance d'une coopérative. Une coopérative n'est pas autonome et indépendante si le pouvoir n'appartient pas à ses membres à travers une pratique de la démocratie saine, transparente et responsable.

“La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements, ou la recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de la coopérative.” Cette phrase, prise dans son ensemble, qualifie la relation qui devrait exister entre toute coopérative et toute autre organisation, y compris les gouvernements, avec laquelle une coopérative peut conclure un accord. Elle met en garde les coopératives en les exhortant à ne pas mettre en péril leur indépendance et le pouvoir démocratique exercé par leurs membres en signant des accords qui compromettent leur autonomie. Cette mise en garde a trois dimensions : *“accords avec des gouvernements”*, *“accords avec d'autres organisations”* et lorsqu'une coopérative lève des fonds, accords pour les *“fonds de sources extérieures”*. Ces trois catégories d'accords sont toutes susceptibles de compromettre l'autonomie et l'indépendance d'une coopérative ainsi que le droit de ses membres à gérer ses affaires de manière démocratique

3. Notes d'orientation

LA RÉOLUTION ET LES DIRECTIVES DE L'ONU SUR LES COOPÉRATIVES

La résolution 56/114 des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 19 décembre 2001, a attiré l'attention des États membres sur le projet de directives visant à créer un environnement propice au développement des coopératives, pour qu'ils s'en inspirent pour définir ou réviser leurs politiques nationales en matière de coopératives. Les directives de l'ONU visent à créer un environnement propice au développement des coopératives. Les directives révisées encourageaient les États membres à : *“garder à l'étude, le cas échéant, les dispositions juridiques et administratives régissant les activités des coopératives en vue d'assurer à celles-ci un environnement favorable et de protéger et promouvoir leur potentiel pour les aider à atteindre leurs objectifs”*.⁴

Les directives de l'ONU visant à créer un environnement propice au développement des coopératives énonce explicitement que : *“la Déclaration sur l'identité coopérative de l'Alliance coopérative internationale doit servir de base et être mise en œuvre dans le cadre de la position des coopératives sur le marché, par opposition aux autres formes d'entreprises”*.⁵ C'est une reconnaissance explicite du statut des coopératives comme entreprises autonomes, dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Afin de créer un environnement propice au développement des coopératives, l'ONU exhorte : *“les gouvernements et les coopératives à nouer des partenariats efficaces et fructueux. Si un contrôle excessif de l'État est néfaste, une absence totale d'engagement de l'État peut être tout autant problématique et néfaste à long terme. En général :*

- *Les gouvernements ne doivent pas soutenir les coopératives simplement parce que ce sont des coopératives, mais à cause de ce qu'elles font et parce qu'elles le font bien, tout comme d'autres entreprises, sur une base concurrentielle.*
- *Les coopératives ne doivent pas être utilisées comme un instrument de l'État, et doivent pouvoir agir de façon autonome.*
- *Les politiques doivent affranchir les coopératives de leur dépendance vis-à-vis de l'État ; les coopératives ne doivent pas être soutenues en tant qu'instruments de politiques gouvernementales ou de programmes d'aide technique, comme intermédiaires pour des prêts subventionnés ou des denrées rares, comme forums pour l'endoctrinement politique du peuple, comme moyen pour officialiser l'économie souterraine ou comme agents pour aider les pauvres. L'expérience montre que les coopératives contribuent mieux à la société lorsqu'elles sont fidèles à leurs valeurs et principes.”*⁶

RECOMMANDATION 193 DE L'OIT

L'Organisation internationale du travail (OIT) a été fondée à la suite de la Conférence de la paix à Paris au lendemain des horreurs de la 1^{ère} Guerre mondiale. Elle a été constituée officiellement comme organisation internationale par le Traité de Versailles de 1919. Elle a été créée car les nations du monde entier qui avaient combattues durant ce terrible conflit reconnurent que : *“une paix universelle et durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale”*.⁷

L'OIT travaille avec les coopératives depuis sa création ; le premier Directeur général de l'OIT, Albert Thomas, était un coopérateur actif. Le département Coopératives de l'OIT a été créé en 1920. Voici un extrait de la deuxième réunion de l'organe exécutif de l'OIT en 1920 :

“Le traité de paix prévoit que l'OIT se préoccupe non seulement des conditions de travail, mais également des conditions de vie des travailleurs. De manière générale, c'est sous la forme organisationnelle de la coopérative que ce problème est traité le plus efficacement pour le plus grand nombre. Le département Coopératives ne se concentrera pas uniquement sur la question de la répartition, mais s'intéressera également au logement, aux loisirs des travailleurs et au transport de la main-d'œuvre...”

Vers la fin de la 2^e Guerre mondiale, la Déclaration de Philadelphie de 1944 a élargi la portée de la Déclaration initiale de l'OIT, en ajoutant au mandat de l'organisation, au-delà de l'amélioration des conditions de travail, la promotion de conditions économiques, d'une croissance et d'un commerce plus équitables dans le contexte économique d'après-

⁵ http://www.un.org/esa/socdev/social/documents/coop_egm_report.pdf page 5

⁶ Ibid. page 6.

⁷ Cf. http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---webdev/documents/publication/wcms_082364.pdf page 4

guerre. Elle affirme que tous les êtres humains ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel *“dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales”*.⁸

L'OIT est une institution spécialisée de l'ONU reliée à l'ONU en vertu de l'article 57 de la Charte de l'ONU.⁹ La constitution de l'OIT a été ratifiée par ses 185 États membres.¹⁰ Le travail de l'OIT, ses conventions, déclarations et recommandations sont donc étroitement liés aux résolutions de l'ONU. Aux termes de la constitution de l'OIT, les États membres doivent prendre en considération les recommandations de l'OIT, rendre compte de leur mise en œuvre à leurs assemblées législatives ou les transformer en lois.¹¹ En 2002, l'OIT a adopté la Recommandation 193 sur la promotion des coopératives. Elle stipule clairement que les coopératives doivent être reconnues et respectées en tant qu'organisations autonomes et indépendantes.

La Recommandation 193 de l'OIT contient la définition de la coopérative par l'Alliance et déclare que: *“Aux fins de la présente recommandation, le terme “coopérative” désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement”*.¹² Cela confère à la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative le statut d'un texte reconnu dans le monde entier. C'est un changement significatif dans le statut et la valeur juridique de la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative. Dans la Recommandation 193, l'OIT exhorte les gouvernements à: *“encourager le développement de coopératives en tant qu'entreprises autonomes et autogérées, notamment là où elles ont un rôle important à jouer ou fournissent des services que d'autres prestataires n'offrent pas”*.

Chaque État membre de l'OIT a l'obligation de tenir compte des recommandations de l'OIT et de rendre compte à son assemblée législative de sa conformité avec la Recommandation 193. S'il n'est pas en conformité, il doit rendre compte des mesures qu'il compte prendre pour se mettre en conformité. Cela incite les États membres à se conformer aux recommandations de l'OIT. Depuis que la Recommandation 193 de l'OIT a été adoptée en 2002, plus de 100 États membres de l'OIT l'ont utilisée pour modifier leur législation sur les coopératives. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a incorporé la Recommandation 193 de l'OIT dans son rapport général de 2010. Elle confirme ainsi l'importance de la Recommandation 193 et indirectement, à travers son rapport général, l'importance de la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative.

Le rôle essentiel des gouvernements est détaillé dans la Recommandation 193. Elle appelle les gouvernements à créer un environnement propice au développement des coopératives. La Recommandation 193 représente un grand pas en avant dans l'affirmation du principe d'autonomie et d'indépendance suite à l'adoption par l'Alliance de la Déclaration sur l'identité coopérative. Elle fournit aux États une orientation claire pour la révision de leurs lois et politiques relatives aux coopératives.

Elle est également utile aux coopératives lorsque leur autonomie et leur indépendance sont menacées par des gouvernements. Elle établit un cadre pour plaider en faveur de coopératives *“bénéficiant de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise.”*

8 http://blue.lim.ilo.org/cariblex/pdfs/LO_dec_philadelphia.pdf

9 <http://www.ilo.org/public/english/bureau/leg/agreements/nu.htm>

10 http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:62:0::NO:62:P62_LIST_ENTRIE_ID:2453907:NO

11 Ibid, Article 19

12 http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R193



Dans la coopérative Mekelle, en Éthiopie, des femmes apprennent à affiner leurs méthodes traditionnelles de préparation de la marmelade de poire cactus. En réalisant leur potentiel économique, les femmes deviennent autonomes et indépendantes pour satisfaire leurs propres besoins et participer activement à la vie de leur communauté.

La Recommandation 193 de l'OIT sur la promotion des coopératives mérite d'être étudiée en profondeur, tout comme l'excellent guide la recommandation 193 de l'OIT par Stirling Smith du Co-operatives College du Royaume-Uni, publié par l'OIT.¹³

RELATIONS AVEC LES GOUVERNEMENTS

Depuis ses débuts, le mouvement coopératif a dû travailler avec les pouvoirs exécutif et législatif afin d'établir un cadre juridique reconnaissant la singularité des entreprises coopératives.

Les pionniers du mouvement étaient souvent assistés dans ce processus par des réformateurs éclairés qui avaient décelé la puissance et la force des organisations d'entraide pour résorber les inégalités fondamentales au sein de la société.

Les premiers pionniers coopérateurs et les coopératives qu'ils ont contribué à créer ont travaillé à la mise en place de cadres législatifs et réglementaires qui leur permettraient de réaliser le potentiel des coopératives et de leur fournir une forme de protection juridique. Cela impliquait notamment de protéger l'appellation "coopérative" qui est apparue parallèlement à la nouvelle législation pour les autres formes d'entreprise. L'ONU déclare que "une définition précise de la coopérative est nécessaire pour éviter que de "fausses" coopératives ne profitent indûment des politiques sur les coopératives, et ne salissent l'image des coopératives".¹⁴

¹³ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/---coop/documents/publication/wcms_311447.pdf, par Stirling Smith du Co-operative College du Royaume-Uni, www.co-op.ac.uk

¹⁴ http://www.un.org/esa/socdev/social/documents/coop_egm_report.pdf pages 9 et 10

De nouvelles opportunités, comme la création de coopératives de 2^{ème} niveau, nécessitent souvent de nouvelles formes de législation. Cela souligne la nécessité pour les coopératives de parler d'une seule voix dans ce dialogue – la coopération entre coopératives conformément au 6^e Principe étant décisive pour la réussite de la promotion et de la défense des coopératives.

Cependant, collaborer avec le gouvernement sur les lois et les politiques ne signifie pas compromettre l'autonomie et l'indépendance des coopératives et la capacité des membres à gérer leurs organisations démocratiquement sans ingérence de l'État. Ce 4^e Principe d'autonomie et d'indépendance signifie que les coopératives sont en droit de prendre des décisions concernant leur coopérative, sans influence abusive de l'État, au-delà d'un cadre politique qui impacte de la même manière d'autres formes d'organisations économiques.

RÉGULATION

La régulation des marchés est une responsabilité inhérente et incontournable des gouvernements nationaux et organisations intergouvernementales. Le risque d'une mauvaise régulation s'est matérialisé lors de la crise financière mondiale de 2007/2008, où des instruments financiers complexes garantis avec des actifs toxiques ont mis la finance mondiale à genoux. L'économie mondiale souffre encore des conséquences de ce manque de régulation, à travers la récession et les mesures d'austérité prises par de nombreux gouvernements.

L'autorégulation par les coopératives qui se conforment volontairement aux codes de bonne gouvernance et aux normes d'information financière peut être une alternative à la régulation dont elles font l'objet, bien que, dans le monde entier, le contrôle réglementaire et l'audit légal ont tendance à être de plus en plus contraignants. La régulation, qu'il s'agisse d'autorégulation ou de régulation légale, doit être efficace et capable d'empêcher la création de "fausses" coopératives. L'efficacité implique une autorégulation en conformité avec l'éthique des coopératives, fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme. Pour produire ses fruits, l'autorégulation par les coopératives doit être transparente et responsable de manière à rendre la régulation par l'État inutile. C'est une norme éthique rigoureuse que les coopératives doivent s'efforcer d'atteindre dans toutes leurs activités. Les organisations coopératives faitières nationales ont un rôle central à jouer dans la conception, la mise en œuvre et le contrôle de systèmes d'autorégulation efficaces.

Dans de nombreux secteurs d'activité, en particulier dans les secteurs financiers des services bancaires, des assurances et des retraites, mais également dans d'autres domaines comme l'agroalimentaire, la grande distribution et la sécurité sanitaire des aliments, la régulation par l'État et les organismes internationaux est inévitable. Les coopératives doivent accepter volontairement de se soumettre à cette régulation nécessaire et souhaitable.

Il y a bien sûr une différence considérable entre une régulation sensée et adaptée, et une régulation qui discrimine les coopératives par rapport à d'autres formes d'entreprises, et qui cherche à limiter leurs activités sur le marché. Toute régulation sensée et adaptée doit être saluée. Il n'en est pas de même des régulations dangereuses et discriminatoires. Les coopératives peuvent faire valoir la Recommandation 193 de l'OIT qui stipule que les coopératives doivent "*bénéficier de conditions conformes à la législation et à la pratique nationales, qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient les autres formes d'entreprise*". Cette clause de la Recommandation 193 de l'OIT peut être utilisée

lors des négociations avec des gouvernements sur des questions qui concernent la régulation appropriée des entreprises coopératives.

LES COOPÉRATIVES COMME INSTRUMENT DE POLITIQUES PUBLIQUES CLÉS

Les relations des coopératives avec les gouvernements présentent un défi majeur lorsque le gouvernement considère le développement des coopératives comme un outil politique clé, par exemple pour fournir des services dans certains secteurs économiques, ou comme un outil de création d'emplois et de réduction de la pauvreté. Dans de nombreux pays, les coopératives ont été intégrées aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté en raison de leur capacité éprouvée à mobiliser économiquement les plus démunis. Cela a ensuite permis de faire financer le développement coopératif par de gros donateurs au travers de projets à financement international.

Ces dernières années, en particulier dans les économies post-industrielles de l'hémisphère Nord, les coopératives et les mutuelles sont de plus en plus perçues par les gouvernements comme un moyen d'assurer des services jusque-là assurés par le secteur public. Les coopératives ne sont pas la solution miracle à l'incapacité des pouvoirs publics nationaux ou locaux à fournir les services de base indispensables. Cependant, la capacité des coopératives à mobiliser du capital humain et financier supplémentaire, prêt à accepter un retour social sur investissement généré par une entreprise coopérative, pousse à créer de nouvelles coopératives motivées par les résultats sociaux, et pas simplement par les bénéfices pour leurs membres. La multiplication des coopératives sociales en Italie et dans d'autres pays est une manifestation de cette capacité des entreprises coopératives.

Il existe toujours un risque que les cadres réglementaires créent des conditions susceptibles de compromettre l'autonomie et l'indépendance des coopératives en tant qu'organisations détenues et gérées par leurs membres. S'il est raisonnable, et la plupart du temps souhaitable, de mettre en place des protections – par exemple lorsque des biens publics sont transférés à de nouvelles coopératives –, ces protections, y compris la nomination de représentants de l'État au conseil d'administration, ne doivent pas compromettre les droits et responsabilités qui incombent aux membres.

La Recommandation 193 de l'OIT est utile ici aussi. Elle stipule clairement que : *“Les gouvernements devraient prendre, s'il y a lieu, des mesures d'appui en faveur des activités des coopératives qui concernent certains objectifs des politiques sociales et publiques tels que la promotion de l'emploi ou la mise en œuvre d'activités qui s'adressent aux groupes ou régions défavorisés. Ces mesures pourraient inclure, entre autres et autant que possible, des avantages fiscaux, des prêts, des dons, des facilités d'accès aux programmes de travaux publics et des dispositions spéciales en matière de marchés publics.”*¹⁵ Mais cela doit ne doit pas se faire au mépris de la reconnaissance primordiale, dans la Recommandation 193 de l'OIT, de la définition de la coopérative dans la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative : *“le terme «coopérative» désigne une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement”*.¹⁶

Le principe fondamental stipule que le soutien gouvernemental des coopératives ne doit pas égaler le contrôle gouvernemental des coopératives. L'autonomie et l'indépendance

15 http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:R193, clause 7 (2).

16 *Ibid.*, clause 2.

des coopératives, ainsi que les droits démocratiques des membres à gérer leurs coopératives, doivent toujours être respectés par les gouvernements.

CONCLUSION D'ACCORDS POUR LEVER DES FONDS

L'un des principes originaux des Pionniers de Rochdale stipulait que le capital social des membres devait être rémunéré avec un taux d'intérêt limité. L'objectif était d'éviter les adhésions purement motivées par un investissement en capital-risque dans une coopérative. Comme expliqué dans les notes d'orientation du 3^e Principe, face à la difficulté de trouver des fonds pour financer leur développement ou rester compétitives sur un marché qui nécessite un niveau élevé d'investissements, les coopératives peuvent avoir besoin de faire appel à des sources externes.

Les coopératives doivent être conscientes des risques que cela présente pour leur autonomie et leur indépendance. Cela a trop souvent conduit à une perte progressive du pouvoir, avec des besoins en capitaux supplémentaires entraînant une participation au capital plus importante des investisseurs, ou à un contrôle effectif des affaires d'une coopérative exercé par le biais d'engagements financiers et d'obligations de conformité. Les membres peuvent ainsi perdre leur pouvoir au profit des investisseurs.

Les coopératives doivent s'assurer que leurs relations avec les marchés financiers et les établissements financiers ne sont pas contraires à ce 4^e Principe. Suite à la crise financière mondiale, les banques et autres bailleurs de fonds sont devenus plus prudents concernant les conditions de prêt, les garanties et les engagements de conformité requis des emprunteurs, et la capacité à intervenir si l'emprunteur ne respecte pas les clauses de la convention de prêt.

Le risque est plus important lorsque les investissements sont financés sur les marchés financiers ; par exemple, l'acquisition d'une autre entreprise par une coopérative. En cas de défaut de remboursement ou de violation des engagements financiers et de conformité, l'autonomie, l'indépendance d'une coopérative et le pouvoir démocratique exercé par ses membres peuvent être compromis par les conditions de ces accords de financement. L'autonomie, l'indépendance et la souveraineté des membres peuvent être illusoire dans ces accords, car le pouvoir effectif au sein d'une entreprise coopérative sera aux mains des financiers. Les clauses des accords financiers ayant un impact significatif sur les affaires d'une coopérative doivent être convenues et approuvées par les membres en assemblée générale.

Ce 4^e Principe met en garde contre ce risque financier pour l'autonomie et l'indépendance en stipulant que la *“recherche de fonds à partir de sources extérieures, doit se faire dans des conditions qui préservent le pouvoir démocratique des membres et maintiennent l'indépendance de la coopérative”*.

LES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS ET LES CLIENTS : UN RISQUE SURTOUT POUR LES NOUVELLES COOPÉRATIVES

Les risques liés aux échanges économiques peuvent également mettre en péril l'autonomie et l'indépendance des coopératives.

Depuis la publication de la Déclaration sur l'identité coopérative et la reformulation des Principes coopératifs par l'Alliance en 1995, la puissance des géants mondiaux de la distribution s'est considérablement accrue. La taille, l'échelle et le rayonnement mondial de ces entreprises leur permettent d'exercer leur influence tout au long de la chaîne logistique. Cela a été démontré récemment par les accords *“pay and stay”*, par lesquels de

gros producteurs exigent de leurs fournisseurs qu'ils leur reversent un pourcentage de la valeur du contrat afin de pouvoir rester leurs fournisseurs agréés. Ces accords posent de gros problèmes aux coopératives et autres petits producteurs qui approvisionnent ces énormes entreprises en position dominante sur le marché.

L'autonomie et l'indépendance d'une coopérative peuvent être mises en péril si celle-ci devient trop dépendante d'un seul acheteur de ses produits ou services, ou de fournisseurs en position dominante.

Les entreprises coopératives les plus récentes et en plein essor sont exposées à des risques particuliers pour leur autonomie et leur indépendance. Les coopératives de production peuvent être attirées par le volume de contrats offert par un gros acheteur, et devenir, par mégarde, trop dépendantes de ce client et vulnérables s'il cherche par la suite à obtenir des remises substantielles.

Les nouvelles formes de coopératives qui fournissent des services à la communauté dans des secteurs de l'économie gérés par les pouvoirs publics peuvent être particulièrement vulnérables lorsque des marchés sont attribués pour une durée limitée, après quoi les coopératives doivent rivaliser avec des entreprises bien plus grandes qui sont prêtes à pratiquer des prix prédateurs pour empêcher une coopérative concurrente d'être rentable.

De bonnes pratiques de management peuvent aider à gérer ces risques. Une cartographie et une analyse des risques peuvent aider à identifier les risques commerciaux et autres, évaluer leur impact, définir des stratégies d'évitement et d'atténuation des risques, désigner les responsables de la gestion des risques, et définir les mesures à prendre en cas de matérialisation d'un risque particulier. Lorsque les risques commerciaux ne peuvent être évités, la gestion des risques doit être efficace.

AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE – LE RÔLE DES CONSEILS D'ADMINISTRATION

Les administrateurs des coopératives ont la responsabilité de préserver l'autonomie et l'indépendance de leur coopérative, essentielles à sa viabilité à long terme.

Une mauvaise gouvernance et une mauvaise gestion peuvent menacer la viabilité de toute entreprise. Les coopératives ne font pas exception. Il n'y a pas de plus gros risque pour l'autonomie et l'indépendance que l'insolvabilité due à une mauvaise gouvernance et à une mauvaise gestion.

Les erreurs de gouvernance et de gestion dans les coopératives ont conduit certains chefs d'entreprise et commentateurs, certains même au sein du mouvement coopératif, à laisser entendre que les administrateurs élus n'ont pas, et ne peuvent pas avoir, les compétences et le savoir-faire requis pour diriger de grosses entreprises dans une économie moderne. La solution standard proposée est la nomination de non-cadres plus indépendants apportant les compétences qui font défaut aux membres démocratiquement élus du conseil. Une solution qui peut menacer l'autonomie et l'indépendance d'une coopérative ainsi que le pouvoir démocratique exercé par ses membres. L'approche coopérative alternative vise à s'assurer que, à travers des opportunités d'éducation, de formation et de développement pour les membres du conseil existants et potentiels, le conseil élu, collectivement, possède les compétences, les connaissances et les capacités nécessaires pour remplir son rôle de gouvernance d'entreprise. Les coopératives qui identifient des lacunes dans les compétences, les connaissances et les capacités du conseil, lors



L'Alliance collabore avec des agences des Nations unies et des organisations internationales pour garantir la reconnaissance juridique des coopératives et le respect des lois nationales et internationales portant sur leur autonomie, leur indépendance et leur traitement équitable en tant qu'organisations contrôlées par leurs membres. Bruno Roelants, le Secrétaire général de CICOPA, l'Organisation internationale des coopératives de production industrielle, d'artisanat et de services de l'Alliance, qui parle plusieurs langues, plaide pour la cause des coopératives.

d'audits des compétences du conseil, doivent envisager de coopter des membres pour combler les lacunes identifiées.

Cela pose des problèmes particuliers aux coopératives dans l'application de ce 4^e Principe d'autonomie et d'indépendance au quotidien; en particulier la manière dont le pouvoir démocratique exercé par les membres est exercé harmonieusement celui des dirigeants élus ayant accès aux compétences, aux connaissances et au savoir-faire dont ils ont besoin pour assurer une gouvernance efficace et demander des comptes au management.

La réponse se trouve, bien entendu, principalement dans le 5^e Principe: Éducation, formation et information. Les coopératives prospères veillent à ce que tous les membres de leur conseil d'administration, et ceux qui aspirent à l'être, aient la possibilité de suivre les formations indispensables pour pouvoir gérer efficacement leur coopérative et demander des comptes au management. Les conseils d'administration ont également besoin que les informations commerciales soient présentées par les cadres dirigeants et les conseillers de manière claire et intelligible, afin qu'ils puissent prendre les décisions opérationnelles importantes et contester efficacement les recommandations des hauts responsables.

Pour garantir la viabilité de toute entreprise coopérative, les compétences requises pour tous les administrateurs et cadres dirigeants doivent inclure une vision et une compréhension claires des valeurs et principes coopératifs, et de la manière d'éviter de compromettre l'autonomie et l'indépendance de la coopérative.

L'autonomie et l'indépendance d'une coopérative seront consolidées par des règles ou des statuts qui exigent expressément que le conseil d'administration rende compte de

sa gouvernance devant l'assemblée générale des membres. Les systèmes de gouvernance doivent comporter des freins et des contrepoids, notamment pour remédier aux "écarts de connaissance" entre les cadres qualifiés et les membres, qui incluent des processus d'audit interne et externe afin de s'assurer que les membres en assemblée générale reçoivent des rapports d'audit impartiaux sur la gouvernance et la gestion de leur coopérative, sa conformité au 4^e Principe, et tous les risques pour son autonomie et son indépendance.

LE RÔLE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES COOPÉRATIVES, DES ORGANISATIONS FAÏTIÈRES ET DE L'ALLIANCE DANS LA PRÉSERVATION DE L'AUTONOMIE ET DE L'INDÉPENDANCE DES COOPÉRATIVES

Les organisations coopératives faïtières nationales, en partenariat avec l'Alliance, ont un rôle important à jouer pour s'assurer que les États-nations respectent les normes reconnues dans le monde entier pour établir des cadres législatifs et réglementaires dans lesquels les coopératives peuvent prospérer. Les organisations faïtières ont également pour rôle de fournir des conseils et des bonnes pratiques aux coopératives, sur la manière d'éviter et/ou d'atténuer les risques pour l'autonomie et l'indépendance des coopératives membres que représentent les fournisseurs ou acheteurs en position dominante, et de travailler avec les régulateurs pour s'assurer de la mise en place d'une réglementation appropriée et efficace.

Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'identité coopérative en 1995, il y a eu une prise de conscience de la valeur ajoutée que les coopératives peuvent offrir non seulement aux membres, aux clients et aux employés, mais également à la société dans son ensemble. La Recommandation 193 de l'OIT fournit un cadre aux gouvernements pour mettre au point les politiques et systèmes législatifs, fiscaux, réglementaires, financiers et administratifs qui permettront aux coopératives de prospérer, tout en respectant et en préservant leur autonomie et leur indépendance. L'indépendance vis-à-vis de l'État signifie que les membres d'une coopérative sont libres de prendre des décisions démocratiques qui servent au mieux leurs intérêts et ceux de la communauté dans son ensemble.

Pour les coopératives et les organisations coopératives faïtières nationales qui interagissent avec l'État, la difficulté consiste à obtenir un soutien efficace du gouvernement aux coopératives, sans que cela ne mène à une influence excessive du gouvernement sur les coopératives. Les entreprises au bord du gouffre devront également lutter contre la tendance de certains politiciens, qui ne comprennent pas la nature et les atouts d'une entreprise coopérative, à vouloir démutualiser et détruire les coopératives.

L'engagement envers le 5^e Principe d'éducation, de formation et d'information est la réponse à ces défis. Plus les membres, les employés, les politiciens et le grand public seront sensibilisés sur les avantages sociaux, culturels et économiques que les coopératives procurent à l'humanité, mieux notre autonomie, notre indépendance et nos droits démocratiques seront protégés.

4. Questions à examiner ultérieurement

MEMBRES NON USAGERS ET MEMBRES INVESTISSEURS

Les coopératives qui acceptent des membres non usagers ou des membres investisseurs s'exposent à un risque potentiel pour leur autonomie et leur indépendance, en plus du risque de violation du 3^e Principe de "*rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion*". Ce risque est lié au fait que ces membres n'auront évidemment pas le même engagement envers l'autonomie et de l'indépendance pérennes de la coopérative, que les membres usagers.

C'est notamment le cas lorsque des droits de vote en assemblée générale ou des droits de nomination au conseil d'administration sont accordés à des membres non usagers ou à des membres investisseurs. Comme indiqué dans la Note d'orientation du 3e Principe, ces dispositions peuvent également créer des problèmes avec les régulateurs, qui pourraient considérer que l'admission de membres investisseurs contourne les règlements en matière d'investissement destinés à protéger tous les investisseurs. Les coopératives doivent examiner attentivement les risques pour leur autonomie et leur indépendance, ainsi que le risque de non-conformité réglementaire, avant de prendre ces dispositions.

5^e Principe:

Éducation, formation et information

5^e Principe: Éducation, formation et information

Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative. Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

1. Introduction

Le mouvement coopératif est depuis longtemps, et de façon remarquable, engagé dans l'éducation. L'éducation est l'un de ses principes fondateurs. Les règles de conduite originales des Pionniers de Rochdale publiées dans l'almanach annuel des Pionniers imposaient: *“qu'un pourcentage précis des bénéfices soit alloué à l'éducation”*. L'engagement dans l'éducation fait partie des principes fondamentaux du mouvement coopératif depuis leur première formulation.

Les premiers coopérateurs vivaient dans des sociétés où l'éducation était réservée aux privilégiés. Ils reconnaissaient, comme c'est le cas aujourd'hui, le rôle primordial de l'éducation pour transformer la vie des gens. C'est l'une des clés du savoir et du progrès social. Les premiers coopérateurs assumaient également leur propre responsabilité dans l'éducation de leurs membres et de leur famille en consacrant à l'éducation une partie de leurs surplus commerciaux tirés de la coopérative.

Le développement du modèle de coopération de Rochdale et les pratiques opérationnelles définies par la suite comme Principes de Rochdale sont le résultat direct de l'éducation et de l'apprentissage. Les Pionniers ont travaillé plus d'un an pour mettre au point leur modèle de coopération, en tirant les enseignements des expériences menées par des pionniers de la coopération de la génération de Robert Owen, et avec l'aide de personnalités du monde coopératif comme George Jacob Holyoake. Il existe des liens étroits entre les principes adoptés par les Pionniers et ceux qui ont été développés par le Congrès coopératif de 1832 présidé par Robert Owen. Cela montre que les Pionniers développaient des idées mais n'en étaient pas les instigateurs, ce dont ils étaient parfaitement conscients.

On sait également que les Pionniers ont lu “The Co-operator”, une brochure d'un penny publiée en 28 numéros mensuels entre mai 1828 et août 1830 par le Dr William King, un médecin qui travaillait auprès des pauvres à Brighton en Angleterre. Le Dr King était un ardent défenseur de l'éducation pour la classe ouvrière et a participé en 1825 au financement d'un institut de la mécanique, le Brighton Institute, où il tenait souvent des conférences, et qui prônait le développement des coopératives. Des preuves attestent également qu'au moins quelques-uns des Pionniers assistaient à des conférences à la Owenite Co-operative School créée dans les années 1830 à Salford près de Manchester.

L'ingrédient qui a transformé une expérimentation de la coopération d'un-demi-siècle en un modèle économique couronné de succès, reproduit par la suite dans le monde entier, était la volonté de partager l'expérience et d'apprendre des réussites, échecs et revers. Sans ce partage d'idées et d'expériences, il est peu probable que le mouvement coopératif hétérogène d'aujourd'hui aurait émergé. L'éducation coopérative a également joué un rôle déterminant dans le développement des mouvements de Raiffeisen, Antigonish et Mondragón. L'éducation était et reste vitale pour toutes les coopératives. Elle est également le moteur du développement du mouvement.

Lorsque les Pionniers achetèrent l'ensemble du bâtiment dans lequel ils avaient ouvert leur premier magasin sur Toad Lane à Rochdale en Angleterre, qui est aujourd'hui le Rochdale Pioneers Museum, ils transformèrent le premier étage en salle de lecture pour les membres. Les premiers coopérateurs adoptèrent rapidement les nouvelles technologies de l'époque issues de la lanterne magique, et furent les premiers à utiliser le film comme outil d'éducation et d'information. Suivant l'exemple des Pionniers de Rochdale, les coopératives ouvrirent des bibliothèques de prêt et des salles de lecture, ils introduisirent l'enseignement à distance et nouèrent des partenariats avec des universités et d'autres organismes pour pouvoir proposer leurs programmes à un public plus large.

L'éducation coopérative doit être tout aussi audacieuse, innovante et imaginative aujourd'hui, en saisissant les opportunités offertes par les nouvelles technologies, en consolidant les liens avec les universités pour encourager la recherche, et en utilisant l'éducation pour diffuser les résultats des recherches afin d'informer les décideurs, les membres et le grand public. Pour porter ses fruits, l'éducation coopérative doit être adaptable et toujours en accord avec son but principal, à savoir développer une meilleure compréhension de la nature et des avantages de la coopération aujourd'hui et demain.

L'éducation coopérative est l'ingrédient qui a transformé la vision et les aspirations des pionniers du mouvement coopératif mondial d'aujourd'hui en succès. Le mouvement coopératif ne repose pas sur des règles mais sur des valeurs et des principes. Les coopérateurs doivent comprendre les principes qui sont le fondement même de toutes les coopératives, et apprendre à les mettre en pratique dans un monde en constante évolution. L'apprentissage formel, combiné à un apprentissage informel tiré de l'expérience, reste essentiel à la création de coopératives prospères. Les programmes d'éducation coopérative efficaces peuvent contribuer à faire renaître et à renouveler un mouvement coopératif établi, et à libérer la vision et les énergies d'une nouvelle génération, en montrant comment le modèle coopératif peut être appliqué au défi d'aujourd'hui et de demain, à savoir la construction d'un monde meilleur.

2. Interprétation des mots et expressions

Le début de la phrase, *“Les coopératives fournissent à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés l'éducation et la formation requises”* énonce simplement ce que toutes les coopératives devraient faire. Lorsque les coopératives s'exonèrent de la responsabilité de fournir à leurs membres, leurs dirigeants élus, leurs gestionnaires et leurs employés, l'éducation et la formation requises, elles le font à leurs risques et périls. C'est une activité essentielle car elle est déterminante pour la réussite et la viabilité de toute entreprise coopérative.

La première phrase se termine avec une expression limitative à dessein: *“pour pouvoir contribuer effectivement au développement de leur coopérative”*. C'est bien sûr le but principal de l'éducation coopérative: permettre le développement d'une entreprise coopérative prospère et viable. Ce serait toutefois une erreur d'interpréter cette expression au sens strict. Comme expliqué dans l'introduction à la présente Note d'orientation, les coopératives ont toujours compris toute la valeur de l'éducation, au-delà de la sphère coopérative. Les membres de coopératives qui ont un faible niveau d'études ou qui ont grandi dans des pays où le système d'enseignement formel est insuffisant, peuvent avoir besoin d'acquérir les compétences de base en lecture, écriture et calcul afin de pouvoir participer pleinement aux activités de leur coopérative.



Cette séance d'éducation et de formation coopérative au Rwanda, démontre à quel point il est important que les membres comprennent les valeurs et les principes sur lesquels reposent toutes les coopératives. Cela peut être accompli grâce à l'éducation, la formation et l'information, en particulier chez les jeunes, les femmes et les leaders d'opinion, quant à la nature et aux avantages de la coopération.

“Elles informent le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération”. Cette phrase montre que l'engagement des coopératives dans l'éducation n'est pas seulement orienté vers l'intérieur – membres, représentants élus, gestionnaires et employés – mais également vers l'extérieur. Elle impose aux coopératives d'informer *“le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération.”* Cette obligation d'informer les autres sur la nature et les avantages de la coopération s'applique *“en particulier”* aux *“jeunes et dirigeants d'opinion”*. *“Jeunes”* désigne bien sûr la nouvelle et prochaine génération. *“Dirigeants d'opinion”* désigne toutes les personnes qui influencent l'opinion publique, y compris les politiciens, les fonctionnaires, les médias et les éducateurs.

On notera les trois ingrédients distincts de l'éducation mentionnés dans ce 5^e Principe: *“éducation”, “formation”* et *“information”*, chacun ayant un rôle différent à jouer dans l'éducation coopérative.

L'éducation consiste à comprendre les valeurs et principes coopératifs et à savoir comment les appliquer dans les activités quotidiennes d'une entreprise coopérative. Elle englobe également l'éducation plus générale offerte aux membres pour favoriser leur développement social. L'éducation coopérative implique de stimuler intellectuellement les membres, les dirigeants élus, les gestionnaires et les employés afin qu'ils saisissent toute la complexité et la richesse de la philosophie et de la pratique coopératives, et de l'impact des coopératives sur la société.

La formation consiste à développer les compétences pratiques dont les membres et les employés ont besoin pour faire fonctionner une coopérative avec des pratiques efficaces et éthiques, et gérer les affaires de leur coopérative de manière démocratique, respon-

sable et transparente. Dans toutes les coopératives, la formation des employés et dirigeants élus est également nécessaire pour conduire les affaires de la coopérative de manière efficiente dans une économie concurrentielle.

L'information correspond à l'obligation de s'assurer que le grand public "en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion", sait ce qu'est une entreprise coopérative. La transmission du savoir par l'information n'est ni un exercice de promotion d'une coopérative ou des services qu'elle fournit, ni de la propagande. C'est une obligation d'informer le grand public sur les valeurs et principes qui sont à la base de l'entreprise coopérative, et sur les avantages plus vastes que l'entreprise coopérative procure à la société. Dans le monde entier, les coopératives qui négligent cette responsabilité sont bien trop nombreuses. Sans éducation, sans information et sans formation, les gens ne peuvent apprécier ni soutenir ce qu'ils ne comprennent pas.

Pourquoi "en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion"? Les "jeunes" car, comme expliqué dans la Note d'orientation du 2e Principe, la valeur de toute organisation gérée démocratiquement par ses membres réside dans sa nouvelle génération de membres. Mais surtout, pour l'avenir de la planète et de la civilisation, c'est dans l'intérêt des jeunes de comprendre les avantages sociaux, économiques et environnementaux que procure une entreprise coopérative viable. Les "dirigeants d'opinion" car, comme expliqué dans la Note d'orientation du 4e Principe, les dirigeants d'opinion doivent comprendre la nature particulière de l'entreprise coopérative, ainsi que les valeurs et principes sur lesquels elle repose, afin de se conformer pleinement aux normes reconnues dans le monde entier qui exigent que les coopératives soient traitées sur un pied d'égalité avec les autres types d'entreprise.

3. Notes d'orientation

ÉDUCATION ET PRISE EN CHARGE PERSONNELLE

Il existe un lien direct entre ce 5^e Principe et les valeurs coopératives de prise en charge et de responsabilité personnelles.

Les personnes s'épanouissent à travers les actions coopératives menées collectivement, les compétences qu'elles acquièrent en contribuant au développement de leur coopérative, la compréhension qu'elles développent de leurs confrères et les connaissances qu'elles acquièrent sur la société dont elles font partie. À cet égard, les coopératives sont des entités qui favorisent la formation et le développement continu de toutes leurs parties prenantes.

Cette promotion de la formation continue n'est pas simplement une réponse au besoin d'une entreprise coopérative d'avoir des membres convenablement formés et informés. Elle reconnaît également les avantages plus vastes de l'éducation qui permet aux membres de développer les connaissances et les compétences qui leur seront utiles dans d'autres aspects de leur vie. L'éducation les aide à devenir autonomes. Acquérir une éducation ou poursuivre son éducation au sein d'une coopérative s'avère souvent être un tremplin pour les membres, qui acquièrent ainsi la confiance nécessaire pour saisir d'autres opportunités d'apprentissage tout au long de leur carrière.

L'ÉDUCATION POUR LES MEMBRES

Depuis le tout début, les coopératives et les coopérateurs ont pris conscience qu'il était vital que les membres comprennent la vision, les valeurs et les aspirations de leur coopé-

native. Les Pionniers ont exprimé leur vision dans leur “Règles coopératives originelles”. Ils avaient bien conscience que l’ouverture de leur magasin était la première étape de l’émancipation socio-économique de leurs membres, comme le reflète leur objectif :

“Aussitôt que faire se pourra, cette société entreprendra d’aménager les pouvoirs de production, répartition, éducation et gouvernement; ou en d’autres termes, entreprendra d’établir une colonie résidentielle autonome à responsabilité solidaire ou bien d’aider d’autres sociétés à établir de telles colonies.”.

L’éducation des membres doit être une priorité pour les coopératives. Il ne s’agit pas simplement de les informer sur les activités commerciales et de les encourager à commercer loyalement, bien que ces aspects-là ne soient pas à négliger non plus. Elle doit également être l’occasion pour les membres d’apprendre à connaître l’identité et les valeurs coopératives ainsi que la famille coopérative mondiale dont ils font partie.

L’éducation des membres doit également être accessible et ouverte à tous les membres, en particulier les groupes sous-représentés dans les structures démocratiques de la coopérative. Par exemple, des dispositions spéciales pourraient s’avérer nécessaires pour garantir aux membres handicapés une égalité d’accès aux programmes éducatifs. Une analyse des membres participant à des programmes éducatifs, et une comparaison avec la diversité des membres coopérateurs, permettront de vérifier que les opportunités d’éducation sont ouvertes et accessibles à tous.

L’éducation doit aider les membres à comprendre leurs droits et responsabilités, y compris leur devoir d’exercer leurs droits démocratiques. L’éducation des membres peut contribuer à avoir un sociétariat plus actif et mieux informé, et à s’assurer que les représentants élus et les dirigeants partagent la vision du sociétariat et ses aspirations à la réussite de sa coopérative, et possèdent les compétences nécessaires pour exercer leurs responsabilités.

Ces programmes doivent conduire à avoir non seulement des coopérateurs mieux et plus engagés, mais également des citoyens plus actifs. Les coopérateurs actifs sont souvent également actifs dans d’autres organisations de la société civile. L’éducation coopérative vise à développer des compétences transposables essentielles pour la société civile, et pas seulement pour les entités économiques. L’éducation des membres coopérateurs doit avoir pour vocation de rendre les membres actifs au sein de la société civile et dans les diverses organisations de la société civile qui leur sont accessibles et qui renforcent et enrichissent le tissu et la culture de la dignité humaine. C’est la raison pour laquelle Owen baptisa sa première école l’“Institut pour la formation du caractère”.

Les nouvelles technologies offrent de nouveaux outils pour éduquer les membres, permettant de proposer des ressources et programmes innovants au plus grand nombre à moindre coût. Les coopératives, en particulier celles dont le sociétariat est important et diffus, devraient profiter de ces technologies pour développer des programmes éducatifs efficaces pour leurs membres. Cependant, la valeur des interactions entre membres au sein de programmes d’éducation et de formation collectifs ne doit pas être sous-estimée. Les interactions via l’éducation renforcent la confiance entre les membres, or la confiance est à la base de toute coopération humaine.

REPRÉSENTANTS ÉLUS

L’éducation coopérative a toujours été étroitement liée au développement d’une bonne gouvernance. Dans les coopératives, une bonne gouvernance repose sur un sociétariat actif et averti, et sur la qualité des personnes élues pour siéger dans les différents

comités et instances qui constituent la structure démocratique d'une coopérative. Une bonne gouvernance nécessite également que les membres comprennent l'importance des codes de gouvernance et des bonnes pratiques, et possèdent les compétences relationnelles nécessaires pour les appliquer.

Dans de nombreux pays, les coopératives se sont développées mais le nombre de postes électifs a diminué et des structures plus complexes ont vu le jour. À tous les niveaux, de la plus petite à la plus grosse coopérative, la réussite ou l'échec dépend principalement des décisions prises par les représentants élus. Il est crucial que les représentants élus aient les compétences, les connaissances et la compréhension nécessaires pour leur permettre de prendre des décisions qui servent les intérêts à long terme de leur coopérative et de ses membres.

Comme expliqué dans la Note d'orientation du 2e Principe, le processus d'élection démocratique n'est pas une garantie de compétence; la gouvernance doit constamment faire l'objet d'examens et d'audits de gouvernance. Les représentants élus doivent être prêts à s'impliquer dans le développement continu de leurs capacités à diriger efficacement leur coopérative, en suivant les programmes d'éducation et de formation proposés par leur coopérative. Les échecs et scandales retentissants dans le grand public et le secteur privé ont conduit à un renforcement des attentes vis-à-vis de la gouvernance; l'éducation coopérative doit donc faire en sorte que les coopératives soient en conformité avec les règles de gouvernance les plus strictes.

La formation et l'aide au développement, ancrées dans les valeurs coopératives, qui peuvent aider les membres élus à développer les compétences qui leur permettent d'offrir une opposition constructive aux dirigeants, doivent être au cœur des programmes d'éducation coopérative. Les coopératives pourront envisager de définir les compétences requises pour les candidats à des postes électifs. Comme expliqué dans la Note d'orientation du 2e Principe, si la compétence est combinée à des opportunités d'éducation et de formation accessibles à tous les membres, elle peut être une condition requise pour les candidats à des postes électifs, sans représenter une menace pour le pouvoir démocratique exercé par les membres.

De nombreuses coopératives de grande envergure et complexes ont aujourd'hui des structures démocratiques à plusieurs niveaux. Dans ce cas, l'introduction d'une obligation de suivre un programme de formation pour pouvoir se présenter à des élections à un niveau supérieur, combinée au droit de bénéficier de cette formation et de ce soutien, peut être une bonne façon de procéder. Ces programmes concilient le processus démocratique avec les compétences nécessaires, en particulier lorsqu'ils sont complétés par d'autres méthodes d'éducation coopérative, comme des centres de développement pour les conseils ou comités.

GESTIONNAIRES ET EMPLOYÉS

Les programmes d'éducation et de formation coopératives doivent permettre aux gestionnaires et employés de comprendre la nature particulière de l'organisation et les besoins de ses membres. Cela est particulièrement important pour les nouveaux coopérateurs qui viennent de sociétés de capitaux où la nécessité de dégager un rendement pour les actionnaires est très différente de l'objectif d'une coopérative, qui est de satisfaire les besoins économiques, sociaux et culturels de ses membres. Les conseils d'administration des coopératives devraient également envisager d'ajouter dans le profil requis des candidats, ainsi que dans les contrats de travail et descriptifs de poste pour les gestionnaires,

une obligation d'apprendre, de comprendre, de soutenir et de promouvoir les valeurs et principes coopératifs de leur entreprise coopérative.

Sous l'effet de la mondialisation, de plus en plus de cadres et d'employés quittent les sociétés de capitaux et le secteur public pour aller travailler au sein de coopératives. Si ce "sang neuf" qui dispose d'une solide expérience des affaires peut être bénéfique pour une coopérative, il est essentiel que les cadres et employés qui rejoignent des coopératives suivent une formation d'initiation qui leur apprenne la nature particulière des coopératives, leurs principes et leurs valeurs.

Pour les cadres dirigeants, les résultats des programmes éducatifs doivent inclure une compréhension du fait que le développement des affaires et l'amélioration continue doivent servir à répondre aux besoins des membres. L'instauration d'un véritable dialogue entre les membres et les cadres et entre les employés, leurs responsables et les dirigeants élus démocratiquement, est une étape clé de ce processus.

Dans le monde entier, les universités coopératives ont beaucoup contribué au développement des compétences nécessaires aux cadres pour diriger des coopératives. Ces dernières années, des programmes d'enseignement supérieur, comme des masters en management des entreprises coopératives et mutualistes, ont permis à de jeunes leaders du monde coopératif de se rencontrer, et de partager leurs idées et leurs expériences dans le cadre d'un apprentissage en ligne.

Les coopératives ont toujours proposé des programmes aux employés en bas de la hiérarchie, pour les aider à développer les compétences professionnelles dont ils ont besoin pour remplir leur rôle efficacement. Il est important que ces programmes tiennent compte de la nature coopérative spécifique de leur entreprise. Les employés en bas de la hiérarchie sont généralement le principal point de contact avec les membres coopérateurs et le grand public. Il y a plus d'un siècle, les coopératives avaient déjà compris que si leurs employés n'étaient pas suffisamment informés de la nature de l'organisation et de ses avantages pour leur donner envie de devenir eux-mêmes membres, il y aurait peu de chances qu'ils parviennent à convaincre le grand public.

L'ÉDUCATION ET L'INFORMATION DU GRAND PUBLIC

La deuxième partie de ce 5^e Principe décrit l'importance qu'il y a à informer le grand public, en particulier les jeunes et les dirigeants d'opinion, sur la nature et les avantages de la coopération. Peu après 2000, Ivano Barbarini, qui était alors Président de l'Alliance coopérative internationale, mettait en garde contre une perte de visibilité des coopératives dans le contexte de la mondialisation. Cette "invisibilité" a fait l'objet d'études de la part d'universitaires, qui se sont penchés sur la disparition des coopératives dans les manuels d'économie au cours des cinquante dernières années.

Depuis l'adoption en 1995 de la Déclaration sur l'identité coopérative, les coopérateurs sont parvenus grâce à leurs efforts à influencer sur les politiques mondiales. L'adoption de la Recommandation 193 de l'Organisation internationale du travail sur la promotion des coopératives a permis non seulement de réviser le droit coopératif, mais également de mieux sensibiliser sur le monde coopératif et sa nature particulière au sein des organisations qui composent l'OIT, à savoir les gouvernements, les travailleurs, les syndicats et organisations patronales sur chaque continent. La Recommandation 193 de l'OIT appelle également à ce que les coopératives soient intégrées aux programmes à tous les niveaux

des systèmes d'éducation nationaux.¹ Les coopératives doivent encourager le développement de programmes et la promotion de l'éducation coopérative dans leur système d'éducation national, et y participer activement.

L'Alliance et ses membres sont fermement convaincus que tous les États-nations devraient, en réponse à la Recommandation 193 de l'OIT et la Résolution 56/114 de l'ONU, être encouragés à protéger l'appellation "coopérative". Le terme devrait être employé exclusivement pour désigner les "véritables" coopératives qui respectent les valeurs et principes coopératifs. En autorisant d'autres entreprises à s'autoproclamer "coopératives", on risque d'induire le grand public en erreur et de dévaloriser les coopératives. L'Alliance reconnaît que la restriction de l'emploi du terme "coopératif" comme nom descriptif est une prérogative des États-nations. Elle se justifie puisqu'en réservant l'emploi du terme "coopérative" aux entreprises qui respectent les valeurs et principes coopératifs, il sera beaucoup plus facile d'éduquer et d'informer le grand public, les jeunes et les dirigeants d'opinion sur la nature et les avantages de l'entreprise coopérative. Cela profitera aussi bien aux gouvernements qu'aux coopératives.

Chercher à réserver l'emploi du nom "coopérative" aux véritables coopératives qui se conforment à la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative et fonctionnent selon les valeurs et principes coopératifs est un aspect important du processus d'éducation et d'information du grand public. Il est tout aussi important d'utiliser la Marque coopérative et le nom de domaine .coop, et de participer aux campagnes et événements internationaux, comme l'Année Internationale des Coopératives des Nations Unies de 2012 et la Journée Internationale des Coopératives. Les assemblées générales et régionales de l'Alliance et les grandes conférences du mouvement coopératif sont également l'occasion de faire connaître les coopératives et d'informer le grand public sur leur nature et leur succès. Cependant, les programmes d'éducation et d'information destinés à éduquer et informer les jeunes, le grand public et les dirigeants d'opinion dans les communautés locales au sein desquelles les coopératives exercent leurs activités, sur la nature et les avantages de l'entreprise coopérative, sont également indispensables pour concrétiser la vision énoncée dans le *"Plan d'action pour une décennie de coopératives"* de l'Alliance. Cette vision est de convertir la forme entrepreneuriale de la coopérative à l'horizon 2020 en chef de file reconnu de la durabilité économique, sociale et environnementale, en modèle privilégié des populations et en forme d'entreprise qui connaît la croissance la plus rapide.

Outre l'éducation de leurs membres et de leurs employés, les coopératives doivent également promouvoir des programmes d'éducation et d'information pour mettre en exergue le rôle et le potentiel de l'ensemble du secteur coopératif, tout en contrant les médias traditionnels qui ont tendance à ne pas leur faire de place. En partenariat avec les organisations faïtières nationales, les coopératives doivent veiller à ce que les médias traditionnels se fassent régulièrement l'écho des avantages des coopératives et de l'ampleur qu'elles prennent au niveau national et international. L'objectif doit être un traitement médiatique équitable des entreprises coopératives et des sociétés de capitaux. Les réseaux sociaux offrent également un moyen efficace de communiquer sur la nature et les avantages de l'entreprise coopérative. Les coopératives devraient également développer de nouvelles stratégies de communication adaptées aux nouvelles technologies de communication.

Tout en reconnaissant le lien entre communication efficace et éducation, formation et information, la mise en œuvre de ce 5^e Principe va bien au-delà de la communication seule. La mise en œuvre de ce principe impose aux coopératives de mettre en place des pro-

¹ La Recommandation 193 de l'OIT, alinéa 8 (1) (f) stipule que: "(1) Les politiques nationales devraient notamment - "(f) promouvoir l'enseignement des principes et pratiques coopératifs et la formation y relative, à tous les niveaux appropriés des systèmes nationaux d'éducation et de formation et dans l'ensemble de la société;".

grammes d'éducation, de formation et d'information qui s'adressent et sont accessibles à tous les membres, à tous les employés et au grand public au sein des communautés qu'elles servent.

L'ÉDUCATION DES JEUNES

Les coopératives inspirent la nouvelle génération, qui est la plus touchée par les conséquences de la crise financière mondiale de 2007/2008. Dans le monde entier, les jeunes sont obligés d'adapter leur approche économique pour pouvoir survivre dans un monde plus dur et plus injuste. Aux quatre coins du globe, les coopératives ont contribué à développer l'enseignement et l'apprentissage sur les coopératives pour les jeunes par le biais du système d'éducation national. Les coopératives d'éducation, notamment les écoles coopératives, sont un exemple à suivre : le modèle de l'entreprise coopérative y est enseigné sur un pied d'égalité avec la société de capitaux, et présenté comme une forme d'entreprise dynamique et prospère.

Le lien entre l'éducation coopérative et le développement coopératif a toujours été extrêmement étroit. La sensibilisation mène bien souvent à l'innovation et au développement coopératifs. Aujourd'hui, ce sont peut-être les coopératives de jeunesse et étudiantes qui représentent le plus grand potentiel pour l'éducation coopérative. Dans certaines parties d'Afrique, comme l'Ouganda et le Lesotho, et dans les écoles d'Amérique latine, l'éducation dans les coopératives de jeunesse et étudiantes va au-delà de la simple expérience d'apprentissage du monde coopératif. Elle englobe le développement de compétences nécessaires à la création d'emplois et d'activités génératrices de revenus par le biais de l'établissement de nouvelles entreprises coopératives. Leur expérience offre un modèle qui pourrait être davantage étendu. Les coopératives universitaires au Japon et dans d'autres pays asiatiques s'imposent également comme un vivier de talents pour les entreprises coopératives de demain.

Ces programmes d'éducation coopérative vont à l'encontre de l'idée reçue selon laquelle l'esprit d'entreprise ne peut être qu'individuel. Certains pays, comme la Pologne et la Malaisie, ont depuis longtemps mis en place des programmes qui soutiennent le développement des coopératives et font valoir la force de l'esprit d'entreprise collectif. La montée rapide du chômage des jeunes suite à la crise financière mondiale est l'occasion d'informer les jeunes sur la nature et les avantages de la coopération pour qu'ils s'en inspirent. En soutenant l'entreprise coopérative, l'ONU et l'OIT reconnaissent son rôle "d'artisan du futur" qui contribuera à créer une économie mondiale plus équitable pour les jeunes et les générations futures.

Les conseils de la jeunesse dans les coopératives sont le moyen par lequel les coopératives bien établies peuvent nouer un dialogue avec les jeunes et les impliquer dans le développement d'activités commerciales coopératives. La contribution des jeunes est stimulée par l'Alliance et de nombreuses coopératives dans le monde entier. Des coopératives de jeunesse sont créées dans de nombreux pays, et leurs représentants sont encouragés et habilités à participer en leur qualité de membres de conseils d'administration de coopératives. Les coopératives de jeunesse et étudiantes pourraient jouer un rôle important – et commencent à le faire – pour contrecarrer le chômage des jeunes, fléau d'une génération sacrifiée. Ce fléau touche non seulement les jeunes peu qualifiés mais également de plus en plus les jeunes plus qualifiés et les diplômés.

La croissance du secteur de l'éducation coopérative offre l'occasion d'appliquer le 6^e Principe de *coopération entre coopératives*, et de renforcer les liens entre les coopératives. Cela contribuera à s'assurer que les établissements d'enseignement prenant la



Au cours de l'Année internationale des coopératives des Nations unies, en 2012, une conférence s'adressant aux jeunes Camerounais a été organisée. Elle portait sur le rôle que jouent les coopératives dans la réduction des inégalités sociales, économiques et hommes-femmes. Cela souligne l'importance de l'éducation, de la formation et de l'information pour garantir l'avenir des coopératives en impliquant la prochaine génération. Désormais, ces jeunes coopérateurs comprennent et connaissent mieux leur coopérative et sa contribution au développement durable. Ici, la Marque coopérative mondiale est également très importante.

forme de coopératives exploitent au maximum les opportunités de coopération entre coopératives.

L'ÉDUCATION DES DIRIGEANTS D'OPINION

Les dirigeants d'opinion sont également un groupe cible important à prendre en considération dans l'éducation coopérative, l'information, les médias et les relations publiques. Étant donné qu'ils influencent l'opinion publique, il est crucial qu'ils soient au fait de la contribution de l'entreprise coopérative à l'intérêt général. L'Année Internationale des Coopératives des Nations Unies en 2012 (AIC 2012) fut l'occasion d'accroître la visibilité des coopératives auprès du grand public, mais, comme indiqué précédemment dans la présente Note d'orientation, ce n'était que le début des efforts continus nécessaires de la part des coopératives.

Le document d'information pour l'AIC 2012, qui reprend ce 5^e Principe, insistait sur l'importance d'informer les *"dirigeants d'opinion"* sur la *"la nature et les avantages"* de la coopération. Il stipulait :

"Afin de jouer le rôle qu'elles peuvent espérer tenir dans l'avenir, les coopératives devront mieux assumer cette responsabilité."

4 Questions à examiner ultérieurement

BON USAGE DU PATRIMOINE COOPÉRATIF

L'un des thèmes récurrents dans les programmes d'éducation coopérative est l'utilisation efficace du patrimoine coopératif pour informer et inspirer les coopérateurs d'aujourd'hui et de demain. Ces histoires sur les défis auxquels ont dû faire face les coopérateurs et la façon dont ils les ont relevés font partie des ressources d'éducation les plus précieuses. Ainsi, à chaque coopérative incombe la responsabilité de respecter et sauvegarder son patrimoine, et de l'utiliser à bon escient dans les programmes éducatifs. Le site internet *Stories.Coop* est une illustration de la façon dont l'on peut transformer des récits contemporains en ressources facilement accessibles. De même, la technologie permet aujourd'hui de rendre ce patrimoine plus facilement accessible à tous. Le travail de pionnier accompli par la *Co-operative Heritage Trust* au Royaume-Uni, pour la protection du patrimoine coopératif, est un excellent exemple de bonne pratique qui pourrait facilement être reproduite et devenir la pierre angulaire de l'éducation coopérative.

L'ÉDUCATION COOPÉRATIVE DANS LES PROGRAMMES NATIONAUX D'ENSEIGNEMENT

L'un des problèmes actuels de l'éducation coopérative est son manque d'intégration aux programmes des écoles primaires et secondaires et des universités. Il existe certes des exemples de bonnes pratiques, comme ceux évoqués dans la présente Note d'orientation, mais le modèle coopératif est rarement enseigné dans les écoles de commerce, les facultés de droit, de sociologie et d'autres disciplines concernées. Les coopérateurs doivent remédier à ce problème car de nombreux cours existants sur la coopérative, en particulier dans les pays développés, sont arrêtés ou éclipsés en raison de l'accent mis sur l'entreprise "à but non lucratif" dans un certain nombre d'universités.

LE SOUTIEN À L'ÉDUCATION COOPÉRATIVE DANS LES PAYS ÉMERGENTS

Les Nations unies considèrent le développement de l'économie coopérative en Afrique comme vital pour l'éradication de la faim, l'amélioration des services de santé, la lutte contre la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement durable de l'ONU. L'éducation coopérative est indispensable pour pouvoir exploiter pleinement le potentiel des coopératives en Afrique et dans d'autres pays en voie de développement, et aide ainsi à atteindre les objectifs de développement durable de l'ONU. Le mouvement coopératif mondial doit réfléchir à la manière dont il peut répondre au mieux aux besoins éducatifs des coopératives en Afrique de l'Est et dans d'autres pays émergents.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR COOPÉRATIF SPÉCIALISÉ

L'importance que revêtent encore aujourd'hui les organismes qui dispensent un enseignement coopératif spécialisé, comme les universités coopératives et les départements de coopération au sein des établissements d'enseignement supérieur, doit être reconnue et prise en compte. Le développement de réseaux et de partenariats plus solides entre les coopératives et les établissements d'enseignement supérieur spécialisé, et la facilitation de la collaboration entre eux, sont décisifs pour l'avenir de l'éducation coopérative dans le monde entier. Le développement de programmes spécifiques pour les membres

et gestionnaires de coopératives, comme les diplômes de master en gestion d'entreprises coopératives, est également encouragé.

L'IMPORTANCE DE LA RECHERCHE UNIVERSITAIRE COOPÉRATIVE

Il est également essentiel de reconnaître l'importance d'une éducation, d'une formation et d'une information coopératives basées sur des recherches académiques approfondies et fiables, et le soutien apporté par l'Alliance et ses membres à la recherche universitaire. Le Comité sur la recherche coopérative de l'Alliance encourage et entretient les liens entre les mouvements coopératifs dans les pays membres, et les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la collaboration de recherche. Le mouvement coopératif mondial doit accorder de l'importance à cette collaboration de recherche et réfléchir à la manière dont il peut l'encourager et la renforcer.

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE EN "OPEN SOURCE"

En même temps, l'éducation coopérative doit se tourner vers l'avenir : elle doit s'adapter à une société de la connaissance qui génère, traite, partage et met à la disposition du grand public toutes les connaissances en accès libre, et qui encourage l'apprentissage tout au long de la vie pour améliorer la condition humaine. La contribution qu'apporte l'éducation coopérative au développement d'une culture de la participation civique et de la solidarité, et à la transformation de la société, doit être prise en considération et renforcée.

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET BIG DATA

Le concept de la société de la connaissance actuelle repose sur l'explosion de la quantité de données générées et diffusées par les technologies de l'information. Dans une société de la connaissance, l'éducation ne se fait pas uniquement à l'école ou dans les établissements d'enseignement supérieur. L'avènement des technologies de l'information et de la communication (TIC) permet aux apprenants de trouver des informations et de développer leurs connaissances à n'importe quel moment et n'importe où à condition d'avoir un accès illimité. Dans ces circonstances, la capacité d'"apprendre à apprendre" est l'un des outils les plus importants pour aider les gens à acquérir une éducation formelle et informelle. La capacité à trouver, classer et trier l'information est essentielle. Lorsque cette compétence est acquise, l'utilisation des TIC devient partie intégrante de l'alphabétisation et de l'apprentissage tout au long de la vie.

Les "big data" – des données nous concernant, générées par notre utilisation de nombreux appareils électroniques qui communiquent via Internet et utilisent les services Internet, et recueillies par d'autres – ont fait naître un nouveau besoin. Comment les coopératives peuvent-elles accéder à ces données, en reprendre le contrôle et les utiliser pour développer encore davantage le secteur coopératif de l'économie mondiale ?

AMÉLIORER LA COMPRÉHENSION PAR LE PUBLIC DE L'AMPLEUR ET DE L'IMPORTANCE DES ACTIVITÉS COOPÉRATIVES

Au vu de la méconnaissance par le grand public de l'ampleur et de l'impact économique mondial des activités coopératives, il est clair que des efforts supplémentaires doivent être engagés pour éduquer le grand public et les dirigeants d'opinion en publiant des données sur l'économie coopérative et des statistiques d'emploi. Chaque jour, la valeur et la performance des sociétés de capitaux sont publiées en ligne par les marchés financiers et dans la presse. Comme le montre l'étude "Coopératives et emploi : un rapport

global”², les statistiques sur l’emploi coopératif sont encore très insuffisantes par rapport à celles des autres entreprises, mais peuvent être utilisées pour plaider en faveur des coopératives auprès des gouvernements et des organisations internationales. Le fait que les coopératives représentent une part importante de l’économie mondiale,³ et contribuent à améliorer le niveau de vie de la moitié de la population mondiale, passe inaperçu. Par exemple, jusqu’à preuve du contraire, il n’existe aucune entreprise coopérative immatriculée dans un paradis fiscal pour éviter une imposition dans le pays où elle génère ses excédents ou ses bénéfices. Cela n’est pas perçu ou reconnu par le grand public ou les politiciens comme l’un des avantages de l’entreprise coopérative. Le défi qui consiste, pour le mouvement coopératif, à remédier à ces profondes lacunes dans la compréhension du public doit être relevé. Ce défi a été reconnu dans la Déclaration de Carthagène adoptée par les coopératives des Amériques en 2014, qui stipule que : *“Le manque de sensibilisation à l’égard de leur impact économique et social est l’un des principaux obstacles que rencontrent les coopératives dans les Amériques.”*

2 CICOPA – Desjardins 2014, <http://www.cicopa.coop/The-study-Cooperatives-and.html>

3 D’après le document d’information pour le Sommet mondial de l’ONU pour le développement social, Copenhague, 1995 : <http://www.uwcc.wisc.edu/icic/def-hist/def/dim-int.html>

6^e Principe:

Coopération entre les coopératives

6^e Principe: Coopération entre les coopératives

Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

1. Introduction

Ce 6^e Principe est une expression pratique de la valeur coopérative de solidarité. C'est un principe distinctif des coopératives par rapport aux autres formes d'entreprises commerciales, dont certaines peuvent partager les valeurs des coopératives sans pour autant s'engager à respecter nos valeurs et principes. L'engagement en faveur de la coopération entre les coopératives est la marque de fabrique de l'entreprise coopérative. Pourquoi ? Parce que c'est l'expression la plus claire de notre désir commun de façonner un avenir économique meilleur, plus soutenable et plus équitable pour toute l'humanité.

Le 6^e Principe montre les deux dimensions de la nature des coopératives. La première dimension est économique : les coopératives sont des entités économiques qui vendent et achètent des biens et des services. La deuxième dimension est sociale : les coopératives sont des entités sociales composées de membres qui entretiennent des relations positives avec les autres coopératives dans la conduite des affaires de leur coopérative. En rejoignant une coopérative, les membres contribuent à développer leur propre coopérative mais également le mouvement coopératif dans son ensemble. Ils coopèrent avec d'autres coopératives pour créer de la richesse pour le plus grand nombre, et non pour enrichir quelques-uns en livrant une concurrence débridée. Les membres tirent profit non seulement des actions de leur propre coopérative, mais également de l'impact de l'engagement et du commerce de leur coopérative avec d'autres coopératives.

Il existe une différence fondamentale entre la coopération entre les coopératives et les actions des sociétés de capitaux qui réalisent des fusions et des acquisitions pour concentrer un secteur, augmenter leur part de marché et maximiser le retour sur capitaux investis. Si certaines coopératives de grande envergure ont vu le jour suite à des opérations de fusion-acquisition, l'approche normative consiste, pour les coopératives, à coopérer entre elles sur des marchés concurrentiels, sous réserve du respect du droit de la concurrence, en formant des groupes coopératifs, des coopératives de niveau secondaire et de fédérations, afin de concrétiser l'avantage coopératif et de créer une richesse commune au profit de tous.

Dès le début, les coopératives ont compris le besoin de travailler ensemble. Au Royaume-Uni, les premiers congrès coopératifs ont eu lieu plus d'une décennie avant que les Pionniers de Rochdale n'ouvrent leur premier magasin en 1844. Dans le monde entier, les coopératives créèrent rapidement des organisations faitières nationales pour s'unir et représenter les coopératives.

L'Alliance coopérative internationale a été fondée en 1895 comme instance représentative mondiale. L'Alliance est aujourd'hui la plus grande organisation non gouvernementale au monde, en termes de nombre de membres, et a un rayonnement, une notoriété et une influence significatifs en tant qu'organisation consultative officielle des Nations Unies (ONU), de l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Ce 6^e Principe est étroitement lié à la valeur coopérative de solidarité. Les coopératives se portent mieux lorsqu'elles travaillent ensemble. En travaillant ensemble, les coopératives

acquièrent l'expertise, atteignent l'échelle et obtiennent le soutien dont elles ont besoin pour améliorer leur visibilité, leur viabilité et leur impact, surtout lorsque les coûts fixes et les ressources peuvent être partagés.

Le 6^e Principe a été énoncé explicitement pour la première fois comme l'un des Principes coopératifs dans ce qui a été décrit à l'époque comme une "clarification" des Principes, lors du 23^e Congrès de l'Alliance à Vienne en 1966. Cette révision reconnaissait que pour concrétiser la vision d'une nouvelle économie coopérative, il fallait que les coopératives se soutiennent mutuellement. Le rapport du Congrès de Vienne comportait la recommandation suivante :

"... nous avons pensé qu'il était important d'ajouter un principe de développement par la coopération mutuelle entre les coopératives : -

Afin de mieux servir les intérêts de leurs membres et de leurs communautés, toutes les organisations coopératives devraient coopérer activement ensemble, par tous les moyens possibles, aux niveaux local, national, régional et international.

Le rapport poursuivait :

"... bien que les principes aient été élaborés comme des règles régissant les relations entre les membres des coopératives, et entre les membres et leurs sociétés, leur application ne se limite pas aux sociétés de premier niveau. Ils doivent être fidèlement respectés par les institutions qui représentent la coopération entre sociétés coopératives plutôt que la coopération entre personnes...

... L'idée d'un secteur coopératif dans l'économie est trop souvent un concept intellectuel sans réalité concrète, simplement à cause du manque d'unité et de cohésion entre les différentes branches du mouvement".

Le rapport reconnaissait également que les coopératives avaient peu de chance de réaliser leur potentiel en travaillant seules. La vision et la promesse du mouvement coopératif nécessitaient de la coordination, de la coopération et de la collaboration entre les coopératives existantes, et l'extension du modèle d'entraide à un nombre plus important de secteurs économiques, de problèmes sociaux et de régions. Le rapport poursuivait :

"Si le mouvement coopératif veut se développer pour atteindre sa pleine stature, au niveau national ou international, les coopératives doivent faire preuve d'un soutien mutuel inconditionnel."

2. Interprétation des mots et expressions

"Pour apporter un meilleur service à leurs membres et renforcer le mouvement coopératif, les coopératives œuvrent ensemble." La première partie de la phrase reconnaît que si les coopératives peuvent accomplir beaucoup au niveau local, elles accompliront encore davantage en travaillant ensemble pour générer des économies d'échelle et développer une force représentative mutuelle. Il y a là un équilibre difficile à trouver entre les avantages procurés à toutes les coopératives par l'augmentation d'échelle, et la nécessité de préserver l'indépendance et le pouvoir démocratique des membres. C'est un défi permanent pour toutes les structures coopératives, qui met leur ingéniosité à l'épreuve.

"Œuvrent ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales". La première partie de la phrase répondait au "pourquoi", la deuxième partie répond au "comment". Le "comment", la manière dont les coopératives œuvrent ensemble, est à travers les structures locales, nationales, régionales et internationales. Ce 6^e Principe explique que les coopératives doivent travailler ensemble en permanence dans le même but, et pas seulement collaborer de façon occasionnelle. Bien que similaire, la collabo-

ration vise un objectif unique précis, tandis que la coopération est un engagement plus intense et plus long visant des

3. Notes d'orientation

LA COOPÉRATION ENTRE LES COOPÉRATIVES : LE CONCEPT DE BASE

Le 6^e Principe coopératif exhorte explicitement les coopératives à coopérer. La prise en charge personnelle est un pilier du mouvement coopératif et l'entraide par la coopération entre coopératives est primordiale à l'expansion du secteur coopératif de l'économie, aussi bien au niveau national que mondial. La coopération entre les coopératives nécessite parfois des sacrifices pour réaliser des objectifs communs. Cela peut poser problème lorsque, par exemple, les intérêts communs l'emportent sur les intérêts d'une coopérative individuelle à plus court terme.

Une coopération efficace demande du temps et nécessite des ressources et des capacités de résolution des problèmes. Elle nécessite également l'application du 2^e Principe de pouvoir démocratique : des processus décisionnels démocratiques, ouverts, transparents et responsables doivent être mis en place lorsque des coopératives travaillent ensemble dans leur intérêt commun. Tout au long de son histoire, le mouvement coopératif a réussi à instaurer une coopération efficace entre les coopératives à travers des exemples vivants spécifiques et l'évolution de bonnes pratiques fondamentales.

PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA COOPÉRATION ENTRE LES COOPÉRATIVES

Les principales caractéristiques d'une coopération efficace entre les coopératives comprennent :

- *Ouverture et transparence* : les coopératives qui participent aux structures coopératives locales, nationales et internationales respectent et pratiquent l'ouverture et la transparence dans leurs relations.
- *Responsabilité* : la stratégie de coopération doit être soumise à, et approuvée par, l'assemblée générale des membres coopérateurs ; cela ne doit pas être simplement une décision du conseil d'administration ou de la direction. Il est recommandé d'inclure dans le rapport annuel d'une coopérative un compte-rendu sur la coopération entre les coopératives et sur l'application du 6^e Principe par la coopérative.
- *Représentation* : la prise de décision au sein de coentreprises rassemblant plusieurs coopératives est équitable et représentative des intérêts des membres et de la communauté de chaque coopérative.
- *Flexibilité* : par nature, la coopération implique un certain nombre d'inconnues, lorsque différentes parties, avec des opinions et horizons divers, se réunissent. En s'engageant à faire preuve de flexibilité, les coopérateurs parviennent à trouver des compromis, à innover et à obtenir des résultats plus concrets. Cela ramène les coopératives aux racines linguistiques de leur nom "coopérative", dérivé du verbe latin signifiant "œuvrer ensemble". Œuvrer ensemble nécessite d'être flexible et d'accepter que personne ne puisse dominer le processus.
- *Réciprocité* : Une coopération efficace implique un profit mutuel. Au cours de son existence, une coopérative aura parfois besoin de l'aide d'autres coopératives, et apportera son aide à d'autres coopératives lorsqu'elle le pourra. La réciprocité est la base de la confiance, et la confiance mutuelle est la base de la coopération. Les coopératives qui respectent ce 6^e Principe se rendront la pareille, en offrant de l'aide à d'autres coopératives et en recevant de l'aide de la part d'autres coopératives au fil du temps.

- *Incarnation de l'identité coopérative*: cela nécessite bien plus que de simplement porter le nom de "coopérative". Cela signifie respecter et appliquer les valeurs et principes coopératifs définis dans la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative.

STRUCTURES D'AIDE À LA COOPÉRATION

Pour être efficace, la coopération doit être organisée. Depuis toujours, les coopératives mettent en place des structures d'aide à la coopération aux niveaux local, national et international.

Au sein du mouvement coopératif, les façons de s'organiser en accord avec ce 6^e Principe varient en fonction des contextes politiques et économiques. Quoiqu'il en soit, l'infrastructure du mouvement coopératif est nécessaire pour faciliter l'aide mutuelle et la réciprocité dans la durée.

Les collaborations informelles destinées à promouvoir des intérêts communs dans le cadre de projets, précèdent souvent l'établissement d'organisations de 2^{ème} niveau et d'organisations faitières. Ces collaborations informelles contribuent à développer des relations de confiance et une solidarité, et peuvent conduire à la création de structures formelles destinées à faciliter la coopération entre les coopératives.

Les réseaux ont tendance à être plus fluides, sans politiques et structure rigides, et avec une relative décentralisation – bien qu'ils aient souvent des structures représentatives informelles. Les réseaux sont surtout très utiles pour mobiliser les personnes et faire émerger les coopératives.

Les fédérations de coopératives ont tendance à être plus structurées dans leur représentation, processus de vote et fonctionnement. Elles coordonnent souvent de nombreuses activités comme le développement, l'éducation et la promotion. La création de fédérations qui mettent à profit des ressources limitées tout en respectant l'identité des coopératives les plus petites est essentielle à l'application de ce 6^e Principe, dont c'est d'ailleurs l'intention. Le 1^{er} Principe de l'adhésion volontaire et ouverte à tous sans discrimination s'applique également aux fédérations et aux autres structures coopératives, cela afin d'éviter qu'elles ne fonctionnent en cartels.

Les fédérations de coopératives nationales et les organisations faitières nationales sont également essentielles à la prospérité des entreprises coopératives dans tout pays. Elles représentent les coopératives dans tous les secteurs et à tous les niveaux, et appliquent le 5^e Principe pour améliorer la compréhension de l'entreprise coopérative au sein du grand public, des médias, des responsables politiques et des faiseurs d'opinion. Elles contribuent également à ce que les coopératives soient traitées sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprises dans la législation nationale et les régimes fiscaux.

LA DOUBLE OPTIQUE DES STRUCTURES INTER-COOPÉRATIVES

En général, les structures que les coopératives créent en commun se concentrent sur un seul type d'activité. Elles se concentrent soit sur la dimension économique des coopératives, c'est-à-dire le commerce de biens et services, comme le commerce Coop-2Coop, soit sur la dimension sociale et politique de l'union des forces visant à constituer un réseau et défendre des intérêts communs. La dimension sociale et politique des structures inter-coopératives est souvent le cadre sur lequel reposent les relations et structures économiques. Ces deux dimensions sont manifestes dans de nombreuses structures inter-coopératives aux niveaux local, régional, national et international.



À Haïti 19 coopératives d'électricité basées aux États-Unis et 37 monteurs de lignes bénévoles ont travaillé avec National Rural Electric Co-operative Association (NRECA) International pour aider à créer la première coopérative d'électricité d'Haïti. Les possibilités sont à présent infinies pour les trois villes du sud-ouest du pays ; une vie meilleure commence avec l'électricité.

Les coopératives qui ont un fort engagement idéologique envers ce 6^e Principe comprennent qu'investir du temps et des ressources dans les efforts coopératifs peut permettre d'obtenir de meilleurs résultats, à la fois pour chaque coopérative mais aussi pour le mouvement dans son ensemble. Plus d'efforts produit de meilleurs résultats.

LE RÔLE DES COOPÉRATIVES DE 2^{ÈME} NIVEAU

Avec la mondialisation des marchés et la complexité des chaînes d'approvisionnement, il est essentiel que les coopératives de tous les secteurs travaillent ensemble pour maximiser l'avantage coopératif. Ainsi, les petits exploitants agricoles ont tout intérêt non seulement à travailler ensemble pour créer des coopératives de premier niveau/villageoises, mais également à travailler ensemble au sein de coopératives de 2^{ème} niveau pour avoir un meilleur accès au marché et aux structures de vente et de stockage. La création d'organisations de 2^{ème} niveau et faitières est utile pour développer des organisations de producteurs puissantes.

Les coopératives de 2^{ème} niveau, dont les membres sont des coopératives de premier niveau opérant dans un secteur d'activité particulier, ont mis en place depuis longtemps des associations, des fédérations et des organisations faitières pour permettre aux coopératives de parler d'une seule voix. Les coopératives de 2^{ème} niveau défendent les intérêts des coopératives dans leurs relations avec les gouvernements et les régulateurs; elles permettent le partage des connaissances et des ressources et soutiennent les coo-

pératives de manière indépendante et collective. Grâce à ces organisations, les producteurs peuvent accroître leur pouvoir de négociation dans les processus décisionnels aux niveaux local, régional et national.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) énonce clairement les avantages que procurent les coopératives agricoles et le fait de travailler au sein de coopératives de 2^{ème} niveau. Elle déclare :

“En se regroupant au sein de fédérations, les coopératives peuvent organiser des activités commerciales à très grand échelle au niveau national – ou même international – sans porter atteinte au pouvoir démocratique exercé au sein des coopératives de premier niveau par leurs propres membres. Grâce à son plus gros volume d'activité et à sa représentation plus vaste, la coopérative de 2^{ème} niveau peut assumer des fonctions, fournir des services et entreprendre des démarches qui dépasseraient les capacités de la majorité des coopératives de premier niveau, à l'exception des plus grosses. Les coopératives de 2^{ème} niveau sont une forme d'intégration verticale qui permet de réaliser des économies d'échelle, de développer l'activité et d'améliorer la gestion.”¹

La création de coopératives de 2^{ème} niveau pour fournir des services est également une application bénéfique de ce 6^e Principe dans d'autres secteurs de l'économie coopérative. Dans de nombreux pays, des coopératives de logement se sont regroupées au sein de coopératives de 2^{ème} niveau pour fournir un soutien à la gestion, des services de construction et d'entretien des bâtiments, des services d'éducation et de formation, et des conseils en gouvernance. Les coopératives d'épargne et de crédit ont également créé des coopératives de service de 2^{ème} niveau pour réaliser des économies d'échelle en utilisant des systèmes informatiques efficaces et intégrés qui sont aujourd'hui nécessaires pour fournir des services financiers. Les coopératives de consommation locales s'organisent en coopératives de 2^{ème} niveau pour vendre et acheter en gros. Elles ont également créé des coentreprises pour combiner et renforcer leur pouvoir d'achat et leurs unités de production au-delà des frontières.

LE RÔLE VITAL DE L'ALLIANCE : LA STRUCTURE COOPÉRATIVE INTERNATIONALE MAÎTRESSE

La création de l'Alliance à Londres en 1895, en tant qu'association représentative de toutes les entreprises coopératives, est une illustration à l'échelle internationale de ce 6^e Principe fondamental de la coopération entre les coopératives. Toutes les coopératives du monde entier doivent exercer leur droit de participer, en tant que membres de l'Alliance coopérative internationale, et lui attacher l'importance qu'il mérite.

L'Alliance est la plus grande association démocratique au monde. L'Alliance bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et, depuis les années 1940, d'un statut consultatif général auprès de l'OIT. L'Alliance a signé un protocole d'accord avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Le rayonnement mondial et les organisations régionales de l'Alliance favorisent et renforcent l'amitié et le respect entre les coopératives de différentes régions et de différentes cultures. Ses organisations sectorielles mondiales et ses comités thématiques permettent aux membres de partager leurs connaissances et leur expertise dans un type d'entreprise coopérative particulier, et renforcent le soutien et l'aide mutuels, tandis qu'un soutien intersectoriel national, régional et mondial aide à développer le secteur coopératif de l'économie mondiale.

¹ FAO, Agriculture and Food Marketing Management, chapitre 1 : <http://www.fao.org/docrep/004/w3240e/W3240E01.htm>

En tant qu'organisation représentative mondiale reconnue officiellement, en particulier à travers la Recommandation 193 de l'OIT, l'Alliance a le pouvoir d'intercéder en faveur des mouvements coopératifs dans les pays où ils sont menacés par des gouvernements qui ne comprennent pas les principes sur lesquels repose une entreprise coopérative – un pouvoir que l'Alliance utilise efficacement.

Ce 6^e Principe appelle toutes les coopératives à soutenir l'Alliance en devenant membres ou membres associés, à participer à ses assemblées générales et à ses organisations régionales et sectorielles, et à doter l'Alliance de ressources suffisantes en versant volontairement une cotisation appropriée, directement ou via l'adhésion à une fédération nationale ou organisation faitière nationale. La valeur de l'Alliance ne doit jamais être sous-estimée.

DIFFICULTÉS FRÉQUEMMENT RENCONTRÉES DANS L'APPLICATION DU 6^E PRINCIPE

La coopération entre les coopératives comporte la plupart des difficultés rencontrées par les coopératives individuelles, bien qu'à une échelle différente. Le besoin de coopération entre les coopératives est un synonyme du besoin initial des coopératives de satisfaire leurs besoins communs en s'associant démocratiquement. L'adoption de stratégies qui améliorent les relations au sein de coopératives individuelles peut également contribuer à améliorer les relations entre les coopératives. En améliorant les relations internes, les membres sortent de leur isolement et commencent à s'intéresser à ce qu'il se passe à l'extérieur, au-delà des besoins et aspirations de leur propre coopérative.

UTILISER NOTRE IDENTITÉ COOPÉRATIVE COMMUNE

La mise en pratique de ce 6^e Principe implique de diffuser notre identité coopérative commune dans le monde entier, en utilisant la Marque coopérative internationale pour identifier chaque entreprise coopérative et le nom de domaine .coop pour le site Internet de chaque coopérative. L'utilisation de la Marque coopérative en combinaison avec le nom de domaine .coop pour identifier une entreprise coopérative est un excellent moyen d'encourager les membres et d'autres personnes à faire affaire avec une coopérative en affichant clairement son identité. Créer des annuaires d'entreprises coopératives, développer des campagnes locales et y participer, organiser des événements régionaux pour faire la promotion croisée des coopératives de différents secteurs d'activité, et organiser l'achat groupé des supports promotionnels à l'effigie des coopératives, aide également à identifier et promouvoir les entreprises coopératives.

Le renforcement de l'identité coopérative peut aider à accroître la visibilité des coopératives en tant que génératrices de richesse et modèles de développement économique soutenable.

POSITIONNEMENT STRATÉGIQUE DES COOPÉRATIVES

Si chaque coopérative est le fruit de circonstances économiques, politiques et sociales particulières, l'application de ce 6^e Principe permet aux coopératives de positionner stratégiquement les coopératives comme modèle économique de premier plan, démontrant avec fierté qu'elles sont des organisations démocratiques et des exemples à suivre en matière de contribution des parties prenantes et d'engagement réel au sein de la communauté.

Les coopératives ou groupes coopératifs de grande envergure et bien établis devraient s'intéresser de près à l'engagement inter-coopératif et aux liens avec les coopératives plus petites, les nouvelles coopératives et celles qui sont à différents stades de développement. Cela permet d'entretenir la richesse de la communauté coopérative et de démontrer la diversité et la souplesse de l'approche coopérative des affaires, ce qui profite à tout le monde.

Le développement d'une économie coopérative soutenable est ce qui motive de nombreuses personnes au XXI^e siècle, dans le monde entier, à créer des entreprises coopératives. Les coopératives offrent un modèle d'autonomisation basé sur la prise en charge personnelle et l'indépendance, ce qui contraste totalement avec la concentration de la richesse et du pouvoir dans les mains d'un petit nombre d'investisseurs fortunés, qui caractérise l'économie mondiale depuis des décennies. La coopération entre les coopératives est indispensable pour créer une économie dans laquelle la production et la répartition de biens et de services se font dans un esprit d'entraide, et dans l'intérêt de toutes les communautés desservies par les coopératives.

COOPÉRATION FINANCIÈRE ENTRE LES COOPÉRATIVES

La coopération financière entre les coopératives peut représenter une précieuse source de capital. Le regroupement au sein de fédérations permet aux petites coopératives d'obtenir plus de pouvoir et de ressources, et de partager les fruits de la recherche et du développement. La coopération financière entre de jeunes coopératives ou des coopératives en difficulté et des coopératives de grande envergure ou bien établies, et à travers des mécanismes financiers sectoriels, peut être l'occasion unique de lever des fonds qu'il serait difficile d'obtenir auprès d'autres sources, et de réinvestir une partie des excédents dans l'économie coopérative plutôt que dans d'autres affaires non coopératives. Dans certains pays, les coopératives ont réussi à créer des fonds de solidarité pour mettre en commun leurs ressources financières. Grâce à ces applications du 6^e Principe, les nouvelles et petites coopératives bénéficient de l'aide financière et technique dont elles ont besoin, tandis que les grosses coopératives bénéficient d'un retour social sur investissement en plus d'une rémunération raisonnable du capital investi, lorsque cela est obligatoire, grâce à la montée en puissance et à la diversité de l'économie coopérative.

L'aide financière accordée par les coopératives établies aux nouvelles coopératives par le biais de subventions ou de prêts assortis de conditions libérales, au niveau national ou international, est un aspect important de l'application du 6^e Principe. L'aide technique, sous forme de soutien à la gestion de l'entreprise, de formation et de mise à disposition de personnels et de cadres expérimentés, est un autre aspect important de l'application du 6^e Principe, et une expression de la solidarité coopérative internationale lorsque l'aide est fournie à des coopératives nouvelles et émergentes dans les pays développés et en voie de développement. Lorsque les coopératives choisissent volontairement de réinvestir des ressources financières dans des coopératives émergentes ou existantes, ces cycles de création de richesse sont amplifiés et renforcés.

COMMERCE COOP2COOP

Le développement et le renforcement de l'économie coopérative sont également favorisés par l'établissement de partenariats, de consortiums coopératifs et de relations commerciales entre les coopératives, à différentes échelles, du niveau local au niveau mondial. Une coopération économique intense à tous les niveaux favorise la soutenabilité et la croissance du mouvement coopératif

Le commerce entre coopératives ou "Coop2Coop" est l'expression économique la plus directe de ce 6^e Principe. Il s'agit d'une collaboration entre des entreprises coopératives au sein d'une industrie ou d'un secteur économique, souvent par le biais de fédérations sectorielles, visant à satisfaire des besoins économiques communs. Le commerce Coop2Coop implique des contrats d'achat et d'approvisionnement groupés avec d'autres coopératives, qui profitent aussi bien à la coopérative-fournisseur et à l'acheteur.

La réussite du commerce Coop2Coop est illustrée par les relations entre les coopératives agricoles et les coopératives de consommation dans des pays comme le Japon, et le rôle des coopératives dans le développement du mouvement du commerce équitable. L'accent mis sur le développement des relations et de la chaîne d'approvisionnement entre les coopératives d'achat et de consommation dans l'hémisphère Nord, et entre les coopératives agricoles et de production dans l'hémisphère Sud, a eu un impact considérable sur l'augmentation des parts de marché pour les produits des coopératives. Cela augmente les revenus des agriculteurs coopérateurs et permet un développement social plus large grâce à l'application de la prime du commerce équitable.

LA COOPÉRATION ENTRE DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉ COOPÉRATIFS

La coopération intersectorielle se met en place de la même manière, à travers l'achat de produits et services auprès d'autres coopératives, la promotion croisée et la commercialisation conjointe, et des programmes d'éducation et de formation coopératives communs pour les membres et les employés. Cette coopération intersectorielle s'établit également lorsque des coopératives apportent un soutien, financier et matériel, au développement d'autres coopératives, et lorsque des coopératives choisissent de faire des affaires avec des coopératives d'autres secteurs. Par exemple, une coopérative agricole ou de logement peut choisir de s'associer à une coopérative d'épargne et de crédit ou une banque coopérative, pour des prêts et des services financiers.

Lorsque des coopératives collaborent avec d'autres mouvements sociaux, comme le mouvement du commerce équitable et le mouvement syndical, la coopération s'étend à des entités extérieures au mouvement coopératif. Cette collaboration élargie avec des organisations extérieures au mouvement coopératif est un moyen essentiel pour l'entreprise coopérative de rester un modèle pertinent et d'exploiter de nouvelles opportunités d'innovation et de croissance. Travailler avec des entreprises de l'économie sociale et des organisations caritatives peut être une façon d'accroître l'activité des entreprises coopératives, et de renforcer et consolider l'ensemble du secteur social et solidaire de l'économie.

Certains secteurs ou certaines coopératives qui peuvent parfois stagner ou se sentir frustrés dans leur contexte local, national ou propre, peuvent être inspirés par les pratiques et le travail de coopératives dans d'autres pays, et par d'autres aspects du travail accompli en commun pour plus d'équité à l'échelle mondiale. Si les coopératives peuvent étendre leurs activités, de manière raisonnable et fructueuse, au-delà des frontières de leur pays, il est extrêmement important que les coopératives qui considèrent qu'elles ne peuvent plus augmenter leur part de marché dans leur pays ne cherchent pas à étendre leurs activités dans un autre pays, en tant que coopérative ou sous forme de filiale, sans contact avec les coopératives locales ou sans les consulter, mais ces contacts doivent respecter les lois et règlements sur la concurrence.

UNE VISION POUR LES FUTURS LEADERS DU MOUVEMENT COOPÉRATIF

Pour concrétiser pleinement ce 6^e Principe, et développer le mouvement coopératif, les coopératives doivent coopérer ensemble pour soutenir le développement du leadership actuel et futur du mouvement. Les leaders doivent avoir une vision pour collaborer avec d'autres mouvements progressistes afin de remédier aux problèmes sociaux, et accroître la visibilité des coopératives en montrant comment les coopératives peuvent apporter des solutions aux problèmes de la société. Les coopératives doivent coopérer entre elles pour

développer le leadership du mouvement coopératif – le prélude d'une transformation économique, sociale et environnementale globale

INFLUENCER LES GOUVERNEMENTS

En sa qualité de porte-parole et de représentant d'une industrie ou d'un secteur, le mouvement coopératif est en mesure d'établir des partenariats stratégiques avec l'État, pour travailler sur des lois et règlements favorables aux coopératives et qui respectent également leur autonomie et le pouvoir démocratique de leurs membres. En apportant la preuve de la réussite et de la nécessité de certaines structures législatives, les demandes de changement dans le domaine législatif en question gagnent en crédibilité et en substance.

De la même façon, travailler en coordination pour interagir avec l'État sur des questions législatives procure la visibilité et les bases nécessaires pour travailler avec des secteurs non coopératifs et sur des problématiques non coopératives, par exemple avec des syndicats, d'autres organisations de l'économie sociale du secteur tertiaire comme les organisations à but non lucratif, les organisations caritatives et d'autres organisations de la société civile, pour concrétiser des visions et objectifs sociaux plus ambitieux.

TRANSFORMER LA SOCIÉTÉ EN UNE COMMUNAUTÉ COOPÉRATIVE

Le postulat du 6^e Principe n'est pas que les coopératives ne peuvent pas exister seules. Les coopératives sont par nature des organismes autonomes. Les coopératives peuvent fonctionner et réussir seules, mais elles ne pourront prospérer et accroître la richesse de la communauté coopérative qu'en travaillant ensemble.

C'est peut-être parce les coopératives peuvent très bien réussir seules qu'elles ne se rendent pas compte qu'elles pourraient réussir beaucoup mieux ensemble. Ce 6^e Principe incarne la caractéristique unique de la valeur de l'entraide, à savoir qu'en œuvrant ensemble, les coopératives peuvent accomplir bien davantage que la somme de leurs réalisations individuelles. Les coopératives qui coopèrent avec d'autres coopératives apportent un meilleur service à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif, car une coopérative isolée n'aura jamais autant de talent, d'intelligence et de passion qu'un groupe de coopératives travaillant ensemble.

L'aspiration à transformer la société est inhérente à ce 6^e Principe. Le désir de développer la richesse de communauté coopérative se retrouve dans le Plan d'action pour une décennie des coopératives de l'Alliance, et faisait partie de la vision portée par les Pionniers de Rochdale et d'autres pionniers du mouvement coopératif comme Charles Gide en France et Alfonse et Dorimène Desjardins au Québec, Canada. Les coopératives ont démontré leur capacité à changer les choses.

Le désir de bâtir un monde coopératif meilleur n'est pas l'apanage des membres coopérateurs existants, car d'autres mouvements et personnes de la société civile le partagent également. Depuis ses origines, le mouvement coopératif s'est allié et a coopéré avec d'autres mouvements et personnes progressistes qui œuvrent pour une meilleure justice sociale et une meilleure condition humaine. Les campagnes conjointes, combinées aux activités économiques des coopératives, contribuent à la construction d'une richesse de communauté coopérative du monde entier, qui est et sera toujours la manifestation la plus puissante de ce 6^e Principe. Ce n'est qu'en collaborant ensemble concrètement et rigoureusement que les coopératives pourront produire un impact maximal.

4. Questions à examiner ultérieurement

LES DÉFIS DE DEMAIN

Les défis auxquels les coopératives seront confrontées à l'avenir dans l'application de ce 6^e Principe de coopération entre les coopératives comprendront :

- *Joindre le geste à la parole* : ne pas se contenter de discuter, au sein des structures régionales, sectorielles ou nationales, mais planifier et agir pour développer l'économie coopérative au profit de tous. La contribution passive au sein des structures inter-coopératives peut épuiser les énergies et avoir un effet négatif sur les autres
- *Partage réel du pouvoir* : les coopératives de grande taille, ou disposant de gros moyens, doivent s'assurer que leur taille et leur influence ne domine pas et n'oriente pas les débats et les actions, mais qu'elles permettent aux coopératives plus petites de participer réellement à l'exercice du pouvoir et à la prise de décision au sein des organisations inter-coopératives.
- *Surmonter les obstacles* : les obstacles comme les frontières, la langue, les divisions politiques et religieuses et les différences de taille et de poids des organisations doivent être surmontés pour garantir l'efficacité des débats et des actions.
- *Collaboration intersectorielle* : les différents secteurs d'activité collaboratifs ont des histoires et des cultures différentes qui doivent être comprises et prises en considération pour que des actions collectives puissent être engagées.
- *Sensibilisation* : veiller à ce que les coopératives connaissent la culture, les différences et les problèmes socio-économiques de chacune d'entre elles.
- *Communication efficace* : pour les membres et les cadres, il n'est pas toujours facile de maintenir un contact régulier et efficace avec les autres coopératives, en raison de la pression quotidienne à laquelle ils sont soumis dans la gestion de leur entreprise coopérative.
- *Développer une communion vers un but commun* : les priorités d'une coopérative ou d'un secteur coopératif ne sont pas toujours les mêmes que celles des autres.
- *Évaluation régulière de l'application du 6^e Principe* : les coopératives doivent mobiliser les ressources adéquates pour récolter les bénéfices socio-économiques de la coopération entre coopératives. Elles doivent également vérifier régulièrement l'application de ce 6^e Principe et remettre en question leur engagement pour s'assurer qu'il est efficace.
- *Développer un commerce coopératif mondial efficace* : le mouvement coopératif international est mis en difficulté par l'absence de commerce inter-coopératives à l'échelle mondiale. Il faudra faire en sorte de développer ce commerce par le biais de contrats d'échanges coopératifs ou de partenariats.
- *Développer des services bancaires et d'assurance efficaces à l'échelle mondiale* : Le mouvement coopératif mondial devrait prendre conscience de la nécessité et de l'opportunité d'établir une organisation coopérative internationale fournissant des services bancaires et d'assurance. Cette coopérative bancaire et d'assurance internationale, fondée sur les valeurs et principes coopératifs, pourrait soutenir le commerce et les affaires inter-coopératives à l'échelle mondiale.

Cette photo illustre le dynamisme de la mise en œuvre du Principe 6. En coopérant, trois coopératives brésiliennes satisfont les besoins de leurs membres. Pendant une excursion exaltante à travers des dunes de sable dans des buggies appartenant à Co-op Buggy, des touristes traversent le cours d'eau Pitangi à bord de radeaux grâce à Co-op Balsa à Natal, au Brésil. Le membre de Co-op Balsa qui guide le radeau porte un t-shirt Unimed. Unimed est l'une des plus grandes coopératives de santé au monde ; elle offre des services et des assurances de santé à des millions de Brésiliens et de touristes.



7^e Principe:

Engagement envers la
communauté

7^e Principe: Engagement envers la communauté

Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres.

1. Introduction

Ce 7^e Principe a été énoncé pour la première fois comme Principe coopératif distinct dans la reformulation des Principes coopératifs approuvée par les membres de l'Alliance lors de son assemblée générale à Manchester en 1995. Avant 1995, l'engagement envers les communautés faisait partie du 6^e Principe de coopération entre les coopératives, lequel stipulait, dans la clarification des Principes par l'Alliance en 1966, que: *“Pour apporter un meilleur service à leurs membres et communautés, les coopératives devraient œuvrer ensemble, aussi bien dans leur pays qu'à l'étranger”*.

Le 7^e Principe combine deux éléments des Valeurs coopératives énoncées dans la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative: *“la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles”* et *“l'éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme”*. Le 7^e Principe donne vie à ces deux éléments de l'identité et des valeurs coopératives.

La combinaison de ces deux éléments s'explique par le fait que les coopératives sont le produit des communautés dans lesquelles elles exercent leurs activités, et où elles sont enracinées. Leur réussite dépend de leur capacité à soutenir ces communautés pour qu'elles se développent de manière durable. La meilleure illustration historique de ceci, ce sont les objectifs énoncés par les Pionniers de Rochdale dans leurs “Règles coopératives originelles”. Chacun de leurs objectifs était lié à l'amélioration des conditions de vie et des moyens de subsistance des membres des communautés qu'ils servaient, en plus de l'objectif commercial fondamental des Pionniers qui était la fourniture de biens et de services: par exemple, leurs “Règles coopératives originelles” consacraient l'engagement de leur société en faveur du développement de l'emploi et de l'amélioration du logement.

Les premières coopératives renforcèrent leurs communautés par le biais d'activités éducatives, sociales et culturelles. Les salles de réunions des coopératives au niveau local offraient souvent une infrastructure pour le développement des organisations de la société civile, de bénévoles et communautaires. Le développement d'associations coopératives fut l'occasion de développer des capacités de leadership démocratique, des compétences transposables qui enrichirent les communautés et renforcèrent le tissu social.

Les valeurs éthiques énoncées dans la Déclaration de l'Alliance sur l'identité coopérative émanent des relations particulières qu'entretiennent les coopératives avec leurs communautés, qui vont au-delà de simples relations économiques. Les coopératives sont accessibles aux membres des communautés au sein desquelles elles travaillent, et elles s'engagent à aider les membres de ces communautés à être autonomes, dans tous les aspects de leur vie. Les coopératives sont des entités collectives qui existent dans une ou plusieurs communautés. Elles ont hérité de traditions en matière de promotion de la santé et du bien-être des membres de leurs communautés. Elles doivent donc s'efforcer d'être responsables, sur le plan éthique et social, dans toutes leurs activités.

La formulation de ce 7^e Principe, à savoir que *“les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté”* met l'accent principal sur la préoccupation pour le développement durable de **leur** communautés locales. Elle met au défi toutes les coopératives de démontrer qu'il est possible d'être une entreprise prospère et viable qui

profite à la fois à ses membres, qui exercent un pouvoir démocratique en son sein, et aux communautés où elle exerce ses activités. Il existe de nombreux exemples qui illustrent l'impact considérable des coopératives prospères sur le développement durable des communautés locales. Les trois dimensions du développement durable – économique, sociale et environnementale – ont tendance à se renforcer mutuellement, dans le sens où la durabilité sociale et environnementale est bonne pour les affaires et contribue à la réussite économique pérenne d'une coopérative.

C'est à partir de cette préoccupation profondément ancrée pour le développement durable des communautés locales que les préoccupations plus larges du mouvement coopératif pour le développement durable des communautés aux niveaux national, régional et mondial ont éclos et ont pris de l'ampleur.

Le lien entre préoccupation locale et préoccupation mondiale pour le développement durable est manifeste dans la formulation du 7^e Principe. La formulation du 7^e Principe a été approuvée en 1995, dans le contexte du débat international à l'ONU autour de la définition des objectifs de développement durable. Le concept de "développement durable" a été consacré par le rapport de 1987 de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies, intitulé *"Notre avenir à tous"*, également connu comme le Rapport Brundtland, présenté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, appelée le Sommet de la Terre. Ce rapport explique dans le détail la notion de développement durable. Il définit le développement durable comme :

"Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- *le concept de "besoins", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et*
- *l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir."*

"Notre avenir à tous" approfondit ensuite le concept de développement durable :

"Le principal objectif du développement consiste à satisfaire les besoins et aspirations de l'être humain. Actuellement, les besoins essentiels de quantité d'habitants des pays en développement ne sont pas satisfaits : le besoin de se nourrir, de se loger, de se vêtir, de travailler. Qui plus est, au-delà de ces besoins essentiels, ces gens aspirent – et c'est légitime – à une amélioration de la qualité de leur vie. Un monde où la pauvreté et l'injustice sont endémiques sera toujours sujet aux crises écologiques et autres. Le développement durable signifie que les besoins essentiels de tous sont satisfaits, y compris celui de satisfaire leurs aspirations à une vie meilleure."

"Un niveau supérieur au minimum vital serait envisageable à la seule condition que les modes de consommation tiennent compte des possibilités à long terme. Or, nombre d'entre nous vivons au-dessus des moyens écologiques de la planète, notamment en ce qui concerne notre consommation d'énergie. La notion de besoins est certes socialement et culturellement déterminée; pour assurer un développement durable, il faut toutefois promouvoir des valeurs qui faciliteront un type de consommation dans les limites du possible écologique et auquel chacun peut raisonnablement prétendre.»²

Lors du Sommet de la Terre de 1992, l'"Agenda 21" (ou programme "Action 21") et la Déclaration de Rio ont été adoptés avec les principes suivants :

1 <http://www.un-documents.net/our-common-future.pdf>: p 41.

2 *Ibid* p 42.

Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature [principe 1]... Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures [principe 3]... Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément [principe 4].” “

La question du développement durable a été le principal thème de discussion du Congrès de l'Alliance à Tokyo en 1992, qui a adopté la Déclaration sur l'environnement et le développement durable. Lors de la même assemblée générale, un rapport spécial intitulé : “Coopératives et environnement” a été publié. L'Alliance a également demandé aux organisations nationales et sectorielles de formuler l’“Agenda 21 des coopératives”. Lorsque l'Alliance a fêté son Congrès du centenaire en 1995, la préoccupation environnementale avait pris une importance considérable au niveau mondial, aussi bien au sein du mouvement coopératif qu'en dehors. La résolution adoptée lors du Congrès de l'Alliance sur le développement durable réaffirmait la position de l'Alliance selon laquelle les coopératives devraient veiller à ce que leur performance institutionnelle et leurs programmes éducatifs pour les membres accordent la priorité aux questions environnementales. Le Congrès adopta également le principe d'engagement envers la communauté, y compris la protection de l'environnement, dans la Déclaration sur l'identité coopérative de l'ACI.

Cet historique montre le lien étroit qui existe entre le Sommet de la Terre de l'ONU en 1992 et la décision des membres de l'Alliance en 1995 d'inclure une référence au “développement durable de leur communauté” dans la formulation de ce 7^e Principe. Ce principe englobe la préoccupation du mouvement coopératif pour un développement économique, environnemental et social durable, qui profite aux communautés ainsi qu'aux propres membres d'une coopérative, et son engagement à travailler en ce sens.

2. Interprétation des mots et expressions

“Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté.” Le début de la phrase est à la fois une observation et l'exposé d'un fait. La valeur coopérative de “responsabilité sociale et altruisme” est démontrée par les coopératives qui procurent des avantages aux communautés au sein desquelles elles travaillent, ainsi qu'à leurs membres.

*Le **développement durable** de leur communauté”*: le concept de “développement durable” dans cette expression est issu du, et renvoie au, débat qui a eu lieu lors du Sommet de la Terre de l'ONU en 1992, où le “développement durable” a été défini comme un développement qui, à travers les bénéfices économiques, environnementaux et sociaux qu'il crée, améliorera le niveau de vie des générations actuelles et futures, contribuera à une coexistence pacifique, à la cohésion sociale, à la justice sociale et au progrès social, et ce d'une manière qui protège et ne détériore pas l'environnement naturel. En 1997, la Cour internationale de Justice a reconnu le développement durable comme une notion de droit international public. Il existe aujourd'hui un large consensus autour de la nature tridimensionnelle du développement durable : l'équilibre écologique, la justice sociale et la sécurité économique. Ces trois dimensions sont interdépendantes et mutuellement régénératives, et doivent donc être traitées en parallèle.

*“Le développement durable de **leur** communauté”*: “leur” est un pronom possessif. Il renvoie à la communauté à laquelle la coopérative appartient et qui lui appartient; autrement dit la communauté au sein de laquelle elle exerce ses activités. L'utilisation de ce pronom montre que la préoccupation principale doit être à l'égard des communautés locales au sein desquelles une coopérative exerce ses activités.

“Dans le cadre d’orientations approuvées par leurs membres”. Il incombe aux administrateurs et dirigeants élus d’obtenir l’approbation par les membres des orientations qui influent de manière positive sur le développement durable des communautés. Ce sont les membres qui détiennent le droit démocratique de contrôler la tension créative dynamique inhérente à ce principe: l’équilibre entre intérêt personnel et préoccupation pour la communauté. Il existe de nombreux exemples concrets de membres coopérateurs exigeant un engagement plus fort de leur coopérative en faveur du développement économique, environnemental et social.

3. Notes d’orientation

ŒUVRER POUR LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL DURABLE

Les coopératives sont caractérisées par leur ancrage dans les communautés locales, ce dont elles sont fières. Elles sont créées par des personnes qui cherchent à satisfaire leurs besoins économiques communs au sein de leurs communautés, en achetant de la nourriture et des services de qualité à des prix abordables, en commercialisant des produits locaux, en créant des emplois au niveau local et en bénéficiant de prêts, d’assurances et d’autres services. En ce sens, les coopératives sont un outil efficace pour favoriser le développement social durable des communautés dans lesquelles elles travaillent.

Avec pour seule limite leurs capacités financières, de nombreuses coopératives font preuve d’un altruisme remarquable et contribuent de manière significative aux ressources humaines et financières de leurs communautés. En suivant les bonnes pratiques de responsabilité sociétale des entreprises, de nombreuses coopératives remettent désormais des rapports sur la responsabilité sociétale à leurs membres. Les coopératives comprennent que le développement social durable nécessite le maintien d’une relation harmonieuse entre croissance matérielle d’une part, et satisfaction des besoins immatériels et des aspirations de la communauté d’autre part. Ces besoins immatériels englobent la culture et l’art, la spiritualité et les droits religieux, l’éducation, l’histoire et l’héritage, les festivals communautaires et culturels, et les arts visuels. C’est cette dimension sociale du développement durable que la nature unique de l’entreprise coopérative a le pouvoir d’assurer.

Les coopératives, fidèles à leur tradition, sont fières de pouvoir répondre aux besoins sociaux, en fournissant différents services comme des services de santé, d’hébergement, d’éducation et des services sociaux, en donnant du travail aux personnes défavorisées, et en soutenant le développement des communautés. Elles jouent notamment un rôle vital au sein des communautés dévastées ou dépeuplées, en leur fournissant des services et en encourageant l’entraide entre les habitants. En outre, les coopératives répondent efficacement aux catastrophes naturelles, comme l’a montré la réponse au tsunami de 2004 coordonnée par l’Alliance.

Dans de nombreux pays où les services publics sont menacés par des restrictions budgétaires, ou par une tendance libérale à la privatisation des services publics, des organisations coopératives, comme des agences d’aide au développement coopératif soutenues par des entreprises coopératives locales, ont aidé des communautés à créer des coopératives pour assurer des services publics. Les coopératives viennent de plus en plus pallier les insuffisances engendrées par les mesures d’austérité prises par les États en réponse à l’augmentation de leur dette suite à la crise financière mondiale. Il existe également des coopératives qui œuvrent dans l’intérêt général des communautés, comme les coopératives sociales italiennes, qui fournissent différents services sociaux ou donnent du travail aux personnes défavorisées. Les bénéficiaires ou usagers des services de ces coopératives ne se limitent pas aux membres, et il peut y avoir des tensions

ou des conflits dans la répartition des ressources, entre l'intérêt commun des membres et l'intérêt général. Des moyens d'atténuer les tensions entre les différents groupes d'intérêt doivent être convenus. Ces initiatives sont une illustration pratique de ce 7^e Principe, qui invite à œuvrer pour le bien commun et la richesse commune.

Les coopératives sociales ont généralement un sociétariat important qui peut comprendre des usagers-membres, des investisseurs-membres, des travailleurs-membres, des membres promoteurs et des bénéficiaires non membres. Ce qui distingue les coopératives sociales des autres, c'est principalement la mission d'intérêt général qu'elles définissent explicitement comme leur principale raison d'être, et qu'elles mènent directement dans la production de biens et services, dans l'intérêt général.³ Leur relation avec ce 7^e Principe, qui est commune à toutes les coopératives, est donc fondamentale, plus explicite et plus directe.

DURABILITÉ SOCIALE : UN ENGAGEMENT POUR LA PAIX ET LA JUSTICE SOCIALE

De nombreuses coopératives contribuent également de manière importante au développement social durable, en soutenant la croissance des coopératives dans les pays en voie de développement. C'est une tradition dont les coopérateurs peuvent être fiers, et qui reflète un engagement pour la durabilité sociale que toutes les coopératives devraient souligner et imiter. C'est important car la notion de "communauté" est certes avant tout locale, mais pas seulement. Nous vivons aujourd'hui dans une communauté mondiale connectée via les médias et la puissance des technologies de communication virtuelle.

Même si les coopératives sont ancrées dans les communautés locales, les coopérateurs sont des citoyens du monde. Le conflit est l'antithèse de la coopération. Les coopératives et les coopérateurs ont toujours été préoccupés par la paix et la justice sociale, et ont toujours œuvré en faveur de la paix et de la justice sociale. À l'instar de l'OIT, les coopératives reconnaissent qu'une paix durable ne peut être fondée que sur la base de la justice sociale, et qu'une paix durable est le prérequis essentiel au développement durable des communautés aux niveaux local, national, régional et mondial. Les exemples de l'engagement des coopératives et des coopérateurs pour la paix et la stabilité sont nombreux. Les coopératives devraient s'assurer que leur engagement à œuvrer pour le développement durable de leurs communautés inclut un engagement à œuvrer pour la paix et la justice sociale et à les promouvoir.

DURABILITÉ SOCIALE : LE SOUCI DU BIEN-ÊTRE DES EMPLOYÉS

Les employés sont recrutés parmi les membres des communautés au sein desquelles les coopératives travaillent. L'engagement pour le développement durable des communautés impose aux coopératives d'être de bons employeurs et de se soucier du bien-être de leurs employés et de leurs familles.

Le préambule à la Recommandation 193 de l'Organisation internationale du travail sur la promotion des coopératives (2002) fait référence aux "*droits et principes inscrits dans les conventions et recommandations internationales du travail*". Une référence aux conventions et recommandations du travail de l'OIT figurait dans la version préliminaire de la Recommandation 193 approuvée par le conseil d'administration de l'Alliance en avril 2002. Les normes du travail de l'OIT devraient donc servir de base à l'établissement des politiques d'emploi des coopératives.⁴ Les coopératives devraient montrer l'exemple en s'efforçant de les appliquer.

³ Cf. Normes internationales pour les coopératives sociales de la CICOPA: http://www.cicopa.coop/IMG/pdf/world_standards_of_social_cooperatives_en.pdf

⁴ <http://www.ilo.org/global/standards/lang--fr/index.htm>



Pour les coopératives japonaises, la dimension environnementale du souci de l'intérêt de la communauté figurant dans le 7^e principe implique de compter les insectes ! Au Japon, les coopératives agricoles sont des producteurs alimentaires très importants, et l'agriculture peut avoir un impact significatif sur l'environnement. Lors du « recensement annuel des organismes des rizières », promu par ZEN-NOH (la fédération nationale des associations coopératives agricoles), les membres coopérateurs, les consommateurs locaux et leurs enfants patagent dans les rizières pour procéder à un recensement écologique des plantes, insectes, grenouilles, oiseaux et autres organismes, afin de s'assurer que l'agriculture n'ait pas un impact négatif sur l'écosystème des rizières. En participant à ce recensement, les enfants découvrent la nature et prennent conscience du lien qui existe entre l'agriculture, la nourriture, l'impact des actions humaines sur l'environnement et l'importance de la biodiversité.

Les nouvelles coopératives ou les petites coopératives qui ne disposent pas de compétences professionnelles en gestion des ressources humaines, peuvent avoir des difficultés à se conformer aux normes internationales du travail dans leurs pratiques d'emploi. En vertu du 6^e Principe, les coopératives plus importantes ou bien établies peuvent aider les coopératives nouvelles ou plus petites en partageant des politiques, procédures et expertise en matière d'emploi. Les coopératives financières ou d'assurance peuvent fournir – et fournissent – des plans de retraite accessibles au personnel des nouvelles entreprises coopératives. Les coopératives peuvent créer ou rejoindre des coopératives 2^{ème} niveau ou des fédérations pour acheter des services de gestion des ressources humaines et de conseil en matière d'emploi.

DURABILITÉ SOCIALE : LA PROMOTION DE LA JEUNESSE

Comme expliqué précédemment dans les présentes notes d'orientation, la valeur de toute organisation gérée démocratiquement par ses membres réside dans sa nouvelle génération de membres. Les coopératives devraient donc s'impliquer dans la promotion et le soutien de la jeunesse dans leurs communautés. Cela peut se faire de multiples manières, par exemple, par le biais de représentants de la jeunesse élus aux conseils d'administration, de conférences pour la jeunesse, d'un soutien aux activités pour les jeunes et aux organisations coopératives jeunesse, et d'un soutien à l'éducation coopérative dans les écoles et les universités.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE

Ce 7^e Principe de contribution au “*développement durable de leur communauté*” impose également aux coopératives de prendre la responsabilité d’apporter une contribution à la lutte contre la pauvreté et les inégalités de richesse qui existent non seulement entre les pays développés et les pays émergents, mais également, de plus en plus, entre les États-nations et les communautés locales au sein desquelles les coopératives travaillent. Les coopératives sont très efficaces dans la réduction de la pauvreté et la lutte contre les inégalités de richesse, puisque leur essence même est de créer de la richesse pour le plus grand nombre et non pour une minorité.

La persistance de la pauvreté, l’explosion du chômage suite à la crise financière mondiale, et le fossé entre les riches et les pauvres qui s’est encore creusé sous l’effet de la mondialisation et de la crise, sont devenues des préoccupations majeures dans le monde entier, qui soulèvent des questions politiques sensibles, relatives à la répartition des richesses. Le préambule à la Recommandation 193 de l’OIT reconnaît que “*la mondialisation est pour les coopératives source de pressions, problèmes, défis et opportunités nouveaux et différents et que des formes plus puissantes de solidarité humaine s’imposent aux niveaux national et international afin de favoriser une répartition plus équitable des bienfaits de la mondialisation*”.

Lors du Sommet mondial sur le développement durable de l’ONU en 1995, un consensus a été trouvé sur la nécessité de mettre l’être humain au centre du développement. Un engagement a été pris pour faire de la lutte la pauvreté, en atteignant l’objectif du plein emploi et en favorisant l’intégration sociale, le principal objectif de développement durable. Un document d’information pour le sommet reconnaissait que, si les membres coopérateurs, les employés et leurs familles sont pris en compte, plus de la moitié de la population mondiale dépend des entreprises coopératives pour l’amélioration de leur niveau de vie.⁵

Le sommet a attiré l’attention des gouvernements sur le rôle joué par les coopératives dans les stratégies de création de richesse et de réduction de la pauvreté. Il a été suivi de résolutions biennales adoptées par l’assemblée générale de l’ONU, conduisant à la proclamation de l’année 2012 Année internationale des coopératives, avec le slogan “*Les coopératives construisent un monde meilleur*”. Dans son message au début de l’Année internationale, le Secrétaire général de l’ONU, Ban Ki-Moon a déclaré: “*Les coopératives construisent un monde meilleur*”. Dans son message au début de l’Année internationaleLe document final du sommet Rio+20 en 2012 reconnaissait le rôle réel et potentiel des coopératives dans la contribution au développement durable, à la réduction de la pauvreté et à la création d’emplois.⁶

La crise économique mondiale provoquée par la crise financière de 2007/2008 a mis en lumière la capacité des coopératives à soutenir les communautés locales, en montrant la résilience des entreprises coopératives en période de crise économique. Les activités économiques des coopératives visent avant tout à satisfaire les besoins de leurs membres. Cela a tendance à les protéger de la spéculation financière qui, combinée à la recherche excessive de profits, a conduit à l’effondrement de la finance mondiale en 2008.

Le contrôle de leurs membres et leurs profondes racines locales permettent également aux coopératives d’éviter les excès que l’on retrouve au sein des sociétés de capitaux, dont la raison d’être est de générer un bénéfice maximum au profit des actionnaires et bien souvent au détriment de la communauté. Après avoir étudié la résilience de l’entre-

⁵ <http://www.uwcc.wisc.edu/icic/def-hist/def/dim-int.html>

⁶ Nations Unies (2012). “L’avenir que nous voulons” Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable à Rio de Janeiro du 20 au 22 juin 2012. Document n° A/CONF.216/L.1*. Disponible

prise coopérative en période de crise économique, les universitaires Johnston Birchall et Lou Hammond Kettilson sont arrivés à la conclusion que :

*“l'une des raisons de cette longévité (durabilité économique) est peut-être que les coopératives ne sont pas animées par la recherche d'un rendement maximum. À l'inverse, les coopératives aspirent à rendre service à leur communauté et à satisfaire les besoins de leurs membres.”*⁷

Cette résilience intrinsèque ne signifie pas que les coopératives sont immunisées contre les effets des crises économiques et financières. Certaines coopératives ont adopté les pratiques de sociétés de capitaux concurrentes, avec les mêmes conséquences dévastatrices. Leur ancrage dans les communautés locales et leur préoccupation pour le développement durable ne les mettent pas à l'abri d'une faillite causée par une mauvaise gouvernance et une mauvaise gestion. Les coopératives peuvent aussi faire faillite à cause d'une mauvaise gouvernance et d'une mauvaise gestion, comme l'attestent plusieurs exemples. Elles s'exposent à ce risque lorsqu'elles ne tiennent pas compte des préceptes de ce 7^e Principe et s'affranchissent de leur engagement à exercer leurs activités de manière éthique.

La viabilité économique des coopératives est essentielle à la durabilité économique, environnementale et sociale. Si elle n'est pas viable économiquement, une coopérative ne pourra pas contribuer à la lutte contre la pauvreté et les inégalités de richesse.

La capacité des coopératives à contribuer au développement économique durable des communautés au sein desquelles elles travaillent est manifeste. Mais comment peuvent-elles appliquer ce 7^e Principe pour y parvenir? Elles y parviennent en appliquant leurs valeurs éthiques dans leurs activités commerciales, comme les contrats d'approvisionnement éthique et le commerce équitable, le paiement rapide des fournisseurs, le commerce Coop2Coop et le soutien aux autres coopératives.

DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE : PROTÉGER L'ENVIRONNEMENT, UN BESOIN PRESSANT ET CROISSANT

Au sein du mouvement coopératif, la préoccupation environnementale ne date pas d'hier. Depuis longtemps, elle sert de base à des déclarations et actions concrètes pour l'environnement. Dans un rapport du Congrès de l'ACI à Moscou en 1980, intitulé *“Les coopératives en l'An 2000”* (Cooperatives in the Year 2000), Alex. Laidlaw dépeint la triste réalité : *“Peu importe ce que l'on dit sur le siècle qui va bientôt prendre fin, on s'en souviendra probablement comme la période durant laquelle la race humaine aura le plus pollué et détruit son environnement.”* Dans les années 1980, des coopératives de consommation en Europe, Amérique du Nord et Japon ont pris l'initiative de lutter contre la dégradation de l'environnement en développant des produits écologiques et en promouvant le consumérisme vert. Des coopératives agricoles se sont également converties à l'agriculture biologique pour répondre à une demande croissante et protéger la santé des agriculteurs, exposés aux dangers des pesticides, tandis que des coopératives de pêche, conscientes de la pollution de l'eau par les déchets industriels et les eaux usées domestiques, appelaient à l'adoption de règlements environnementaux et encourageaient les consommateurs à modifier leur mode de vie.

La préoccupation environnementale est devenue une préoccupation majeure au sein du mouvement coopératif lorsqu'elle a attiré l'attention du monde entier. Depuis 1995, la préoccupation environnementale a pris une importance considérable en raison de la prise de

⁷ v

conscience, dans le monde entier, de la menace que fait peser le développement humain sur l'environnement, et aussi du fait de la gravité du problème, qui n'a cessé de s'amplifier.

Lors de la Journée internationale des coopératives en 2008, l'Alliance a diffusé un message à tous ses membres: "Faire face au changement climatique à travers les coopératives", mettant en exergue l'ampleur du problème tout en soulignant la contribution des coopératives dans la lutte contre la menace du réchauffement et du changement climatiques.⁸

Puis en 2009, lors du Sommet Coopératif des Amériques de l'ACI (Guadalajara, Mexique), "Croissance et durabilité" fut choisi comme thème central, soulignant le caractère urgent du problème. Le Pacte Vert Coopératif (Cooperative Green Pact) fut lancé dans la foulée, ainsi qu'un plan d'action visant à remplir les objectifs inscrits dans la Déclaration. Puis la conférence régionale qui s'est tenue en 2010 à Buenos Aires fut intitulée "Engagement coopératif pour la préservation de la planète" (Cooperative Commitment to the Preservation of the Planet).

Ces initiatives devraient être reproduites et répétées en raison de l'ampleur croissante de la menace pour notre environnement naturel. Toutes les coopératives ont la responsabilité et le devoir de tenir compte de leur impact sur l'environnement, de le réduire et de promouvoir la durabilité environnementale dans leurs activités commerciales et dans les communautés où elles travaillent. De nombreuses coopératives ont cherché à contrer cette menace en se convertissant au consumérisme vert, à l'agriculture durable, aux énergies renouvelables et en adoptant d'autres politiques et initiatives environnementales.

L'ampleur du défi environnemental exige une réponse conjointe et coordonnée des différents secteurs de la société, y compris l'État. Par conséquent, tout en déployant leurs propres stratégies de préservation de l'environnement, les coopératives devraient également contribuer à sensibiliser les autres secteurs de la société, y compris les pouvoirs publics, sur l'importance de la mise en place de politiques qui protègent l'environnement. Comme les coopératives sont réputées pour agir au nom du bien commun, elles se trouvent en excellente position pour stimuler et promouvoir ce type d'actions. Il est essentiel de comprendre que l'ampleur du problème exige la coopération de tous. C'est là que réside la clé du succès. Les efforts isolés, bien que méritoires, s'avèrent insuffisants, et même frustrants.

LES BÉNÉFICES DE NOTRE PRÉOCCUPATION TRIDIMENSIONNELLE POUR LA DURABILITÉ

L'altruisme et la coopération sont fondés sur l'intérêt mutuel. Il est ancré dans notre gêne.⁹ Il existe un avantage clair et évident pour les coopératives, qui découle de l'engagement tridimensionnel pour le développement durable des communautés au sein desquelles les coopératives travaillent.

L'engagement tridimensionnel à contribuer aux développement durable de leurs communautés profite aux coopératives, car l'engagement vis-à-vis de ce 7^e Principe a un rôle clé à jouer dans l'application du 5^e Principe d'information du grand public sur les avantages de l'entreprise coopérative, et dans l'incitation à devenir membres et à renforcer une coopérative en commerçant avec elle. De nombreuses coopératives sont extrêmement fières de la diversité des activités communautaires qu'elles soutiennent, et qui couvrent les trois dimensions du développement durable. Elles font volontiers la promotion de leurs

⁸ <http://www.aciamericas.coop/IMG/pdf/2008-idc-en-2.pdf>

⁹ Cf. Rodgers, D. "The Third Estate", Co-operative Party 1999, <http://www.uk.coop/thirdsector/document/new-mutualism-third-estate>

activités de soutien communautaire, comme l'approvisionnement local pour développer les économies locales, le soutien à l'acquisition par les communautés de magasins et d'autres actifs, l'aide au développement d'autres coopératives locales, le parrainage d'événements culturels, le soutien artistique et le soutien aux campagnes environnementales, aux niveaux local et mondial. La contribution au développement durable des communautés est la démonstration d'un engagement concret vis-à-vis du 7^e Principe, qui incite également les gens à rejoindre une coopérative. Cela fait partie du processus de renouvellement et d'accroissement du sociétariat.

C'est ce qu'on appelle souvent "le cercle vertueux de l'entreprise coopérative". La réussite et la viabilité économiques d'une coopérative génèrent les ressources nécessaires à l'application de ce 7^e Principe de contribution à la durabilité économique, environnementale et sociale des communautés au sein desquelles les coopératives travaillent. Cet engagement responsable envers la durabilité conduit à son tour à de nouvelles adhésions et à une augmentation du chiffre d'affaires et des excédents qui consolident la réussite économique d'une coopérative. La durabilité à long terme des coopératives nécessite un engagement à long terme et le maintien d'une relation positive avec les communautés au sein desquelles elles travaillent. Cela profite aussi bien aux communautés qu'aux coopératives.

COMPTE RENDU DE L'IMPACT SUR LA DURABILITÉ ÉCONOMIQUE, ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Les bonnes pratiques veulent que les coopératives rendent compte de leur impact sur la durabilité économique, environnementale et sociale, et de la manière dont elles appliquent les Principes coopératifs au développement durable des communautés au sein desquelles elles travaillent. L'Alliance a lancé une initiative mondiale de rapport, en cours de développement par son Groupe consultatif sur le développement durable. Les coopératives doivent rejoindre le mouvement mondial en faveur de la transparence, et s'y engager. Toutes les coopératives sont encouragées à tenir compte du cadre standard de rapport recommandé par le Groupe consultatif sur le développement durable.

4. Questions à examiner ultérieurement

INFORMER SUR LES DÉFIS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les coopératives ont la responsabilité particulière d'alerter leurs membres et l'opinion publique sur les défis du développement durable, aux niveaux local et mondial, et de contribuer aux efforts engagés pour le promouvoir de manière efficace. Le "Plan d'action pour une décennie des coopératives" présente la "durabilité" comme l'une des priorités des prochaines années. Il stipule que :

"Les coopératives se sont toujours proposé de permettre aux personnes d'accéder aux biens et services sans être exploitées. Les échanges commerciaux s'effectuent en fonction d'un ensemble de valeurs qui se fondent sur ce que nous qualifierions aujourd'hui de durabilité. En mettant au cœur de leurs préoccupations les besoins humains, les coopératives répondent aux crises actuelles de durabilité et offrent une forme différenciée de "valeur collective". En termes plus simples, une coopérative est une poursuite collective de la durabilité. Les coopératives tendent à "optimiser" les résultats d'une large palette de parties prenantes sans vouloir à tout prix "maximiser" les bénéfices d'une seule partie prenante, quelle qu'elle soit. Construire la durabilité économique, sociale et environne-

mentale devrait donc être une des motivations et justifications générales de la croissance du secteur coopératif. Une réponse est ainsi donnée à la question de la nécessité et de l'avantage des coopératives en cette période de l'histoire.”¹⁰

DÉFINIR DES OBJECTIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Plan d'action définit également des objectifs pour parvenir à la durabilité économique, sociale et environnementale, et indique comment ces objectifs peuvent être atteints en proposant des actions. Les coopératives sont invitées à prendre en compte l'ensemble des recommandations du Plan d'action, lesquelles, une fois mises en œuvre, garantiront la concrétisation de la vision de l'Alliance, à savoir : *“convertir la forme entrepreneuriale de la coopérative à l'horizon 2020 en chef de file reconnu de la durabilité économique, sociale et environnementale, modèle privilégié des populations et forme d'entreprise qui connaît la croissance la plus rapide.”* Avec leur ancrage local, les coopératives peuvent non seulement soutenir des politiques plus vastes sur les questions de durabilité, mais également apporter un soutien concret aux projets de développement durable au niveau local et par le biais de projets de développement internationaux.

LA GRAVITÉ DES PROBLÈMES ENVIRONNEMENTAUX MONDIAUX

Le souci des coopératives d'agir face à la gravité croissante des problèmes environnementaux mondiaux a été démontré au cours des débats à l'assemblée générale de l'Alliance à Cancún au Mexique en 2011, et également à travers des actions exemplaires engagées par des coopératives aux niveaux régional et mondial, pour lutter contre les menaces qui pèsent sur la planète, comme le réchauffement climatique, les émissions de CO₂, l'utilisation de pesticides et la destruction des forêts tropicales. Cet engagement sur les questions environnementales est bienvenu et doit être encouragé, mais il doit aussi s'accompagner d'actions locales en faveur de l'environnement. Par exemple, le problème du changement climatique doit conduire toutes les coopératives à s'engager à contrôler leurs émissions de CO₂ et à chercher à réduire leur dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles. Par ailleurs, toute coopérative préoccupée par le changement climatique et la destruction des forêts tropicales doit également agir localement, en veillant à ce que tout le bois utilisé dans la construction et la réfection soit certifié issu d'une gestion responsable des forêts.

ACCÈS AUX SOINS ET AUTRES SERVICES ESSENTIELS

L'accès aux soins et aux services médicaux n'est pas le seul aspect de la promotion mondiale de la santé. L'accès à l'eau potable, à des services d'assainissement, à l'électricité pour la réfrigération des aliments, et à un logement décent, sécurisé et salubre est également essentiel à la santé humaine. L'engagement envers la communauté et la contribution que les coopératives peuvent apporter à la société civile en soutenant la réalisation des Objectifs de développement durable des Nations Unies seront également importants à l'avenir.

LOGICIELS LIBRES

Les coopératives devraient réfléchir à la manière dont elles peuvent soutenir au mieux le développement et l'utilisation de logiciels libres, pour pouvoir avoir accès à un logiciel qui réponde à leurs besoins pour un prix raisonnable. Cela est particulièrement important pour les coopératives bancaires et d'assurance et les coopératives d'épargne et de crédit dans les pays émergents, mais aussi pour d'autres secteurs coopératifs.

¹⁰ Alliance coopérative internationale, “Plan d'action pour une décennie des coopératives”, page 14



À Leeds, en Angleterre, les membres ont développé une communauté de logements abordables et à faible impact (Coopérative LILAC), qui illustre les trois dimensions de la durabilité : sociale, économique et environnementale. Elle ne laisse qu'une empreinte réduite sur la planète, et son financement est structuré de telle sorte que les logements resteront abordables pour les générations futures.

LA COLLABORATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Seules, les coopératives ne peuvent pas atteindre l'objectif de développement durable de leurs communautés; elles doivent conclure des accords et collaborer avec d'autres organisations, y compris des gouvernements. Cette collaboration est indispensable au vu de l'immense défi que représente la réalisation des Objectifs de développement durable de l'ONU. Les coopératives doivent collaborer avec des organisations communautaires, des sociétés du secteur privé, des groupes de bénévoles, des associations caritatives et les pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux. Elles doivent pouvoir s'investir dans des entreprises collaboratives favorisant le développement durable, en accord avec le 4^e Principe, c'est-à-dire librement et à des conditions garantissant la préservation du pouvoir démocratique exercé par leurs membres, et de l'autonomie et de l'indépendance de la coopérative.

PROMOUVOIR LA PAIX DANS LE MONDE ET LA COHÉSION SOCIALE

Les coopératives ont toujours joué un rôle important dans la promotion de la paix dans le monde et de la cohésion sociale. La mise en œuvre des Valeurs et Principes coopératifs par les coopératives leur confère la capacité unique de contribuer à la paix et à la prospérité dans le monde. Toutes les coopératives devraient réfléchir à la contribution qu'elles peuvent apporter, au sein de leurs communautés locales et au-delà, à la paix, à la solidarité, à la justice sociale et à la prospérité pour tous.

CONTRIBUER À LA CONSTRUCTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Toutes les coopératives devraient développer leur capacité à contribuer de manière significative à la construction de la société civile en appliquant ce 7^e Principe. Elles le font en contribuant au développement durable de leurs communautés locales et, plus largement, au développement durable des communautés nationales, régionales et mondiales dont elles font partie. L'intégration de membres issus des communautés locales dans les entreprises coopératives crée de nouveaux activistes engagés et responsables, qui font avancer le mouvement coopératif, tout en s'engageant dans d'autres organisations progressistes – dans la tradition des fondateurs de ce grand mouvement coopératif mondial. Les coopératives ont toujours apporté, et continuent d'apporter, une contribution majeure à l'essor de la société civile et au renouveau démocratique.

Abréviations et glossaire

Abréviations et glossaire

ABRÉVIATIONS UTILISÉES :

L'Alliance : l'Alliance coopérative internationale, cf. <http://ica.coop>

FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, cf. <http://www.fao.org>

OIT : Organisation internationale du travail, cf. <http://www.ilo.org>

AIC : Année internationale des coopératives 2012 des Nations unies, cf. <http://social.un.org/coopsyear/>

ONU : Organisation des Nations unies, cf. <http://www.un.org>

GLOSSAIRE :

Organisation faitière : structure coopérative de troisième niveau (regroupant généralement des coopératives et des regroupements de coopératives comme des unions de coopératives) nationale ou **fédération nationale de coopératives**.

Non distribution des actifs : restriction prévue par la législation nationale ou les les **normes d'organisation (statuts ou document équivalent: règlement intérieur) de la coopérative**, qui empêche la distribution aux coopérateurs des **réserves impartageables d'une coopérative** au moment de sa dissolution.

Conseil : les membres élus, nommés ou cooptés du conseil d'administration ou autre organe collégial qui exercent un pouvoir de **gouvernance** (fixation des règles de fonctionnement) sur une **entreprise coopérative** et qui sont responsables devant les **membres coopérateurs**.

Statuts ou parfois règlement intérieur : acte constitutif ou règles régissant une **coopérative** qui définissent sa nature, son identité et son objet social en tant que **structure** fonctionnant selon les **Principes coopératifs**, et qui protège les droits démocratiques des **membres** à contrôler leur **entreprise coopérative**.

Coopérative : association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

Communauté coopérative : combinaison des activités et effets économiques, sociaux et environnementaux de toutes les **entreprises coopératives** qui créent de la richesse de manière durable pour le plus grand nombre et non pour une minorité.

Entreprise coopérative : entreprise exploitée sous statut **coopératif** dans le respect des **Principes coopératifs**.

Fédération coopérative : organisation regroupant un certain nombre de **coopératives** pour apporter un soutien aux **coopératives membres** ou les représenter.

Mouvement coopératif : regroupement mondial des **entreprises coopératives** respectant les Valeurs et les Principes coopératifs adoptés par l'**Alliance**.

Principes coopératifs : les sept Principes coopératifs énoncés dans la **Déclaration sur l'identité coopérative internationale** et reconnus par les **membres** de l'**Alliance** comme les principes directeurs et opérationnels fondamentaux pour la gouvernance et la gestion d'une **entreprise coopérative**.

Union de coopératives : regroupement de coopératives parfois désigné sous l'appellation **organisation faitière**.

Parts de coopérateur : (ou parts sociales) capital apporté à la coopérative par ses membres, comme condition d'adhésion, et qui constitue, au moins en partie, le fonds de roulement de la coopérative.

Commerce Coop2Coop : appellation de relations d'affaires entre deux ou plusieurs coopératives, par lesquelles ces **coopératives** nouent une relation commerciale avec une autre.

Fondateurs du mouvement coopératif : les philosophes et fondateurs du **mouvement coopératif** moderne qui ont été les premiers à créer des coopératives dans différents pays et sur différents continents au cours des XIXe et XXe siècles. Il s'agit notamment de : Robert Owen au Pays de Galles, en Angleterre et en Écosse, Alfonse et Dorimène Desjardins au Québec, Canada, Charles Fourier et Charles Gide en France, Dr William King en Angleterre, Friederich Reiffeisen et Herman Schultz-Delitzsch en Allemagne, Horace Plunkett en Irlande, Frs. Jimmy Tomkins, Moses Cady, Rev. Hugh MacPherson et AB MacDonald qui ont fondé le Mouvement coopératif d'Antigonish en Nouvelle-Écosse, Fr. José Maria Arizmendiarieta à Mondaragon, Espagne, et les **Pionniers de Rochdale** à Rochdale en Angleterre.

Adhérent personne morale : membre d'une **coopérative** qui est une **entité juridique**.

Entité juridique : personne morale constituée en vertu de la législation nationale.

Coopérative d'épargne et de crédit : **coopérative** financière dont l'objet est de promouvoir l'épargne, de consentir des prêts à taux compétitifs et non usuraires, et de fournir d'autres services financiers à ses membres.

Répartition d'excédents : portion d'un **excédent** annuel restituée aux membres en fonction de la contribution de chaque membre à la création de celui-ci, principalement un ajustement effectué après la fin de l'année en fonction des transactions entre le membre et la **coopérative** (également appelée "**ristourne**" par certaines coopératives). Dans certains pays, la "répartition d'excédents" comprend également une rémunération limitée du **capital social**. (NB: cette répartition est, par sa nature, totalement différente de la répartition d'excédents versée aux actionnaires d'une société de capitaux comme part aux bénéficiaires, et qui fait partie du rendement des capitaux investis.

Comité des élections : comité nommé par les membres d'une **coopérative** pour superviser le déroulement impartial et indépendant des élections.

Juste rendement ou rendement compensatoire : taux de rendement limité sur le **capital social restituable de la coopérative** ; taux de rendement fixé au niveau le plus bas et toutefois suffisant pour obtenir la souscription en capital par les membres d'une **coopérative**.

Assemblée générale : réunion de tous les **membres, ou de leurs délégués**, d'une **coopérative**, ou de l'**Alliance**, au cours de laquelle sont prises les décisions sur les politiques, les questions stratégiques et, dans certaines coopératives, les activités, et sont également élus des représentants au **conseil** qui dirige une **coopérative**.

Droits de l'homme : droits fondamentaux des personnes physiques énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des **Nations unies** et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des **Nations unies** de 1966.

Coopérative hybride : **coopérative** qui a émis des parts sociales souscrites par des investisseurs non membres.

Réserves impartageables : bénéfices non distribués d'une **coopérative**, appartenant collectivement aux **membres**, et représentant l'actif net de la **coopérative** après paiement de toutes les dettes résiduelles, qui sont la copropriété de la **coopérative** et ne sont restituables à aucune génération de **membres**.

Alliance coopérative internationale (également appelée l'"Alliance") : association mondiale fondée par le **mouvement coopératif** mondial en 1895, et reconnue par les **Nations unies**, l'**Organisation internationale du travail** et l'**Organisation des Nations unies** pour l'alimentation et l'**agriculture** comme une organisation consultative.

"Loi Première" : les objectifs énoncés dans le règlement de 1844 des **Équitables Pionniers de Rochdale**.

Personne morale : personne, société ou autre entité possédant des droits juridiques et soumise à des obligations juridiques.

Membre : personne physique ou **personne morale** qui choisit d'appartenir volontairement à une **organisation coopérative**.

Capital social : montant des sommes apportées à la **coopérative** par ses **membres** comme condition d'adhésion pour constituer un fonds de roulement.

Part d'un membre : montant apporté par un membre au **capital social** commun de la coopérative comme condition d'adhésion, cet apport conférant à ce membre des droits de vote conformément aux règles et statuts de la coopérative.

Coopérative multipartite : **coopérative** dont les **membres** appartiennent à différents secteurs d'activité.

Médiateur/médiatrice : responsable nommé par une coopérative, ou aux termes du règlement d'une coopérative, pour étudier et rendre compte des contestations déposées par des **membres**.

Ristourne : autre terme pour **répartition des excédents** ; part de l'excédent annuel d'une **coopérative** distribuée aux membres en fonction de la contribution de chaque membre à sa création.

Coopérative de premier niveau : **entreprise coopérative** qui sert directement ses **membres**.

Excédent : résultat annuel total des transactions d'une **coopérative**.

Rochdale : ville industrielle du Lancashire en Angleterre, où, au début de la révolution industrielle, les **Pionniers de Rochdale** établirent leur **coopérative** de consommation. Aujourd'hui, la ville est reconnue dans le monde entier comme le berceau du **mouvement coopératif moderne**.

Pionniers de Rochdale : membres fondateurs de la première entreprise coopérative prospère, à Rochdale en Angleterre : **Les Équitables Pionniers (The Rochdale Society of Equitable Pioneers)**.

Coopérative de second niveau : **coopérative** dont les membres sont des **coopératives de premier niveau**.

Organisation sectorielle : organisation nationale, régionale ou internationale qui représente les intérêts de **coopératives** exerçant dans un secteur particulier comme la banque, la pêche, l'agriculture, l'immobilier, les coopératives ouvrières, etc.

Excédent : part du **bénéfice** d'exploitation annuel d'une coopérative, découlant de la relation économique avec ses **membres**.

Développement durable : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins, défini dans le rapport Bruntland intitulé "Notre avenir à tous" présenté à la conférence des **Nations unies** sur l'environnement et le développement en 1992, également appelée le "Sommet de la Terre", qui est reconnu depuis 1997 par la Cour internationale de justice comme un concept en droit international.

Coopérative tertiaire : **coopérative nationale, union de coopératives ou fédération de coopératives** qui représente les intérêts de ses **coopératives membres** au niveau national et international.

Équitables Pionniers : entreprise coopérative créée par les **Pionniers de Rochdale** à Rochdale en Angleterre, qui ouvre son premier magasin coopératif le 21 décembre 1844.

Déclaration sur l'identité coopérative et les valeurs et principes coopératifs adoptée en 1995 lors de la réunion du mouvement coopératif international en **assemblée générale de l'Alliance** à Manchester en Angleterre, cf. <http://ica.coop/en/what-co-operative>

Usufruit : droit de jouir et de percevoir les fruits d'une chose possédée : dans le cas d'une coopérative, le droit des membres de jouir des avantages découlant des **réserves impartageables d'une coopérative** qui sont la copropriété de la **coopérative**.

Capital social restituable : **capital apporté par les membres** qui peut être retiré par les **membres** aux conditions convenues par la **coopérative**, moyennant un préavis, et sur lequel un **rendement compensatoire** est versé.

Déclaration sur l'Identité coopérative

DÉFINITION

Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement.

VALEURS

Les valeurs fondamentales des coopératives sont l'autonomie, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Dans la tradition de leurs fondateurs, les membres des coopératives croient en des valeurs éthiques d'honnêteté, de tolérance, de responsabilité sociale et d'altruisme.

PRINCIPES

Les principes coopératifs sont des lignes directrices qui permettent aux coopératives de mettre leurs valeurs en pratique.

1. ADHÉSION VOLONTAIRE ET OUVERTE À TOUS

Les coopératives sont des organisations fondées sur le volontariat, ouvertes à toutes les personnes aptes à utiliser leurs services et désireuses d'accepter les responsabilités inhérentes à leur qualité de membres, sans discrimination liée au sexe, à l'origine sociale, à la race ou à une appartenance politique ou religieuse.

2. CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE EXERCÉ PAR LES MEMBRES

Les coopératives sont des organisations démocratiques dirigées par leurs membres qui participent activement à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions. Les hommes ou femmes élus comme représentants sont responsables devant les membres de l'organisation. Dans les coopératives de premier niveau, les membres ont des droits de vote égaux (un membre, une voix). Les coopératives d'autres niveaux sont également organisées de manière démocratique.

3. PARTICIPATION ÉCONOMIQUE DES MEMBRES

Les membres contribuent équitablement et contrôlent démocratiquement le capital de leur coopérative. En principe, au moins une partie de ce capital est la propriété commune de la coopérative. Les membres ne bénéficient que d'une rémunération limitée du capital souscrit comme condition de leur adhésion. Les membres répartissent les excédents à tout ou partie des objectifs suivants: développement de leur coopérative, éventuellement par la constitution de réserves dont une partie au moins devra être indivisible; ristournes aux membres en fonction de leur volume de transactions et soutien à d'autres activités approuvées par les membres.

4. AUTONOMIE ET INDÉPENDANCE

Les coopératives sont des organisations autonomes d'entraide gérées par leurs membres. La conclusion d'accords avec d'autres organisations, y compris des gouvernements ou la recherche de capitaux à partir de sources externes, doit s'effectuer de manière à préserver le contrôle démocratique de l'organisation par ses membres et à maintenir son autonomie coopérative.

5. ÉDUCATION, FORMATION ET INFORMATION

Les coopératives fournissent à leurs membres, représentants élus, dirigeants et employés la formation requise pour pouvoir contribuer efficacement au développement de leurs coopératives. Elles informent le grand public, et notamment les jeunes et les leaders d'opinion, de la nature et des avantages de la coopération.

6. COOPÉRATION ENTRE COOPÉRATIVES

Les coopératives offrent les meilleurs services à leurs membres et renforcent le mouvement coopératif en travaillant ensemble au sein de structures locales, nationales, régionales et internationales.

7. ENGAGEMENT ENVERS LA COMMUNAUTÉ

Les coopératives travaillent au développement durable de leurs communautés conformément aux politiques approuvées par leurs membres.